DÉFENSE DE L'OCCIDENT

L'Épuration

par

Louis ROUGIER, Jean PLEYBER
Xavier VALLAT, Jacques ISORNI
Edmond RUBY, Pierre LE BAUBE
Bernard VORGE, Alexandre CATHRINE
et Maurice BARDÈCHE

Les Sept couleurs
35, Rue Cortambert - PARIS (16e)

Numéro Spécial N° 39 - Janvier-Février 1957

AP
20
.D32

LA LÉGISLATION DE L'ÉPURATION
du Gouvernement provisoire
D'ALGER

La décision d'instituer des juridictions et des procédures d'exception, en vue de réaliser l'épuration politique, administrative, judiciaire. militaire, professionnelle, syndicale de la Métropole, fut prise en Alger, au cours de l'été 1944, par le Comité français de Libération nationale qui s'était transformé, le 3 juin 1944, en Gouvernement provisoire. Cette décision donna lieu à de vastes débats à l'Assemblée consultative provisoire ; en particulier, les séances des 11 et 12 janvier et du 10 juillet 1944 lui furent entièrement consacrées. Elles aboutit essentiellement à trois ordonnances, complétées par la suite, dont la rédaction fut, en majeure partie, l'œuvre de M. François de Menton, commissaire à la Justice. Il devait s'en prévaloir, devenu Garde des Sceaux, dans le discours qu'il prononça le 21 février 1945 à la tribune de l'Assemblée consultative, à Paris. Il y exposa en ces termes les principes qui l'avaient guidé dans son œuvre législative :

« Comme chacun de mes collègues du Gouvernement, je me suis trouvé, au lendemain de la libération, devant deux catégories de tâches également urgentes et qu'il convenait, non pas d'accomplir successivement, mais de mener de front. Il nous fallait, d'une part, procéder à la liquidation rapide, certes, mais plus encore complète et définitive, du passé vychissois et entreprendre, d'autre part, sans attendre un jour, la grande œuvre de renouvellement et de réforme profonde de nos institutions.

« La liquidation du passé vichyssois s'applique aux personnes et aux institutions. Quant aux personnes, cette liquidation a pris le nom symbolique d'épuration. Traduisant la volonté unanime de la nation de se purifier des hontes de Vichy en rejetant de son sein ou tout au moins

de ses cadres les responsables d'une politique de trahison et tous ceux qui s'y sont délibérément associés.

« Cette épuration, moralement et physiquement indispensable pour que la France redevienne elle-même, pour qu'elle puisse reprendre confiance en ses destinées et en sa vocation, n'est en aucune façon, comme certains l'ont bassement insinué, une revanche partisane ou une œuvre de vengeance. Elle est une œuvre de stricte justice, de moralité supérieure et aussi de défense politique.

« C'est dans cet esprit que le Gouvernement, dès Alger, avait fixé sa politique ; c'est dans cet esprit qu'il la poursuit depuis la libération. »

Liquidation du passé vichyssois, c'est-à-dire épuration de tous les cadres du régime de Vichy et purification de la nation en frappant de mort civile les indignes, tels sont les deux leitmotive des discours prononcés à l'Assemblée consultative d'Alger, et dont la mise en œuvre inspira les trois ordonnances algéroises qui inaugurent la législation de l'épuration.

I. — *Les ordonnances d'Alger relatives à l'épuration*

L'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, institue aux chefs-lieux de chaque ressort de cour d'appel, des *cours de justice* ayant pour objet de juger les faits postérieurs au 16 juin 1940 et antérieurs à la libération « *qui révèlent l'intention de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, et, cela, nonobstant toute législation en vigueur.* » Il peut s'agir d'actes qui, en droit commun, ne constituent ni crimes, ni délits. Les cours de justice se composent d'un magistrat président, de 4 jurés pris sur une liste de résistants, d'un commissaire du gouvernement qui remplit les fonctions de ministère public, d'un greffier. La procédure est à peu près la même que celle des cours d'assise. Le pourvoi en cassation et le recours en grâce sont admis. La peine prononcée peut être la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la réclusion, la prison, le bannissement, etc. et, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine temporaire, la Cour peut prononcer la saisie de tout ou partie des biens du condamné. Toute condamnation met le condamné en état d'indignité nationale.

L'Ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, crée *les commissions d'épuration* aux fins de prendre des

sanctions disciplinaires, allant du déplacement d'office à la révocation sans pensions en passant par toute une échelle savamment graduée, contre les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, notamment par des dénonciations, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940. *Nonobstant toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou réglementaire contraire,* les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés. Suit une énumération des catégories de personnes considérées comme fonctionnaires ou agents publics, au nombre desquels il faut faire figurer les militaires de tous grades ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

Cette ordonnance fut complétée par une seconde, le 28 novembre 1944.

L'Ordonnance du 26 août 1944 institue rétroactivement un crime contraventionnel inédit, *l'indignité nationale,* et une sanction nouvelle, *la dégradation nationale.* L'exposé des motifs vaut d'être cité :

« L'Ordonnance du 26 juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration et l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'Epuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine ne permettent pas de résoudre tous les problèmes soulevés par la nécessité d'une purification de la patrie au lendemain de la Libération.

« Les agissements criminels des collaborateurs de l'ennemi n'ont pas toujours revêtu l'aspect de faits individuels susceptibles de recevoir *une qualification pénale précise* aux termes d'une règle juridique soumise à une interprétation *de droit strict.* Ils ont souvent composé une activité antinationale répréhensible en elle-même. Par ailleurs, les sanctions disciplinaires qui écartent les fonctionnaires indignes de l'Administration laissent en dehors de leur champ d'application les autres catégories sociales. Or, il est aussi nécessaire d'interdire à certains individus diverses fonctions électives, économiques ou professionnelles, qui donnent une in-

fluence politique à leurs titulaires que d'en éliminer d'autres des cadres administratifs.

« Le concept de l'indignité nationale est né de cette double préoccupation; il répond à l'idée suivante : tout Français, qui, *même sans enfreindre une loi pénale existante*, s'est rendu coupable d'une activité antinationale caractérisée s'est déclassé ; il est un citoyen indigne dont les droits doivent être restreints dans la mesure où il a méconnu ses devoirs.

« Une telle discrimination juridique entre les citoyens peut paraître grave, car la démocratie répugne à toute mesure discriminatoire. Mais le principe de l'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que la nation fasse le partage *des bons et des mauvais* citoyens à l'effet d'éloigner des postes de commandement et d'influence ceux d'entre les Français qui ont méconnu l'idéal et l'intérêt de la France au cours de la plus douloureuse épreuve de son histoire.

« L'ordonnance soumise à votre agrément tend à réaliser cette œuvre d'épuration nécessaire et à l'entourer des garanties indispensables exigées par le souci d'une justice dont la sévérité n'altère pas la sérénité.

« De prime abord, elle revêt *un aspect rétroactif* susceptible de créer une opposition entre le principe qu'elle consacre et la règle formulée par l'article IV du Code pénal. Mais il semble que la non-rétroactivité ne doit pas se poser à propos de l'indignité nationale ; il ne s'agit pas, en effet, de prononcer une peine afflictive ou même privative de liberté, mais d'édicter une déchéance. Le système de l'indignité nationale ne trouve pas sa place sur le terrain de l'ordre pénal proprement dit. Il s'introduit délibérément sur celui de la *justice politique* où le législateur retrouve son entière liberté et plus particulièrement celle de tirer à tout moment les conséquences de droit que comporte un état de fait. »

Signé : Queuille, de Menthon, Emmanuel d'Astier de la Vigerie, Giaccobi, Tixier, Pleven, Grenier, Jacquinot, Bonnet, Frenay.

Le crime contraventionnel d' « indignité nationale » est défini par une série de mesures successives, codifiées dans une ordonnance définitive, celle du 26 décembre 1944. Le crime consiste « à avoir, postérieurement au 16 juin 1940, soit apporté sciemment une aide à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la Nation, à la liberté des Français ou à l'égalité entre ceux-ci » : par exemple, avoir accepté des postes de direction dans des administra-

tions faisant de la propagande ; avoir adhéré à des groupements sensés être collaboration, même s'ils existaient avant-guerre comme le P.P.F. ; avoir volontairement participé à des manifestations artistiques, économiques, politiques « ou autres » en faveur de la collaboration ; avoir publié des écrits en faveur de l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

L'indignité nationale entraîne la dégradation nationale, c'est-à-dire la mort civile : privation des droits civils et politiques, exclusion de toutes les fonctions publiques ou semi-publiques, interdiction d'être administrateur ou gérant de société, privation du droit de tenir une école, de diriger une entreprise de presse, de radio ou de cinéma, destitution et exclusion des professions d'avocats, de notaires, d'avoués et généralement de tous les offices ministériels, ainsi que de tous les organismes et syndicats professionnels.

L'indignité nationale est prononcée par des « sections spéciales » dénommées *Chambres civiques* dans l'ordonnance du 28 novembre 1944. Placées après les Cours de justice, elles sont composées de cinq membres, quatre jurés tirés au sort sur les listes de résistants prévues par l'ordonnance du 26 juin, et un magistrat désigné par le premier Président de la Cour d'appel.

Ces trois Ordonnances et leurs compléments ne recouvraient cependant pas tout le champ du « passé de Vichy ». Elles furent complétées par les Ordonnances relatives à la saisie de la presse et à l'institution d'une Haute Cour.

Par une série d'ordonnances, notamment par celle du 6 mai 1944, le Gouvernement provisoire suspend tous les journaux qui avaient continué à paraître 15 jours après le 25 juin 1940 en zone Nord, 15 jours après le 11 novembre 1942 en zone Sud. Leurs titres mêmes sont interdits. Cette mesure était purement conservatoire. En réalité, les entreprises de presse faisant partie de la « presse pourrie » furent occupées *manu militari* par des groupes de résistants au fur et à mesure de la libération du territoire. A Paris, le Président de la Fédération de la Presse clandestine, Francisque Gay, avec Albert Bayet, réclamait « la protection des droits acquis les armes à la main ». L'ordonnance du 30 septembre répondit à ce souci, en donnant au Ministre de l'Information le droit de statuer sur les demandes d'autorisations de paraître, les Commissaires de la République et les organisations de la Résistance s'étant vu confier le soin, en province de décider quels journaux seraient autorisés. Comme

en nivôse an VII, comme en 1815 et 1852, c'est le régime de l'autorisation préalable, donnée toujours *intuitu personnæ*.

En novembre 1944, fut créée la Haute Cour de justice, appelée à juger les personnes ayant participé directement aux pseudo-gouvernements de Vichy, en qualité de Chef de l'Etat, chef du Gouvernement, ministres, commissaires généraux, secrétaires généraux, résidents, gouverneurs généraux et hauts commissaires. L'instruction est menée par une commission comprenant 5 magistrats et 6 délégués de l'Assemblée consultative. Le Procureur général a le droit de récuser 6 témoins cités par la Défense. La Cour est composée de 3 magistrats et de 24 jurés tirés au sort sur deux listes de 50 résistants établies par l'Assemblée consultative. Elle juge les crimes de trahison, d'intelligence avec l'ennemi, d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et peut juger par contumace. Son verdict est définitif, sauf le recours en grâce.

Cette législation était sans fissure. Elle permettait, étant donné le vague de la qualification des actes incriminés d'atteindre n'importe quelle catégorie de citoyens ayant vécu sous le régime de Vichy. François de Menthon s'en orgueillissait à juste titre : « *Nous avons dû procéder à la mise en place d'une énorme machine judiciaire que l'on peut dire sans précédent dans notre vie nationale.* » (*J. O.*, séance du mardi 20 février 1945, p. 120). Francisque Gay, dans la séance du 7 mars 1945, caractérisait la législation qui avait légalisé la spoliation de la presse française, et dont il avait été le Bonhomme-Système : « *On peut le dire, c'est la première fois dans l'histoire de la presse mondiale, non seulement où une telle entreprise ait été réussie, mais même qu'elle ait été tentée. Les régimes totalitaires, eux-mêmes, ont reculé devant l'immensité de l'effort, et nous, nous avons réussi cette œuvre.* » M. Pierre-Henri Teitgen, devenu Ministre de la justice, à la tribune de l'Assemblée nationale, le 6 août 1946, dressant le bilan des quelque cent mille condamnations prononcées jusqu'à cette date par les Cours de justice et les chambres civiques répondait à ceux qui souriaient en constatant que « c'est bien peu » : *vous jugez sans doute que, par rapport à Robespierre, Danton et d'autres, le Garde des Sceaux qui est devant vous est un enfant. Eh bien ! ce sont eux, Messieurs, qui sont des enfants si l'on en juge par les chiffres.* »

II. — *Le postulat juridique de l'Epuration*

La législation de l'épuration repose sur un préalable : le postulat de l'illégalité du « Gouvernement de fait » de Vichy. Ce postulat fut l'invention, à Londres, du conseiller juridique du Général de Gaulle, M. René Cassin, auquel elle devait valoir en reconnaissance une carrière inespérée : la vice-Présidence du Conseil d'Etat et l'Institut. La thèse de M. Cassin faisait coup double : elle justifiait la prise de pouvoir du Général de Gaulle, proclamée le 16 novembre 1940 à Brazzaville, en constatant la déshérance du pouvoir légal à Vichy. Elle permettait de liquider tout l'appareil politique, administratif, judiciaire, économique, militaire, professionnel, syndicaliste du régime de Vichy, à l'aide du raisonnement suivant.

Le pseudo-Gouvernement de Vichy, étant illégal, est un gouvernement d'usurpateurs. L'armistice, signé par Pétain, a a été signé par un usurpateur et est, comme tel, non-avenu. La France métropolitaine n'a donc pas cessé d'être en guerre avec l'Allemagne. Les fonctionnaires, en obéissant à Vichy, obéissait donc à un gouvernement de Quisling, aux ordres de l'occupant. Par « le double-jeu », ce pseudo-gouvernement laissait croire à la population qu'il la protégeait, limitait les dégâts, et, par son attentisme et la sauvegarde de l'Empire, ménageait l'avenir, alors qu'en réalité il la livrait pieds et poings liés à l'envahisseur et la faisait concourir à son insu à la victoire de l'ennemi. A ce titre, les ministres, les fonctionnaires, les agents, les représentants à l'étranger du gouvernement de Vichy étaient justiciables des articles 75, 81 et suivants du Code pénal, puisque les rapports des autorités françaises avec les Allemands n'étaient pas ceux d'un pays occupé avec l'occupant, rapports réglés par les conventions de Genève, mais ceux d'autorités usurpatrices collaborant avec un ennemi toujours en guerre, en vue de favoriser ses desseins.

Le postulat de M. René Cassin est à la base de tout le système. Si elle vient à être contestée, tout le système s'écroule. Or, pour ne citer que ceux-là, deux des plus notables professeurs de droit, qui occupèrent de très hautes fonctions dans les conseils de la Quatrième République, MM. Marcel Prélot et Georges Vedel, l'un résistant, l'autre déporté, ont contesté le bien-fondé du postulat de M. René Cassin.

Un étudiant de la Faculté de Droit de Paris qui ouvre *le Précis de Droit constitutionnel* de M. Marcel Prélot, publié chez Dalloz, lit, page 257, un paragraphe intitulé : « Validité

de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 ». L'auteur démontre, en invoquant l'autorité magistrale du grand Esmein, que « la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, a été adoptée dans des conditions certaines de régularité formelle. » Dans son *Manuel élémentaire de Droit constitutionnel,* pages 276-277, M. Georges Vedel déclare non moins péremptoirement : « Dans sa forme, le vote de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 était régulier. En revanche, le contenu de la loi de revision prête à critique..., mais, en tout cas, l'irrégularité qui vicierait la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 est beaucoup moins perceptible que celle qui entacherait la pratique des décrets-lois, couramment reçue entre les deux guerres. » Les membres, les fonctionnaires, les agents du « Gouvernement de fait » de Vichy pouvaient estimer qu'ils participaient ou obéissaient à un gouvernement au moins aussi légal et régulier que ceux qui s'étaient succédé entre les deux guerres. N'ayant pas eu le privilège de vivre à Londres, à New-York, à Washington ou à Alger, ils pouvaient honnêtement estimer que, « par double jeu », le gouvernement de Vichy cherchait à éviter le pire, cédait sur le secondaire pour sauvegarder le principal, et, par suite, qu'en le servant ils ne démériteraient pas de la patrie.

III. — *La violation des principes consacrés du Droit pénal, du Droit administratif, du Droit constitutionnel et de la procédure criminelle.*

Edictée par des professeurs de droit démocrates populaires, la législation de l'Epuration violait tous les principes du droit et toutes les garanties de la procédure criminelle universellement reçus dans les pays civilisés.

Elle violait le principe fondamental du Droit, *La non-rétroactivité des lois,* le *nulla poena sine lege* des Anciens. Ce principe est consacré par l'article 2 du *Code civil :* « La loi ne dispose que de l'avenir et n'a pas d'effets rétroactifs », et par l'article 4 du *Code pénal :* « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». Ce principe qui constitue l'article 7 de la Déclaration des droits de 1789 a été réaffirmé dans l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits des Nations Unies.

Le caractère rétroactif de l'ordonnance du 26 août n'a pas été contesté. « *L'ordonnance soumise à votre agrément revêt un caractère rétroactif* », lit-on dans l'Exposé des motifs. M. Dumesnil de Grammont, rapporteur de la Commis-

sion de législation, dans la séance du 10 juillet 1944 à l'Assemblée consultative provisoire d'Alger, consacrée à la discussion du projet d'ordonnance instituant l'indignité nationale, déclare :

« Nous pensons, d'accord avec le Comité des juristes de la Résistace, qu'il convient d'admettre sans ambiguïté que l'indignité nationale est une infraction nouvelle, née des circonstances extraordinaires qu'entraîna la défaite ; *nous pensons ainsi qu'on ne doit pas hésiter à donner à la sanction un effet rétroactif.* »

Les ordonnances du 26 juin et du 28 novembre 1944, relatives à la répression des faits de collaboration, sanctionnent rétroactivement des faits accomplis depuis le 16 juin 1940 et même avant la date de l'armistice, « *nonobstant toute législation ou règlement contraire* ». En effet, ces ordonnances ne sont pas des lois interprétatives, pour lesquelles certains juristes admettent la rétroactivité. Ce sont des dispositions nouvelles, qui modifient le contenu des lois existantes et constituent véritablement une législation originale, douée d'effet rétroactif.

C'est ce qu'a reconnu avec une égale bonne foi, dans la même séance, M. Dumesnil de Grammont : « *Il est clair qu'à moins de torturer les textes et de leur faire dire ce qui ne fut jamais dans la pensée de leurs auteurs, il est un grand nombre d'actes de collaboration qui ne rentrent point dans les infractions prévues par les lois en vigueur au* 16 *juin* 1940. Nos camarades de France se sont penchés sur cette question avec beaucoup de lucidité et de sang froid, *et ils ont conclu qu'il était indispensable, dans ce cas, d'admettre la rétroactivité des mesures à prendre pour punir les crimes qui échappent aux dispositions du Code pénal et du Code de justice militaire* » (*J.O.*, Débats de l'Assemblée consultative provisoire, séance du 10 juillet 1944, p. 148). Enfin, l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative édicte des peines, « *nonobstant toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou contractuelle.* »

Les Ordonnances rétroactives de l'été 1944 tombent ainsi sous le verdict énoncé en ces termes dans la Constitution du 14 juin 1793 : « *La loi qui punirait des délits commis* avant qu'elle existât serait une *tyrannie* ; l'effet rétroactif donné à cette loi, un *crime.* »

Un second principe du Droit pénal violé par les Ordonnances d'Alger est la preuve de l'intention coupable : « Il n'y a crime, il n'y a délit que si, au moment où l'acte est commis,

son auteur a pleine conscience du caractère criminel ou délictueux de l'acte qu'il commet. » Or, l'indignité nationale frappe des personnes pour le seul fait d'avoir occupé certaines fonctions ou d'avoir appartenu à certaines organisations, même sans participation active. C'est ainsi que le « simple fait d'avoir appartenu, sous quelque dénomination que ce soit, à l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français » constitue « notamment » le crime contraventionnel d'indignité nationale, indépendamment de l'intention et des services rendus à la nation. Pareillement, constitue le crime d'indignité nationale le fait « d'être devenu ou demeuré adhérent, postérieurement au 1er janvier 1941, même sans participation active, à un organisme de collaboration, quel qu'il soit, et spécialement à l'un des groupements suivants »... Suit une liste, parmi laquelle figurent des partis politiques d'avant-guerre. Le seul fait, par exemple, de n'avoir pas, avant le 1er janvier 1941, donné sa démission du P.P.F., rend coupable d'indignité nationale.

Il en est de même des ordonnances relatives à la répression des faits de collaboration avec l'ennemi. Le terme de « collaboration » ne figure pas dans le Code pénal. Celui-ci ne connaît, dans les articles 75 et suivants, que les crimes et délits d'intelligence avec l'ennemi. L'intelligence avec l'ennemi implique une entente préalable, et comporte des relations personnelles avec l'ennemi. Or, les ordonnances sanctionnent des faits qui n'impliquent aucun contact avec l'ennemi, mais seulement une collaboration avec les autorités françaises de fait et les groupements français collaborant avec ces autorités de fait, *que le législateur a indûment assimilés avec l'ennemi.* Les actes poursuivis le sont en dehors de toute considération de l'intention coupable, dont la preuve cesse d'être exigible. C'est ce qu'un Garde des Sceaux a tenu à confirmer du haut de la tribune de l'Assemblée Nationale, en déclarant : « Je n'aurai pas, je pense, besoin d'insister pour vous persuader de ma volonté profonde de ne pas laisser redresser la tête à des hommes qui, pendant de longs mois, se sont complu *dans une erreur criminelle* » (*J.O.*, 19 mars 1948, p. 1909). Le Code pénal français, jusqu'ici, ignorait les erreurs criminelles. Seuls, les Soviets et les Républiques Populaires châtiaient de travail forcé ou de mort l'erreur politique, considérée comme beaucoup plus répréhensible que tout délit de droit commun.

C'est un principe fondamental du Droit administratif et du Code pénal tout à la fois qu' « un fonctionnaire est

exempt de peine, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchiquement » (*Code pénal*, article 114). En dehors de ce principe, il n'y a plus de service public ; il n'y a plus de loyalisme de la part des agents de la puissance publique, puisqu'il n'y a plus pour eux de garanties. Chacun d'eux est moins attentif à servir le public que les maîtres du jour dont dépendent arbitrairement son maintien, son avancement, son reclassement, son dégagement ou sa révocation. Et encore, étant devenu un agent politique dont on attend qu'il devienne un agent électoral, chacun est moins appliqué à servir le gouvernement présent qu'à bien préjuger du gouvernement futur qui pourrait prendre sa place. La fonction publique devient un jeu, une sorte de pari mutuel, où chacun s'efforce de jouer le cheval gagnant.

Or, les ordonnances qui ont présidé à l'épuration pénale et administrative en France, violent ce principe fondamental. Le décret du 26 avril 1944 raye des cadres, sans pension ni indemnité, les agents de l'Administration des Affaires étrangères qui, après le 8 novembre 1942, se trouvant dans un pays étranger non occupé, ont continué d'obéir au gouvernement de Vichy. L'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain frappe rétroactivement de sanctions disciplinaires les fonctionnaires et les agents publics pour des faits commis depuis le 16 juin 1940 dans l'exercice régulier de leurs fonctions. L'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, exclut du bénéfice de l'article 114 et de l'article 327 du Code pénal le prévenu, « lorsqu'il avait la faculté de se soustraire à l'exécution des lois, décrets, règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait, dite « Gouvernement de l'Etat Français » par son initiative personnelle » ou « lorsque sa responsabilité et son autorité morale étaient telles que son refus aurait servi la Nation ».

Il y a là une interprétation nouvelle de l'article 114 du Code pénal ; de même que des articles 123 et suivants qui font un crime de toute action concertée des « dépositaires de quelque partie de l'autorité publique » contre l'exécution des lois ou l'exécution des ordres du gouvernement ; ainsi que de l'article 327 qui stipule « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ».

Les ordonnances qui ont institué les juridictions d'exception violent un quatrième principe du Droit pénal qui veut que la loi donne des infractions punissables une définition précise, dépourvue de toute ambiguïté, ne laissant au juge que la constatation du fait. Les ordonnances qui instituent l'indignité nationale ont un tout autre caractère. Elles se bornent à une énumération non limitative des faits incriminés. Ces faits n'y figurent qu'à titre d'exemples et la répression est, par là même, abandonnée à l'arbitraire du juge. C'est ce qui est précisé dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 26 août 1944 :

« Il est apparu nécessaire de donner une définition large de l'infraction et d'en préciser la portée par l'indication énumérative des faits essentiels qu'elle englobe. *Cette méthode législative permet à l'interprète de rechercher les coupables sans que son activité soit enserrée dans une formule limitative.* »

Les ordonnances relatives à la répression des faits de collaboration déboutent du bénéfice des articles 114 et 327 ceux qui avaient la faculté de se soustraire, par leur initiative personnelle, aux ordres des autorités de fait ou dont la responsabilité et l'autorité morales étaient telles que leur refus aurait servi la Nation. De telles dispositions sont si vagues que leur interprétation est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge. Il en est de même des ordonnances relatives à l'épuration administrative. Elles visent non seulement des « actes » et des « écrits » dont elles ne donnent, par ailleurs, aucune définition précise, mais elles frappent une « attitude personnelle » qui permet d'atteindre la simple et libre manifestation d'une opinion privée ou le comportement supposé de quiconque.

Les effets de ces dispositions, qui laissent libre jeu à l'arbitraire des juges, n'ont pas manqué de se faire sentir. Pour les mêmes actes, tel qui a été condamné à vingt ans de travaux forcés à Nîmes s'en tire avec deux ans de prison à Lyon ; tel journaliste qui est frappé de dix ans de prison voit son collègue ne subir ailleurs qu'une simple indignité nationale ; tel qui aurait été fusillé en 1945 obtient aisément un non-lieu en 1949. La disparité des sentences a conduit l'ancien bâtonnier Jacques Charpentier à écrire, dès 1946, en parlant des Cours de Justice : « Le seul remède, c'est de les supprimer. »

Les ordonnances des juridictions d'exception violent un cinquième principe fondamental dans les démocraties, car

seul il les distingue des régimes censitaires ou aristocratiques, *le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.* Il est ainsi formulé dans l'article 7 de la Déclaration universelle des Droits : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »

Cette violation du principe de l'égalité devant la loi, l'exposé des motifs de l'ordonnance du 26 août 1944, instituant l'indignité nationale, ne la nie pas :

« *Une telle discrimination juridique entre les citoyens peut paraître grave, car la démocratie répugne à toute mesure discriminatoire.* Mais le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que la Nation fasse le partage des bons et des mauvais citoyens, à l'effet d'éloigner des postes de commandement et d'influence ceux d'entre les Français qui ont méconnu l'idéal et l'intérêt de la France, au cours de la plus douloureuse épreuve de son histoire. »

C'est ainsi que la communauté française prit, en vertu des ordonnances relatives à l'épuration, l'aspect d'une société à castes : il y eut les intouchables, qui sont les indignes nationaux, privés de leurs droits civils et politiques ; il y eut les citoyens inéligibles ; il y eut les fonctionnaires épurés sous prétexte qu'ils avaient la faculté de se soustraire à l'exécution des lois, décrets, règlements, ordres de l'autorité de fait, dite « Gouvernement de l'Etat Français » ; il y eut les fonctionnaires demeurés en place, parce qu'ils ont été admis au bénéfice d'une excuse légale ; il y eut les nouveaux promus des cadres parallèles, dispensés au titre Résistance des examens, concours et règles d'avancement propres à la fonction publique ; il y eut les privilégiés qui échappent à la détention préventive et sont généralement exonérés de toute peine lorsqu'ils ont commis des crimes susceptibles de se réclamer de l'esprit de la Résistance et jouissent, dans le cas contraire, du privilège d'amnistie par simple décret ministériel.

Les principes du Droit constitutionnel furent pareillement violés. Le principe de tout gouvernement parlementaire comporte qu'aucun membre des assemblées élues « ne peut être pousuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion de votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». Ainsi en dispose la loi constitutive du 16 juillet 1875. Royer-Collard voyait dans ce principe ce qu'il appelle « l'axiome du gouvernement

représentatif ». Ce principe a été réaffirmé, presque dans les mêmes termes, dans l'article 21 de la nouvelle Constitution française du 17 octobre 1946. Un second principe du Droit parlementaire veut que les Chambres élues soient seules qualifiées pour juger de l'invalidité de leurs membres. Or, ces deux principes ont été violés par une ordonnance du 21 avril 1944, frappant d'inéligibilité les parlementaires qui ont voté légalement les pouvoirs constituants au Maréchal Pétain, le 10 juillet 1940, en vertu des décisions prises presque à l'unanimité le jour précédent par la Chambre des députés et par le Sénat, et en réponse aux exhortations pressantes du président de la Chambre et du président du Sénat.

Pour en finir, les principes de la procédure criminelle furent violés au même titre que ceux du Droit pénal, du Droit administratif, du Droit constitutionnel.

C'est un principe de la procédure criminelle que « *nul ne doit être distrait de ses juges naturels* », ce qui signifie qu'il n'y a pas deux justices : l'une de droit commun, l'autre d'exception. En vertu de ce principe, les personnes poursuivies au titre de la collaboration auraient dû être traduites devant leurs juges de droit commun : tribunaux militaires ou cours d'assises. Ces deux juridictions ont été écartées, la première en vertu de son insuffisance et de son discrédit, la seconde en vertu des lenteurs de sa procédure et de sa constitution. Indépendamment des cours martiales des F.F.I. qui ont fonctionné jusqu'au 15 octobre 1944 dans beaucoup de départements avec, pour seul recours, la grâce dans les vingt-quatre heures auprès du commissaire de la République, les Cours de Justice, les Chambres civiques et la Haute Cour ont été créées pour juger uniquement des affaires de collaboration.

Les Cours de Justice n'ont pas été instituées pour juger, mais pour condamner. Du fait de leur composition, les jurys ont cessé d'être une garantie d'impartialité en faveur du prévenu pour devenir un instrument infaillible de vengeance partisane. Les jurés ont été choisis parmi les adversaires politiques des prévenus, obéissant le plus souvent au mandat impératif de leur parti et venant parfois à l'audience avec la condamnation en poche du prévenu, avant même d'avoir entendu la défense. C'est ainsi que les communistes, dans le seul but d'abattre leurs ennemis de classe, furent le plus souvent juges de la vie, de la liberté et de l'honneur et des biens des autres Français.

Enfin, l'instruction préparatoire, dans les procès de collaboration, déroge à la règle, capitale dans le Droit français, de *la séparation de la poursuite et de l'instruction.* Les juges d'instruction, magistrats impartiaux par définition, ont été déssaisis de leur prérogative essentielle, celle de conclure au classement et au renvoi, en faveur du commissaire du gouvernement, chargé de la poursuite, subordonné au garde des Sceaux, c'est-à-dire partie au procès. En autre, l'inculpé est privé du droit qui lui appartient en tout autre cas de faire appel des ordonnances du juge d'instruction.

Une seule voie de recours est ouverte pour ceux qui sont frappés de peines au titre collaboration : le pourvoi en cassation. Ce pouvoi est porté non pas devant la Cour de Cassation, mais devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel, qui tient le rôle de celle-ci et qui doit statuer à très bref délai. Ainsi, les décisions ont été soustraites au contrôle de la Cour suprême, garante de l'unité de la jurisprudence et gardienne de la loi.

En ce qui concerne l'épuration administrative, l'ordonnance du 27 juin 1944 n'a offert aux fonctionnaires et agents frappés d'une sanction qu'une voie de recours, celle pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Or, quand, à la suite d'un tel recours, la sanction prise contre eux a été annulée, l'administration, le plus souvent, en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, leur oppose une fin de non-recevoir ou les cite à comparaître devant une nouvelle commission d'enquête, comme si une commission d'enquête pouvait être une juridiction d'appel à l'égard de la juridiction suprême du Conseil d'Etat.

IV. — *Conclusion*

Grâce à la révolution minutieusement préfabriquée à Londres, puis à Paris dans les conseils clandestins de C.N.R. et, finalement, en Alger, quand de Gaulle s'y fut installé, la libération du territoire s'opéra par la violence et l'injustice dans un bain de sang. En feignant de considérer le « vichysme » comme un bloc, elle permit de compromettre tous les cadres de la nation, en les taxant de complicité avec ceux qui s'étaient abandonnés ou vendus. Ainsi, fut réalisé la plus grande Saint-Barthélémy de notre histoire.

Néanmoins, il eût fallu songer aux conséquences. « On n'arrête pas, écrit Pierre Gaxotte, au sortir d'une prison allemande, un général en qui le pays s'est habitué à voir

l'incarnation du dévouement à la patrie sans jeter le doute dans bien des âmes. On ne chasse pas de l'armée des milliers d'officiers parce qu'ils ont obéi à leurs chefs, sans ébranler l'esprit militaire. On ne chasse pas de la police, de la diplomatie, des dizaines de milliers de fonctionnaires intègres et disciplinés sans livrer l'administration aux partis. On ne mêle pas tant d'honnête gens aux canailles, sans atteindre le sens moral et le sens civique. » Ce n'est pas impunément qu'un peuple peut voir en si peu d'années tant d'hommes traités tour à tour en héros et en traîtres, en grands patriotes ou en agents de l'étranger, sans que le désarroi s'en suive et que la nausée devienne suffocante. Le déclin de la France depuis 1944 est en grande partie dû aux juristes qui trahirent le droit au lieu de le défendre et à l'apprenti-dictateur qui prépara une insurrection nationale pour s'installer révolutionnairement au pouvoir, car, comme le dit Diderot : « Les Empires s'effondrent lorsque la loi de justice se retire d'eux. »

Louis ROUGIER.

BIBLIOGRAPHIE. — *Requête aux Nations Unies sur les violations des Droits de l'Homme,* éditée par l'Union pour la Restauration et la défense du service public, Paris 1950 — Louis Rougier, *La France est-elle un Etat de droit ?* C.E.P.S., Paris 1950 ; Les Origines d'une insurrection, *Ecrits de Paris,* avril 1951; *La France à la recherche d'une Constitution,* Recueil Sirey, 1952 ; *Plaidoyer en faveur de l'amnistie administrative,* 1952.

TEXTES ET DOCUMENTS

ORDONNANCE DU 26 JUIN 1944
RELATIVE A LA RÉPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION
(« J. O. d'Alger » du 10 août 1944)

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code de justice militaire et maritime :

Article premier. — Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leur auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi et cela nonobstant toute législation en vigueur.

Art. 2. — Les auteurs des infractions visées à l'article premier commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte, notamment les résistants, les prisonniers évadés même isolés et les soldats alliés.

Art. 3. — Il n'y a ni crime, ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution — exclusive de toute initiative personnelle — d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci, ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire à un acte antinational.

Toutefois, les lois, décrets, règlements ordres ou autorisations de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 37 du code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenant des postes de direction ou de commandement avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même la disposition prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériels, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

Art. 4. — Dès qu'une partie suffisante du territoire métropolitain est libérée, le commissaire délégué peut, s'il le juge opportun, constituer à titre provisoire une cour de justice au siège de l'un des tribunaux libérés.

Cette cour provisoire fonctionne jusqu'à ce que soit établie la cour de justice du ressort de cour d'appel prévue à l'article premier. Les procédures en cours seront immédiatement adressées à celle-ci.

Art. 5. — Jusqu'à l'établissement de la cour de justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont normalement compétentes.

Elles se dessaisissent d'office au profit de la cour de justice dès son installation.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les infractions sont constatées, poursuivies, instruites, jugées conformément à la procédure suivie devant la cour d'assises.

Art. 7. — Les cours de justice ne peuvent être saisies valablement que des poursuites intentées avant l'expiration d'un délai de six mois après la libération totale du territoire. Le point de départ de ce délai sera fixé par décret.

Art. 8. — Par décret du commissaire à la justice, la cour de justice peut, si cela paraît nécessaire, être divisée en sections.

Art. 9. — Cette juridiction est composée de cinq membres :

Un magistrat des cours et tribunaux, président ;

Quatre jurés choisis comme il est dit ci-dessous ;

Un commissaire du Gouvernement remplit les fonctions de ministère public. Un greffier de la cour d'appel ou du tribunal assure les fonctions du greffier.

Art. 10. — Les listes des jurés sont établies conformément à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 20 janvier 1910 et 7 septembre 1926, dans les délais qui seront fixés par décret et sous les réserves suivantes :

La liste définitive est dressée dans chaque ressort de cour de justice par une commission composée du premier président près la cour d'appel assisté de deux représentants désignés par l'ensemble des comités départementaux de libération du ressort.

Cette liste comprend trois cents jurés pour Paris, cent pour les autres ressorts de cour de justice.

L'inscription sur la liste peut être opérée, *même si, en raison des circonstances, la commission n'a pu se faire remettre l'extrait du casier judiciaire de l'intéressé.*

Elle ne peut comprendre que des citoyens qui n'ont cessé de faire preuve de sentiments nationaux.

Chaque mois, le premier président, en présence du Procureur général et assisté du greffier, tire au sort en audience publique, sur la liste définitive, les noms des vingt jurés qui forment la liste de la session.

Art. 11. — Au début de chaque audience, le président de la cour de justice, en présence du ministère public et assisté

du greffier, tire lui-même au sort cinq noms, quatre jurés titulaire et un juré suppléant.

Cette désignation sera valable pour la durée de toute affaire commencée.

Art. 12. — Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à la cour de justice :

1° S'il est parent ou alliée de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin ;

3° Si dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans un procès criminel contre l'inculpé ;

4° S'il a précédemment connu l'affaire comme membre d'une juridiction ou en participant à des tribunaux de la résistance.

Art. 13. — Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même cour de justice ou remplir auprès d'elle les fonctions de commissaire de gouvernement, de juge d'instruction ou de greffier.

Art. 14. — Le président est désigné par arrêté, par le commissaire à la justice, sur proposition du procureur général, par les magistrats du parquet des cours et tribunaux ayant au moins le rang de substitut de première classe.

Ce magistrat est assisté éventuellement de commissaires du gouvernement adjoints. Ceux-ci peuvent être choisis par le commissaire à la justice, sur la proposition du procureur général, parmi les magistrats visés à l'alinéa premier, et parmi les avocats ou avoués plaidant ayant au moins dix ans de fonction dans l'exercice de leur profession.

Ces désignations sont valables pour une durée de trois mois qui pourra être renouvelée.

Les commissaires adjoints qui ne sont pas magistrats peuvent être désignés soit pour une durée fixe, soit pour une affaire seulement.

Le commissaire du gouvernement, assisté des commissaires adjoints, exerce l'action publique près des différentes sections de la cour de justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des commissaires adjoints.

Art. 16. — Dans le cas prévu à l'article 4, le président du tribunal et le Procureur de la République du lieu où siège la Cour de Justice remplissent les fonctions dévolues au premier président et au procureur général.

Art. 17. — Le commissaires du gouvernement a toutes les attributions du procureur de la République.

Les plaintes qui lui sont adressées doivent être signées par leurs auteurs.

Elles engagent la responsabilité de leurs auteurs dans les termes du droit commun.

Elles ne seront plus reçues après l'expiration d'un délai de six mois suivant la libération totale du territoire.

Art. 18. — Les fonctions de juge d'instruction près la Cour de Justice sont exercées par les juges d'instruction des

tribunaux civils mis à la disposition du commissaire du gouvernement par ordonnance du premier président après avis du procureur général. Ils sont désignés pour la durée pour laquelle fonctionne la cour de justice.

Art. 19. — L'information est dirigée contre la personne nominative désignée dans le réquisitoire du commissaire du gouvernement.

S'il apparait au juge d'instruction qu'il y a lieu, au cours de l'information, d'inculper d'autres personnes, il en donne avis au commissaire du gouvernement qui décide s'il y a lieu ou non de délivrer un autre réquisitoire.

Art. 20. — Le juge d'instruction peut délivrer tout mandat d'arrêt sans en avoir été spécialeemnt requis par le commissaire du gouvernement. D'autre part, il statue en dernier ressort sur les demandes de mise en liberté provisoire présentées par l'inculpé.

Les vices de la procédure sont inopérants s'ils ne lèsent pas les droits essentiels de la défense. Le juge d'instruction peut, soit demander à l'accusé de les couvrir par son acquiescement, soit refaire les actes atteints de nullité.

Il peut procéder à toute saisie utile et se faire communiquer tous documents, même dans les administrations.

Il peut, sans autorisation préalable, engager toute dépense utile à la manifestation de la vérité.

Art. 21. — Le juge d'instruction est tenu de procéder à l'interrogatoire définitif de l'inculpé.

Art. 22. — Aussitôt que l'instruction est terminée, le juge d'instruction la communique au commissaire du gouvernement qui rédige un exposé à la fin duquel il conclura soit au classement de l'affaire, soit au renvoi de l'inculpé devant la cour de justice. Il notifie cette décision au conseil de l'inculpé.

En cas de classement, la poursuite peut être reprise si des faits nouveaux apparaissent.

L'information doit être clôturée dans le délai d'un mois ; à l'expiration de ce délai, si une prolongation est utile, le dossier est transmis au président de la cour de justice qui, sur le vu des rapports du magistrat instructeur et du commissaire du gouvernement, décide s'il y a lieu d'accorder une prolongation. S'il la refuse, le dossier est retourné au juge d'instruction qui, en l'état, procède à l'interrogatoire définitif et transmet le dossier au commissaire du gouvernement.

Art. 23. — En cas de poursuite, le commissaire du gouvernement cite l'accusé devant la cour de justice.

Le délai entre la citation et la comparution devant la cour de justice est de huit jours francs.

Lorsque l'accusé aura été laissé en liberté provisoire, la citation lui fera commandement de se constituer prisonnier au parquet de la cour de justice quarante-huit heures avant la date pour laquelle il est assigné. Il sera écroué à la maison de justice sur le vu d'un mandat d'incarcération délivré par le commissaire du gouvernement.

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, le commissaire du gouvernement constatera le défaut par un

procès-verbal qu'il transmet sans délai, accompagné de l'original de la citation, au président de la cour de justice.

Ce dernier, après s'être assuré de la régularité de la citation, rend une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera examinée devant la cour.

Le président détermine, en outre, les journaux et publications périodiques dans lesquels l'ordonnance sera publiée et affichée.

Le délai entre le dernier acte de publicité et les débats sera de quinze jours francs.

Art. 24. — Les jurés prêtent, à la première audience à laquelle ils siègent, le serment prévu à l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

Les jurés prennent place au siège aux côtés du président. Ils délibèrent avec lui sur les incidents, sur la culpabilité et sur l'application de la peine.

Art. 25. — Le président avise le condamné qu'il a un délai de vingt-quatre heures pour former au greffe son pourvoi en cassation.

Art. 26. — L'arrêt fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente ordonnance. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

1° Les noms du président et des juges ;

2° Les noms, prénoms, âge, profession, domicile de l'accusé ;

3° L'infraction pour laquelle il a été traduit devant la cour ;

4° La prestation de serment des témoins ;

5° Les réquisitions du commissaire du gouvernement ;

6° Les questions posées et la décision rendue ;

7° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité des circonstances atténuantes ;

8° Les peines prononcées avec indications qu'elles l'ont été à la majorité ou qu'à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté ;

9° Les articles de lois appliqués sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes ;

10° En cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix ;

11° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

12° La publicité de la lecture de l'arrêt fait par le président.

Art. 27. — Les constitutions de partie civile ne sont pas recevables.

Art. 28. — Les dossiers des pourvois sont transmis par le commissaire du gouvernement jusqu'à une date qui sera fixée par décret, en zone sud à la Chambre provisoire de cassation d'Alger, en zone nord à la Chambre provisoire de cassation qui sera créée par décret, qui auront provisoirement compétence pour statuer sur les pourvois qui leur auront été soumis durant ce délai.

Art. 29. — En cas de cassation, l'arrêt fixe la cour de justice qui devra connaître de l'Affaire ; notification en est faite à l'accusé et à son conseil et le dossier est renvoyé au commissaire du gouvernement compétent.

En cas de rejet du pourvoi, il en est donné avis de la même façon à l'accusé et à son conseil et le dossier est également retourné.

Art. 30. — Le condamné a toujours la faculté de former un recours en grâce.

La grâce peut être prononcée d'office.

Art. 31. — Lorsque la peine est devenue définitive, le commissaire du gouvernement fait procéder à son exécution.

Lorsque la peine de mort aura été prononcée, elle sera exécutée dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

Art. 32. — Il est attribué aux jurés, les jours où ils siègent, une indemnité correspondant au traitement net des conseillers à la cour.

Pendant la durée de leurs fonctions, les commissaires du gouvernement n'appartenant pas au cadre de la magistrature recevront une indemnité mensuelle égale au traitement des substituts de première classe.

Art. 33. — Nonobstant l'article 6 de la présente ordonnance, les peines applicables sont celles prévues par les lois pénales qui étaient en vigueur le 16 juin 1940, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 34. — En cas de circonstances atténuantes, il sera procédé, comme il est dit à l'article 463 du Code pénal, sauf les réserves suivantes :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Art. 35. — La cour peut en toutes circonstances prononcer la saisie de tout ou partie des biens du condamné, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire.

Dans tous les cas, la peine de bannissement pourra être appliquée à titre de peine principale ou complémentaire.

Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale.

La cour peut multiplier jusqu'à concurrence de 500 le taux de l'amende.

ORDONNANCE DU 27 JUIN 1944
RELATIVE A L'ÉPURATION ADMINISTRATIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE

(« J. O. d'Alger » du 10 août 1944)

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la libération nationale ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 :

Article Premier. — Seront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement de mesures de sécurité administrative, les fonctionnaires ou agents publics en activité ou en retraite qui ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés, notamment par des dénonciations ;

3° Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales ;

4° Soit sciemment tiré ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

Ces sanctions et mesures ne feront pas obstacle à l'exercice de l'action publique.

Art. 2. — Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

1° Les magistrats de l'ordre administratif ;

2° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues, soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics ;

3° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

5° Les officiers ministériels ;

6° Les militaires de tous grades ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

Art. 3. — Nonobstant toute disposition législative, règlementaire, statutaire ou contractuelle contraire, les commissaires intéressés pourront suspendre de ses fonctions tout fonctionnaire ou agent public pour un des faits visés à l'article premier de la présente ordonnance.

En outre, si le maintien en liberté constitue un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique, le commissaire compétent saisit le commissaire à l'intérieur pour l'application des mesures de sécurité prévues par le décret du 10 novembre 1939.

Pendant la durée de la suspension, les fonctionnaires ou agents publics suspendus recevront la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires de traitement et indemnités afférentes à leurs grades, à l'exclusion des indemnités afférentes à la fonction, frais de représentation, frais de direction, primes de rendement, etc... Les indemnités pour charges de famille leur seront intégralement maintenues.

Art. 4. — Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les fonctionnaires ou agents publics visés à l'article 2 ;

a) Déplacement d'office ;
b) Rétrogadation de classe ou de grade ;
c) Mise en disponibilité ou en non-activité ;
d) Mise à la retraite d'office ;
e) Suspension à temps ou définitive de la pension de retraite ;
f) Interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession ;
g) Radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension ;
h) Déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir des traitements y afférents ;
i) Révocation avec ou sans pension.

Les sanctions visées aux paragraphes a, b, .c, d, font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet d'arrêtés motivés, dans le cas où le fonctionnaire ou agent public est nommé par arrêté, ou, dans tous autres cas, de décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les commissaires intéressés pourront, indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent :

1° Transmettre aux commissaires militaires intéressés un dossier soit aux fins de radiation des cadres de l'armée, soit aux fins de toute autre sanction disciplinaire des militaires appartenant aux cadres de réserve ;

2° Transmettre au commissaire à la justice un dossier aux fins de poursuites pénales ;

3° Transmettre à la grande chancellerie de la Légion d'honneur un dossier aux fins de déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents.

Art. 6. — Lorsque le dossier aura été classé sans suite, le fonctionnaire ou l'agent public recevra les compléments de traitement, solde, supplément provisoire de traitement, indemnités afférents à son grade dont il aura été privé pendant la période de sa suspension.

Art. 7. — Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics défaillants, toute sanction au titre de la présente ordonnance ne sera prononcée qu'après qu'il aura été donné connaissance à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés, et que ces explications auront été recueillies soit verbalement, soit par écrit.

Art. 8. — Le commissaire intéressé pourra demander au commissaire à la justice de faire requérir toutes mises sous séquestre toutes les fois que cette mesure se révélèra indispensable pour faciliter les enquêtes en cours ou garantir les intérêts des personnes publiques ou privées lésées par les agissements des fonctionnaires ou agents incriminés. La mise sous séquestre sera prononcée par le président du tribunal civil du lieu de la situation des biens, statuant en référé à la diligence du ministère public.

Art. 9. — Les personnes frappées en vertu des dispositions

des paragraphes d à i de l'article 4 ci-dessus ne pourront pendant un délai de cinq années être employées à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question dans l'article 2 ci-dessus.

En cas de violation des dispositions du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 francs sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public, l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'engagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

Art. 10. — La présente ordonnance applicable au territoire continental de la France, y sera exécutoire au fur et à mesure de sa libération.

ORDONNANCE DU 26 AOÛT 1944
INSTITUANT L'INDIGNITÉ NATIONALE
(« J. O. » du 28 août 1944)

Exposé des Motifs

L'Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration et l'Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine ne permettent pas de résoudre tous les problèmes soulevés par la nécessité d'une purification de la patrie au lendemain de la Libération.

Les agissements criminels des collaborateurs de l'ennemi n'ont pas toujours revêtu l'aspect de faits individuels susceptibles de recevoir une *qualification pénale précise* aux termes d'une règle juridique soumise à une interprétation de *droit strict*. Ils ont souvent composé une activité antinationale répréhensible en elle-même. Par ailleurs, les sanctions disciplinaires qui écartent les fonctionnaires indignes de l'Administration laissent en dehors de leur champ d'application les autres catégories sociales. Or, il est aussi nécessaire d'interdire à certains individus diverses fonctions électives, économiques ou professionnelles qui donnent une influence politique à leurs titulaires, que d'en éliminer d'autres des cadres administratifs.

Le concept de l'indignité nationale est né de cette double préoccupation ; il répond à l'idée suivante : tout Français *qui, même sans enfreindre une loi pénale existante,* s'est rendu coupable d'une activité antinationale caractérisée, s'est déclassé ; il est un citoyen indigne dont les droits doivent être restreints dans la mesure où il a méconnu ses devoirs.

Une telle discrimination juridique entre les citoyens veut paraître grave car la démocratie répugne à toute mesure discriminatoire. Mais le principe de l'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que la nation fasse le partage des *bons et des mauvais* citoyens à l'effet d'éloigner des postes de commandement et d'influence ceux d'entre les Français qui ont méconnu l'idéal et l'intérêt de la France au cours de la plus douloureuse épreuve de son histoire.

L'ordonnance soumise à votre agrément tend à réaliser cette œuvre d'épuration nécessaire et à l'entourer des ga-

ranties indispensables exigées par le souci d'une justice dont la sévérité n'altère pas la sérénité.

De prime abord, elle revêt un *aspect rétroactif* susceptible de créer une *opposition* entre *le principe qu'elle consacre et la règle formulée par l'article IV* du Code pénal. Mais il semble que la non-rétroactivité ne doit pas se poser à propos de l'indignité nationale ; il ne s'agit pas, en effet, de prononcer une peine afflictive ou même privative de liberté, mais d'édicter une échéance. Le système de l'indignité nationale ne trouve pas sa place sur le terrain de l'*ordre pénal* proprement dit. Il s'introduit délibérément sur celui de la *justice politique* où le législateur retrouve son *entière liberté* et plus particulièrement celle de tirer à tout moment les conséquences de droit que comporte un état de fait.

Enfin, la volonté d'opérer un prompt retour à la vie politique normale est à la base de la disposition qui *limite* à six mois *après la libération totale du territoire métropolitain* le délai dans lequel l'indignité nationale peut être prononcée.

Signé : Queuille, de Menthon, Emmanuel d'Astier de la Vigerie, Giaccobi, Tixier, Pleven, Grenier, Jacquinot, Bonnet, Frenay.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire à sa séance du 10 juillet 1944 ;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Article Premier. — Est coupable du crime d'indignité nationale et frappé des peines prévues à l'article 9 sans préjudice de plus fortes peines dans les cas où les faits reprochés constitueraient une infraction plus grave, tout Français qui est reconnu coupable d'avoir, postérieurement au 16 juin 1940, soit apporté volontairement en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté volontairement atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté et à l'égalité des Français.

Constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait :

1° D'avoir fait partie sous quelques dénominations que ce soit, des gouvernements ou pseudo-gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'établissement du gouvernement provisoire de la République française ;

2° D'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements ;

3° D'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux du commissariat aux questions juives ;

4° D'avoir participé à un organisme de collaboration quel

qu'il soit et spécialement à l'un des organismes suivants :
Le service d'ordre légionnaire,
La milice,
Le groupe collaboration,
La milice antibolchevique,
La légion tricolore,
Le rassemblement national populaire,
Le comité ouvrier de secours immédiats,
La jeunesse de France et d'outre-mer,
L'association nationale des travailleurs français en Allemagne,
Le « mouvement prisonnier »,
Le « service d'ordre prisonnier ».

5° D'avoir adhéré ou continué d'adhérer au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire et ce, postérieurement au 1er janvier 1942 ;

6° D'avoir volontairement participé à l'organisation de manifestations artistiques, économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi ;

7° D'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires.

Art. 2. — L'indignité nationale est prononcée par les sections spéciales qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain auprès de chacune des cours de justice prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Pour l'appréciation de la culpabilité et lorsqu'il s'agit de faits visés aux paragraphes 6 et 7 de l'article premier, la section spéciale peut tenir compte de l'importance et de la fréquence des agissement ou de la pression exercée sur ceux qui les ont commis.

Elle peut également, sur une question subsidiaire à elle obligatoirement posée, relever de l'indignité nationale dans tous les cas prévus à l'article premier, les personnes qui, postérieurement aux agissements retenus contre elles, se sont réhabilitées en se distinguant par des actions de guerre contre l'Allemagne ou ses alliés ou par la participation active à la résistance contre l'occupant ou le pseudo-gouvernement de l'Etat français.

Art. 3. — la section spéciale est composée de 5 membres. Elle est présidée par un magistrat ayant rang au moins de conseiller à la Cour d'appel et désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Les noms des quatre jurés sont tirés au sort en audience publique sur la liste prévue par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée, par le premier président de la Cour d'appel en présence du Commissaire du gouvernement assisté du greffier de la Cour de Justice.

Cette section spéciale ainsi composée siège durant un mois. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions. Sa compétence territoriale est déterminée d'après les règles du droit commun.

Art. 4. — La section spéciale est saisie par requête du commissaire du gouvernement auprès la Cour de Justice ou

l'un des comités départementaux de libération du ressort de cette cour. En toute hypothèse, le commissaire du gouvernement constitue un dossier sur les faits invoqués.

Art. 5. — La personne mise en cause est citée à comparaître dans un délai de huit jours francs, pendant lesquels son dossier est tenu à sa disposition ou à celle de son conseil au greffe de la cour de justice.

Art. 6. — Les débats ont lieu en séance publique.

Après le rapport du président et l'audition des témoins appelés de part et d'autre, le commissaire du gouvernement est entendu en ses conclusions et la personne citée ou son conseil en leurs explications.

Le président et les jurés se retirent pour délibérer. Ils décident si l'inculpé est ou non coupable d'indignité nationale, ou ordonnent un supplément d'information qui est confié au commissaire du gouvernement.

Art. 7. — La seule voie de recours est celle du pourvoi en cassation. Elle s'exerce dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée.

Art. 8. — Lorsque la personne citée n'a pas comparu, il est procédé comme il est indiqué aux articles 6 et 23 de l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée :

Art. 9. — L'indignité nationale comporte :

1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;

2° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués ;

3° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer ;

4° La destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes fonctions à la nomination du gouvernement des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général ;

5° L'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements.

6° Les destitutions et l'exclusion des condamnés des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué et généralement de tous les officiers ministériels :

7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant, et également du droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8° La destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline ;

9° La destitution et l'exclusion des comités exécutifs, conseils d'administration et autres organes directeurs des insti-

tutions chargées de l'application des lois et règlements relatifs au travail, à la prévoyance sociale, à la santé et à l'assistance publique ;

10° La privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement ;

11° L'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille ;

12° La privation du droit de détention et de port d'armes ;

13° L'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés ;

14° L'interdiction d'être directeur au siège central ou directeur général ou secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances.

Art. 10. — La section spéciale, en déclarant l'indignité nationale, peut décider qu'il sera interdit à la personne déclarée indigne de résider dans un certain nombre de localités de France, d'Algérie et des colonies qu'elle désignera.

Dans le cas où, par application du deuxième alinéa de l'art. 2, la section spéciale aurait admis les circonstances atténuantes, la durée des déchéances prévues à l'article 9 peut être réduite à une période qui ne sera cependant pas inférieure à cinq ans.

Art. 11. — L'indignité nationale ne peut être déclarée par la section spéciale que sur les requêtes déposées avant l'expiration d'un délai de six mois après la libération totale du territoire métropolitain.

Arti. 12. — La décision portant indignité nationale reçoit la publicité prévue par l'article 36 du code pénal. Il en est fait mention, avec indication de la durée de la peine, en marge de l'acte de naissance.

Art. 13. — La violation par une personne condamnée pour crime d'indignité nationale, des dispositions de la présente ordonnance, est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des biens du condamné peut être ordonnée.

Les dirigeants des administrations, concessions, entreprises ou régies convaincus de complicité sont frappés des mêmes peines.

Art. 14. — La présente ordonnance est applicable en Algérie et aux colonies.

Un décret règlera ses conditions d'application dans les territoires relevant du commissariat aux colonies.

L'ÉPURATION INSURRECTIONNELLE

« Peu après la Saint-Barthélémy nous étions quatre à jouer aux dés sur une table où nous vîmes apparaître des gouttes de sang. Voyant qu'après les avoir essuyées deux fois, elles apparaissaient une troisième, je dis que je ne jouerais plus, et que c'était un augure contre ceux qui avaient répandu le sang : M. de Guise était là ». (*Henri IV au Parlement de Paris, le 2 janvier* 1599).

La France et l'Europe ont subi, il y a un peu plus de dix ans, la révolution la plus profonde de leur histoire. Beaucoup de nos contemporains ne semblent pas encore l'avoir compris. D'autres comptent sur la boue du mensonge et la cendre de l'oubli pour y enfouir le souvenir de leurs crimes. Mais les chiffres seuls sont éloquents : j'en rappellerai ici quelques-uns qui ne concernent que la France. Ils sont pires encore dans d'autres pays européens, en Italie par exemple.

A) En exécution des mesures de proscription annoncées maintes fois par le Comité de Londres et ordonnées par le Comité d'Alger, les Comités départementaux de libération ont fait procéder au cours des années 1944 et 1945 à « *un million d'arrestations et de détentions arbitraires, soit le dixième de la population active* ». J'ai relevé cet aveu dans « *Le Figaro* » du 6 avril 1946. Ces arrestations et ces détentions illégales ont été, le plus souvent, accompagnées de crimes et de délits contre les personnes et contre les biens. Je ne puis mieux faire que de renvoyer mes lecteurs aux milliers de faits que j'ai rapportés dans la série d'articles intitulée « *Chronique du règne de Charles le Mauvais* » que j'ai publiée dans les « *Ecrits de Paris* » de septembre 1949 à juillet 1952. Cette chronique, bien incomplète évidemment, m'a valu de nombreuses

lettres d'approbation et d'information, et pas un seul démenti. Je crois donc qu'on peut tenir pour acquis à l'histoire les faits qui y ont été consignés.

B) Plus de cent mille Français ont été assassinés, et beaucoup d'entre eux ont été horriblement torturés. Dès l'automne de 1944, les Services des Affaires civiles des armées anglaise et américaine fixaient à quatre-vingt-dix mille le nombre des victimes, dont cinquante mille dans la moitié sud du pays. Ces chiffres ont été publiés maintes fois par des journalistes comme Liddle Hart, Sisley Huddleston, Donald Robinson, Nobert Mac-Millan, etc... qui avaient eu communication des documents officiels des armées alliées. Ils n'ont suscité à l'époque aucun démenti du gouvernement français. Or, les assassinats ont continué pendant toute l'année 45 et même plus tard. C'est pourquoi l'amendement Minjoz à la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 absout les crimes commis jusqu'au 1er janvier 1946 « *dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire* ». Quelques-uns de ses collègues à la Commission de la Justice de l'Assemblée nationale ayant fait remarquer au socialiste Minjoz qu'au 1er janvier 1946 il y avait longtemps que le territoire était libéré de l'occupation allemande, ce parlementaire fit ajouter seulement le mot « *définitive* » au texte de son amendement (article 31). D'où il faut conclure qu'il y a eu deux libérations : une provisoire lorsque la Wehrmacht a quitté la France, et une définitive qui a consisté dans la chasse aux traîtres et aux collaborateurs et qui a légitimement duré jusqu'au 1er janvier 1946. Il convient de noter que l'amendement Minjoz ainsi complété a été adopté à l'unanimité par la Commission de la Justice où étaient représentés tous les partis. Il a, de même, été voté à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale après une discussion que M. Bidault a clos au cri de « *Vivent la Résistance et la République !* »

En février 45, le socialiste Adrien Tixier, alors ministre de l'Intérieur dans le gouvernement de Gaulle, déclarait au capitaine du Génie Dewavrin, dit « *Colonel Passy* », alors chef de la police politique du régime (D.G.E.R. ou Direction générale d'études et de recherches), que, d'après les rapports des préfets, il avait été commis, de juin 1944 à février 1945, cent-cinq mille exécutions sommaires. M. Dewavrin, cinq ans plus tard, rapporta cette conversation au cours d'une réunion du Comité radical-socialiste du 8e arrondissement à Paris, à laquelle assistait M. Jean Montigny, ancien député de la

Sarthe et ancien ministre. M. Montigny lui demanda confirmation écrite du chiffre mentionné. Voici la réponse de M. Dewavrin, telle que l'ont publiée, sans subir aucun démenti, les « *Ecrits de Paris* » d'août 1950 : : « *Je ne vois aucune difficulté à vous confirmer qu'Adrien Tixier, ministre de l'Intérieur, m'a, dans son cabinet, en février* 1945, *déclaré que, d'après les renseignements qu'il avait en sa possession, il y aurait eu cent-cinq mille exécutions sommaires entre juin* 1944 *et février* 1945 ». Notons que ce chiffre, donné par le Ministre de l'Intérieur au chef de la Police politique, n'a jamais été contesté par personne bien qu'il ait été fréquemment avancé depuis six ans, notamment par les « *Ecrits de Paris* » et par « *Rivarol* ». Quand le 4 novembre 1950, M. Deshors, député indépendant de la Haute-Loire, le produisit à la tribune de l'Assemblée nationale, il ne fut contredit que par le communiste Péron qui se contenta, d'ailleurs, d'un prudent : « *C'est inexact* ! ». Invité à avancer un autre chiffre, il n'insista pas. Quant aux ministres de l'Intérieur et de la Justice qui étaient présents, ils se gardèrent bien d'intervenir. Depuis, M. Bidault a insulté, sans les nommer d'ailleurs, les journalistes qui ont reproduit la déclaration d'Adrien Tixier, mais il n'en a contesté ni l'authenticité ni la valeur.

Dans le « Journal Officiel » du 26 mai 1948 (page 2.938), M. Mitterrand, alors ministre des Pensions, publiait un tableau statistique des victimes de la guerre. A côté des 27.000 fusillés par les Allemands, des disparus, des morts en déportation, des victimes des bombardements alliés, figuraient « 97.000 *personnes décédées pour causes diverses* ». M. Mitterrand, malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées tant au Parlement que dans la presse, n'a jamais précisé ce qu'il entendait par l'expression « *causes diverses* », mais il n'a jamais démenti non plus l'interprétation maintes fois publiée selon laquelle il s'agit des victimes des exécutions sommaires. Remarquons que ce chiffre se rapproche beaucoup de celui qui était adopté, dès l'automne 44, par les Etats-Majors des armes Montgomery et Eisenhower. Jamais, d'ailleurs, il n'a été possible d'obtenir du gouvernement un chiffre officiel. Le député républicain-populaire Fonlupt-Esperaber, désireux sans doute de confondre les traîtres et les collaborateurs qui calomniaient les patriotes, ayant posé sur ce point une « *question écrite* » au Garde des Sceaux, ce dernier répondit seulement (Journal Officiel du 25 février 1949, page 2020, question 9313) « *Il est répondu directement*

à *M. Fonlupt-Esperaber* », alors que le règlement de l'Assemblée prescrit que la réponse du ministre interrogé par un parlementaire doit paraître à l'Officiel dans les quinze jours. D'ailleurs, M. Fonlupt-Esperaber n'a pas jugé opportun de publier la réponse du Garde des Sceaux. N'est-ce pas un aveu ? Je rappelle enfin qu'en mai 1949, au cours de son procès devant la Haute Cour, M. Xavier Vallat a pu, sans être contredit, ni par le président, ni par le procureur général, dire que le chiffre des exécutions sommaires s'était élevé à 90.000 pour toute la France et qu'il y en avait eu plus de huit cents dans le seul département du Gard.

M. Pierre-Henri Teitgen, député républicain - populaire d'Ille-et-Vilaine, déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale le 6 août 1946 (*Journal Officiel* du 7 août 1946, page 3012), alors qu'il était ministre de la Justice, qu'à côté de lui et de M. de Menthon, l'un et l'autre Gardes des Sceaux de la Libération : « *Danton, Robespierre et autres n'étaient que des enfants* », car ils avaient fait prononcer plus de 150.000 condamnations par les tribunaux d'exception, alors que la Terreur n'en avait prononcé que 17.000. Mais si M. Teitgen se vantait volontiers de l'épuration judiciaire à laquelle il avait présidé, il préférait se taire sur les exécutions sommaires. Le même jour, à des députés qui lui reprochaient de garder en prison des « *patriotes* », il répondait ceci que je cite textuellement : « *Il y a dans les prisons des gens qui, peut-être, ont été résistants sous l'occupation et qui, à la libération, se sont rendus coupables d'un certain nombre d'actes graves. Voyez-vous, je n'en parle jamais, et je vous indique tout de suite que, sur ce terrain-là, je ne me défends pas. Vous pouvez passer condamnation, car je ne veux pas avoir à ouvrir certains dossiers qu'on pourrait jeter à la face de la Résistance* ». Est-ce que cela n'est pas un autre aveu ? Si nulle qu'ait été la répression des crimes commis par les « patriotes », il a suffi de suivre depuis dix ans la chronique judiciaire des journaux pour être édifié.

D'ailleurs, chaque Français connaît, dans la région qu'il habite, de nombreux crimes restés impunis. Certains de ces crimes ont été si odieux que les Parquets, malgré les instructions qu'ils avaient reçues, de fermer les yeux et les oreilles, ont dû se résoudre à poursuivre. C'e'st ainsi que quelques centaines de condamnations de « *patriotes* » assassins et voleurs ont été prononcés, et que le nombre des « *patriotes* » actuellement détenus est à peu près le double de celui des

« *traîtres* » qui sont encore emprisonnés. J'en ai trouvé l'aveu dans « *Le Dauphiné libéré* » du 24 octobre 1956, sous le titre : « *Un appel du bureau départemental des anciens combattants de la Résistance française de l'Isère* ». Il s'agit du lancement d'une souscription nationale pour couvrir les frais entraînés par l'activité de la Résistance française et notamment par l'organisation du Congrès national tenu à Paris les 17 et 18 novembre derniers. Je lis dans cet appel : « *De nombreuses dépenses sont engagées : frais de visite des comités, délégués à Paris, frais habituels de notre activité... Quant aux poursuites intentées aux anciens résistants pour faits de résistance, chacune d'elle coûte plusieurs dizaines de milliers de francs ; certaines ont amené notre direction nationale à engager plus de cent mille francs. L'entr'aide aux familles de nos camarades détenus depuis des années dans les Centrales de France, 112 à ce jour, les problèmes que posent la réadaptation, la santé de nos camarades lorsqu'ils sortent des prisons de la République, etc..., les charges de notre service social... nécessitent des finances importantes... 50 % des sommes recueillies sont destinés à notre service social et à la défense de nos camarades emprisonnés et inculpés, 50 % au fonctionnement de l'Association* ». Je pense qu'il vaut mieux ne rien ajouter à ce texte. Je rappelle seulement que le nombre des « *traîtres* » encore détenus pour faits de collaboration est de 55, presque exactement la moitié du nombre des « patriotes » détenus pour « *faits de résistance* ». Cela, alors que les « *traîtres* » ont été condamnés par dizaines de milliers alors que quelques centaines de « *patriotes* » à peine ont été frappés par la Justice. La comparaison de ces chiffres est édifiante.

Le républicain-populaire Pierre-Henri Teitgen, alors qu'il était Garde des Sceaux, reconnaissait trois mille exécutions sommaires. Renseignements pris au Ministère de la Justice, il s'agissait seulement des trois mille assassinats qui avaient donné lieu à des plaintes ! Est-il besoin de rappeler que presque tous les parents et amis des victimes ont jugé — et jugent encore — inutile et dangereux de porter plainte. D'ailleurs, la prescription est aujourd'hui acquise aux assassins. Quant au radical Brune, ministre de l'Intérieur, il a fixé à dix-huit mille le nombre de ces exécutions sommaires, cinq mille sous l'occupation et cinq mille après la libération. Mais il a précisé que par exécution sommaires » il n'entendait que celles qui n'avaient pas été « *précédées d'un jugement par un tribunal de fait* ». Or, on sait ce

qu'est un tribunal de fait ! On sait aussi que presque tous les assassinats de la libération et de l'occupation ont été précédés d'un « *jugement* ». Beaucoup ont été ordonnés sous l'occupation par les Comités de Londres et d'Alger. Après le départ des Allemands, des « *patriotes* » ont constitué partout des tribunaux de fait, qualifiés parfois de « *Cours martiales* ». Car « *juger* » est aussi agréable que de tuer, et les révolutionnaires ne se sont jamais privés de ce plaisir : le 2 septembre 1792, au couvent des Carmes, l'huissier Maillard, chef des massacreurs, criait aux « *tape-dur* » trop pressés : « *Ne les tuez pas si vite : on va les juger !* ». Il s'agit, on le voit, d'une vieille tradition républicaine.

Ainsi donc, les gouvernements de la IVe dure et pure qui se sont succédés depuis douze ans, n'ont jamais répondu que par de mauvaises plaisanteries aux questions qui leur étaient posées sur la Terreur de 1944-1945. Et le général Degaulle, qui en est le principal responsable, n'a jamais jugé utile, lui non plus, de s'en expliquer. Il n'a jamais désavoué les crimes commis en son nom. Il n'a jamais eu un mot de pitié pour les victimes. Au contraire, il n'a pas manqué une occasion de ricaner sur leurs tombes. Le 10 mars 1952, alors qu'il tenait une conférence de presse à l'Hôtel d'Orsay, un journaliste lui posa une question au sujet du président Pierre Laval, fusillé sur son ordre dans les conditions affreuses et déshonorantes que l'on sait. Alors, Degaulle s'écria, avec un rire de hyène : « *Laval ? Tiens, à propos, qu'est-ce qu'il est devenu celui-là ?* » Paroles si abominables que j'aurais du mal à les croire authentiques si je ne les avais pas entendues de mes oreilles... Retenons seulement qu'aucun des responsables de la plus sanglante proscription de notre histoire n'a démenti clairement, ni même discuté sérieusement, le chiffre de 105 000 exécutions sommaires avoué par le ministre Tixier en 1945. J'ajoute que des avocats parisiens, qui ne sont pas tous de nos amis, m'ont assuré avoir eu connaissance au Ministère de la Justice, d'un rapport d'ensemble établi d'après les rapports des Procureurs généraux, et que ce document donnait le chiffre de 68.000 exécutions sommaires parvenues à la connaissance des Parquets. Or, on sait que gendarmes, policiers et magistrats ont volontairement ignoré des crimes dont tout le monde parlait autour d'eux, et qu'ils n'ont ouvert une enquête ou engagé l'action publique que lorsque, vraiment, ils ne pouvaient pas faire autrement. Nous pouvons donc tenir pour certain le chiffre de 105.000 exécutions sommaires indiqué en 1945 par le ministre socialiste

de l'Intérieur au chef de la police politique. Je signale qu'au cours de la campagne électorale de 1951, le journal officiel du parti socialiste « *Le Populaire* » a, pour les besoins de sa polémique avec le parti communiste, reproduit ce chiffre à plusieurs reprises, sans provoquer aucun démenti du gouvernement.

C) La thèse classique des massacreurs révolutionnaires est que leurs crimes sont l'inévitable résultat de « *la colère populaire* » et qu'ils n'ont fait que limiter les dégâts. Ce sont des imposteurs, car ils ont, au contraire, longuement prémédité et préparé ces crimes. Ils s'en vantent, d'ailleurs, tant que personne n'ose les leur reprocher, et ce n'est que lorsqu'ils sentent monter autour d'eux la réprobation des honnêtes gens qu'ils cherchent cette excuse d'avoir essayé d'endiguer la violence dans les voies du droit. Telle a été la double et successive attitude des politiciens républicains-populaires, radicaux et socialistes. Encore quelques-uns de ces derniers en sont-ils restés à cet égard dans la même position que les communistes, c'est-à-dire qu'ils regrettent que l'épuration ait été bien incomplète. Mais, de même que les textes ont établi la responsabilité de Danton, alors ministre de la Justice, dans les massacres de septembre 1792, de même de nombreux textes établissent celle du général Degaulle et du Comité d'Alger dans les massacres de 1944-145. Entre beaucoup d'autres documents du même genre, je rappelle celui que j'ai publié dans les « *Ecrits de Paris* » d'août 1950. Il s'agit d'une circulaire officielle adressée le 15 octobre 1943 sous le timbre « *Insurrection* » par le « *Secrétariat général des Mouvements Unis de Résistance* », directement rattaché au Secrétariat à l'Intérieur, alors occupé par Emmanuel d'Astier de la Vigerie, aujourd'hui député para-communiste d'Ille-et-Vilaine, à « *tous chefs de région et tous chefs de service des deux zones* ». Ce document porte en exergue cette phrase du général Degaulle : « *La libération nationale est inséparable de l'insurrection nationale* ». On y lit notamment ce qui suit : « *Le jour J sera la crise décisive qui doit amener, non seulement la libération du territoire, mais encore et surtout la disparition et le châtiment de Vichy et de ses complices. L'insurrection a pour but... de garantir l'élimination en quelques heures de tous les fonctionnaires d'autorité, la répression révolutionnaire en quelques heures de la trahison, conforme aux aspirations de représailles des militants de la Résistance... La préparation du jour J et le commencement de l'insurrection sont du ressort exclusif des comités*

régionaux et départementaux de libération... Pendant la période insurrectionnelle ils disposeront d'une véritable délégation, au nom du peuple français et du Comité français de libération nationale, de la souveraineté politique de l'Etat... Non seulement ils commanderont l'insurrection mais ils prendront eux-mêmes le pouvoir pour traduire l'union de la nation contre l'ennemi et contre Vichy... Ils prendront les mesures de répression révolutionnaire de la trahison... Même si les conditions étaient telles que, par l'écroulement spontané du gouvernement de Vichy, la transmission des pouvoirs au Comité français de libération nationale puisse se faire sans aucune violence, il serait absurde et outrageant pour le peuple français d'imaginer l'absence de tout soulèvement de masse armé d'une juste volonté de vengeance... On peut poser en principe que la libération de l'ennemi et du fascisme vichyssois se traduira par une explosion violente à caractère révolutionnaire qui devra être commandée par la Résistance sous sa forme élargie des Comités de libération... Ils devront immédiatement en prendre la tête, en revendiquer la responsabilité, s'adjoindre les meneurs nouveaux qui pourraient se révéler à cette occasion... Jamais, des mots d'ordre de modération ne devront être donnés... L'insurrection doit être un puissant mouvement populaire contre l'ennemi et le traître à son service... L'action immédiate dont nous demandons et organisons l'intensification est un entraînement à l'insurrection... On peut espérer que des parachutages massifs auront lieu immédiatement avant le jour J... L'insurrection triomphante doit s'occuper d'abord de l'élimination des éléments hostiles... Ils doivent être immédiatement arrêtés ou abattus en cas de résistance : il s'agit des fonctionnaires d'autorité vichyssois, des collaborateurs notoires, et notamment des membres des organisations fascistes... le plan d'insurrection doit comporter une liste complète de ces individus, avec adresse personnelle, bureau, propriété à la campagne en cas de fuite, etc... Tous les journaux, a des degrés plus ou moins nets, ont trahi. Empêcher leur parution est une œuvre de salubrité publique... Il faut prévoir l'occupation des imprimeries... Toutes les permanences de la trahison (Légion, Milice, P.P.F., L.V.F., etc...) doivent immédiatement être occupées... Des registres seront ouverts pour inscrire les patriotes non encore encadrés... Toute la période précédant l'insurrection devra être marquée par une intensification progressive des exécutions de traîtres. La question se pose de savoir s'il est souhaitable que l'insurrection triomphante soit marquée

par des exécutions sans jugement. Les avis sont partagés... Dès maintenant, dans chaque département, on dressera une liste des traîtres les plus notoires... Ces listes, avec exposé des motifs, seront adressées par l'intermédiaire des Régions, aux Centres respectifs pour accord. Après accord, les incriminés seront immédiatement exécutés. Des affiches annonceront leur exécution sur condamnation du Comité de libération ».

Je pense qu'il est superflu d'ajouter quoi que ce soit à ce document dont l'authenticité n'a jamais été contestée. Il décrit, près d'un an à l'avance, tout ce qui s'est passé. Il démontre la préparation et l'organisation de la Terreur. Il démontre aussi que, pour ses auteurs, l'ennemi était beaucoup moins les Allemands que leurs compatriotes vichyssois. Noton enfin, qu'aux victimes françaises, il faut joindre de nombreux Allemands, isolés, malades, blessés, prisonniers, qui ont été massacrés après avoir subi, souvent, d'horribles violences. De nombreux documents publiés en Allemagne sont, à cet égard, accablants.

D) Plus de dix mille condamnations à mort ont été prononcées en août et septembre 1944 par les cours martiales instituées dans tous les départements par les Commissaires de la République ou constituées spontanément par les « *patriotes* ». La plupart de ces condamnations furent heureusement prononcées par contumace. On peut estimer à un millier celles qui ont été suivies d'exécution immédiate. M. Brune en a avoué 766. Parmi ces exécutions, je citerai, à titre d'exemple, celle des 77 tout jeunes gens, élèves de l'Ecole des Cadres de la Milice à Uriage, à qui l'on ne pouvait reprocher que leur appartenance à cette école, et fusillés cinq par cinq au Grand Bornand. Il est à peu près impossible de faire l'histoire de ces cours martiales : tous les documents ont été détruits ou sont enfermés dans des archives secrètes, tous les coupables et les témoins se dérobent. Je ne citerai sur elles que deux documents. L'un est l'arrêt de la Cour de Cassation cassant le jugement de la cour martiale de la Lozère qui, le 25 septembre 1944, avait condamné à mort le préfet Dutruch et le commandant de gendarmerie Bruguière, aussitôt exécutés à Mende. Voici l'essentiel de la Cour suprême :

« *Attendu que par jugement de la cour martiale de la Lozère Dutruch et Bruguière ont été condamnés à mort du chef de trahison ; que cette cour martiale n'a été instituée par aucune décision de l'autorité militaire ou de l'autorité*

administrative ; qu'il n'existe au dossier aucune pièce susceptible de saisir cette juridiction ; que le jugement ne mentionne ni les questions, ni les réponses, ni les articles de loi appliquées ; que cette cour d'ailleurs irrégulièrement constituée, a violé les articles...; casse et annule le jugement ».

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'aucun des « *juges* » ni des bourreaux n'a été inquiété. Ce qui ne veut pas dire qu'eux et leurs pareils n'étaient pas inquiets. Voici un texte, pris dans « *Le Brivadois* » du 26 juillet 1947 qui montrera combien cette inquiétude pouvait se dissimuler sous d'odieuses rodomontades et des âneries juridiques. Je recopie textuellement :

« *La Résistance locale est heureuse de porter à la connaissance des familles des collaborateurs de la région (de Brioude, Haute-Loire) exécutés en vertu des jugements rendus par les cours martiales lors de la libération l'arrêt rendu tout récemment par le Conseil d'Etat et qui consacre d'une façon définitive la validité desdits jugements. Le Conseil d'Etat a été saisi de recours pour excès de pouvoir formulés au sujet de la création par le Commissaire de la République à Clermont-Ferrand en août et septembre 1944, réglant elles-mêmes leur procédure, devant statuer dans les huit jours, et dont les arrêts étaient exécutoires dans les 24 heures. Le commissaire du gouvernement a demandé le rejet des pourvois présenté par les familles de condamnés fusillés, estimant que dans le chaos quasi-révolutionnaire de la libération, les Commissaires de la République devaient prendre en mains les répressions que les populations exerçaient elles-mêmes, et jouissant de l'autorité d'un véritable gouvernement révolutionnaire, avaient le pouvoir de suspendre le droit établi par Vichy et, par conséquent, de lui en substituer provisoirement un autre. Le Conseil d'Etat, faisant siennes ces conclusions, a rendu un arrêt en ce sens. L'arrêt ci-dessus est publié avec le seul souci qu'a la Résistance d'éviter des démarches et des frais inutiles à celles des familles des collaborateurs de la région qui auraient l'intention d'introduire des recours de la nature de ceux visés ci-dessus* ».

J'ignore à quel arrêt du Conseil d'Etat ce document fait allusion. Il ne le cite pas, mais le commente, sans donner aucune référence. Il trahit la peur qui tenaillait en 1947 les justiciers de 1944, et qui les a tenaillés jusqu'à ce que joue la prescription décennale.

E) Plus de cinq mille vols, pillages, incendies, etc... ont été commis en 1944 et 1945. Les auteurs sont connus. Mais les victimes ont préféré, chaque fois que c'était possible, atttribuer ces exactions aux troupes allemandes, s'ouvrant ainsi un droit de réparation, alors qu'il eût évidemment été vain, coûteux et périlleux de poursuivre les véritables auteurs.

⁂

Tel est, à grands traits, le tableau de la Terreur gaulliste de 1944-1945. Les chiffres avancés sont empruntés à des documents officiels ou n'ont jamais été démentis. Tout cela n'empêchait pas le républicain-populaire Bidault, président du Comité de libération nationale et ministre de Degaulle, d'écrire dans « *L'Aube* » en août 1944, en pleine terreur : « *Il n'y a pas eu d'excès. Il n'y a pas eu d'exécutions sommaires. Rien ne s'est produit de ce qui nous avait été prédit par les traîtres, dans la peur et dans la haine. La douceur des forts a dépassé l'espoir et la vraisemblance. La France est une humaine patrie* ». Et en avril 1945, à la tribune de l'Assemblée nationale, le général Degaulle osait demander : « *Où est la guerre civile ?* » On aurait pu lui répondre qu'en effet il n'y avait pas eu de guerre civile puisque les victimes n'avaient offert aucune résistance, mais proscription, et de beaucoup la plus inique et la plus sanglante de l'histoire de France.

En réalité, la France a subi une révolution. Cette révolution a entraîné une démoralisation générale dûe essentiellement à la ruine de toute discipline puisqu'on a fait de la rébellion contre les autorités légitimes la condition même du patriotisme et qu'on a appelé trahison l'obéissance à ces autorités. De ce mensonge initial, est découlée la dégradation de toutes les valeurs sociales, clergés, armée, magistrature, université, administration, etc... Cette révolution a abouti à l'élimination de toute opposition politique et à l'impossibilité d'en reconstituer une. Ses bénéficiaires ont parfaitement organisé ce « Système » que Jean Maze a décrit naguère, et qui a pour but, d'abord de leur garantir la jouissance tranquille du butin, ensuite d'interdire à leurs victimes toute revanche. Quand André Marie, alors Garde des Sceaux, disait à l'Assemblée nationale, le 9 mars 1948 : « *Je pense que je n'aurai pas besoin d'insister pour vous persuader de ma volonté profonde de ne pas laisser relever la tête*

à des hommes qui, pendant de longs mois, se sont complus dans une erreur criminelle ». Cette volonté d'écarter de la vie publique tous les « *collaborateurs* » et tous les « *traîtres* » n'a pas fléchi depuis huit ans. Les profiteurs du régime depuis le général Degaulle jusqu'aux plus modestes prébendiers, sont condamnés à ne voir le monde qu'à travers la fumée des fusils qui ont abattu Laval Chack, Brasillach, Bassompierre et 105.000 autres. Ils n'ont pas de repentir. mais nous avons de la mémoire.

Jean PLEYBER.

TEXTES ET DOCUMENTS

Le nombre des victimes de la terreur de 1944-45

Pourquoi le chiffre de 112.000 victimes au minimum doit-il être retenu ?

Dans la revue anglaise *The Tablet* du 7 janvier 1950, on lit sous la signature d'un écrivain connu et estimé, M. Frank Mac Millan : « Il fut calculé par le Chef de la Division Historique de l'armée américaine que 50.000 personnes environ furent mises à mort dans la zone méditerranéenne au cours des seules années 1944-1945 ».

La source de la Division Historique de l'armée américaine apparait comme des plus sérieuses, car elle offre l'avantage de l'impartialité et la garantie d'une documentation étendue, Un tel chiffre n'aurait pas été avancé à la légère.

Le 16 mars 1950, parlant devant le Comité radical-socialiste du VIIIe arrondissement, à Paris, le colonel Passy a déclaré que, fin 1944, alors qu'il était Chef d'Etat-Major du Général commandant les Forces Françaises de l''Intérieur, M. Tixier, alors Ministre de l'Intérieur, lui avait dit que, d'après ses renseignements, *les exécutions sommaires avaient fait* 105.000 *victimes.*

D'autre part, les mêmes conclusions ressortent de la statistique officielle des *pertes humaines dues à la guerre* 1939-1945 communiquée par M. Mitterrand, Ministre des Anciens Combattants, le 16 juin 1946 (*Figaro* du 17 juin 1946) :

Combattants 1939-1940	92.233
Combattants des armées de la Libération 1940-1945	57.221
Combattants des F.F.I.	24.440
Incorporés de force dans la Wehrmacht	27.000
Disparus des catégories précédentes	10.000
Prisonniers de guerre	38.000
Déportés	150.000
Victimes civiles pour causes diverses	97.000
Victimes civiles par bombardements	55.000
Victimes civiles (dossier à ouvrir)	36.000
Fusillés	30.000
Total approximatif	620.000

⁂

Ces chiffres ont été constamment contestés par les autorités de la IVe République. Voici les deux textes offficiels qui ont fourni des précision sur le chiffre des victimes de l'épuration.

Le premier est un discours prononcé par M. Pierre-Henri Teitgen, le 6 août 1946, à la tribune de l'Assemblée, alors qu'il était Garde des Sceaux.

« Les Cours de Justice, a-t-il dit, ont rendu à ce jour 44.737 arrêts de condamnation ; les Chambres civiques 57.852.

« On peut sourire à ces chiffres en disant qu'après tout 100.000 condamnations ou à peu près, c'est bien peu. Je voudrais, pour permettre à l'Assemblée de mesurer l'énormité de la tâche, comparer ces résultats à ceux d'une autre épuration qu'a faite la France au temps de la grande Révolution, à l'époque où la République bénéficiait de gardes des Sceaux qui étaient de vrais patriotes et des hommes énergiques dont l'histoire célèbre à la fois l'audace et le courage.

« Vous jugez sans doute que, par rapport à Robespierre, Danton et d'autres, le garde des Sceaux qui est devant vous est un enfant. Eh bien ! ce sont eux, Messieurs, qui sont des enfants si l'on en juge par les chiffres ».

Commentant ces chiffres, le Professeur Rougier rappelle que le nombre d'exécutions qui eurent lieu après décision judiciaire régulière était, à cette date, inférieur à 1.000, et que, d'autre part, il est constant que le chiffre des victimes de la Terreur oscille entre 20.000 et 30.000 victimes. D'après ce texte, l'évaluation de M. Teitgen sur les victimes d'exécutions sommaires, bien qu'elle ne soit pas précisée, serait au moins du même ordre.

Enfin, lors d'un débat tout récent, reprenant à peu près les chiffres déjà avancés par M. Brune, ministre de l'Intérieur, M. Mitterrand, ministre de la Justice, a déclaré, dans une réponse à M. Meck, député M.R.P. du Bas-Rhin, qu'au cours des années 44 et 45, 3.784 personnes avaient été « exécutées avec ou sans jugement d'un tribunal de fait ». Il a indiqué également qu'avant la Libération 5.143 autres « suspects de collaboration » avaient été « exécutés » dans les mêmes conditions. Il a ajouté qu'avant la Libération, 1.532 personnes avaient été « victimes de meurtre ou d'exécution dont il n'a pas été possible de déterminer les mobiles », et 483 depuis la Libération jusqu'au 1er janvier 45. Il a déclaré enfin que 768 condamnés à mort par les Cours de justice, et 3 condamnés à mort par la Haute-Cour ont été exécutés.

Une petite phrase indique ensuite la créance que méritent ces chiffres. La voici : « Ce tableau ne comprend pas les condamnations prononcées par les tribunaux militaires ». Les Cours martiales étant des tribunaux militaires, nous sommes loin de compte. D'autre part, il y a en France plus de 36.000 communes : rares sont celles où il n'a pas été commis plusieurs assasinats qualifiés « d'exécution ».

Le chiffre de 105.000 exécutions sommaires donné en mars 45 par Adrien Tixier, ministre socialiste de l'Intérieur du gouver-

nement de Gaulle au « colonel Passy » (capitaine du Génie Dewavrin), alors chef de la D.G.E.R., qui en a fait état publiquement sans avoir jamais été démenti, doit donc être considéré comme le seul valable, parce qu'établi d'après les rapports des préfets de l'époque.

Documents extraits

DE LA REQUÊTE AUX NATIONS UNIES

adressée au nom de l'Union pour la Restauration et la Défense du Service Public

« Dans une région de Haute-Savoie, on n'arrêtait plus, on exécutait le soir dans la rue. Sur simple présomption, un homme était abattu. Les préposés à l'exécution attendaient, cachés à quelques mètres du domicile de leur victime.. Il arrivait parfois d'abattre un homme pour un autre... Cela avait très peu d'importance, le journal local publiait le lendemain matin les excuses des tueurs : « Regrettons d'avoir pris un tel pour untel. Que sa veuve et ses orphelins veuillent bien trouver ici nos regrets pour cette maladresse... ».

Après les exécutions renaissait le souci de la forme : leur auteur adressait aux veuves une lettre ainsi conçue :

« Madame,

« J'ai le profond regret de vous annoncer que votre mari, pris comme otage le 19 septembre 1944 par l'Etat-Major F.F.I., a été fusillé le même jour.

« Veuillez agréer, Madame, mes salutations très distinguées.

Le Capitaine Boulestin,
Commandant Major de la caserne Montcalm,
Signé : BOULESTIN.».

Quelques dossiers d'exécutions sommaires.

BRUNEL Etienne, né le 3 eptembre 1911, célibataire, cultivateur, demeurant à Salinelles.

1° Lettre du Comité de Libération attestant : « Versé d'office comme S.O.L. (Service d'ordre et de liason, organisé par Vichy), n'a jamais pris part à aucune expédition. Aucune activité depuis janvier 1944. Mérite toute indulgence ».

2° Membre S.O.L. a adhéré à la Milice, n'a assisté à aucune réunion ni manifestation. Aurait donné sa démission fin novembre 1943. N'a pas été mobilisé en juin 1944.

A reçu un revolver et ne l'aurait gardé que quelques jours.

Aurait adhéré à la Milice sous la pression du maire milicien.

Mort exécuté.

DUPRE Raoul, né le 9 octobre 1920, marié, un enfant, mère à charge, demeurant à Saint-Quentin-la-Poterie.

A adhéré au S.O.L. puis fut versé dans la Milice. Reconnaît avoir assisté à quelques réunions et manifestations.

Déclare : « En juin 1944, on est venu me chercher, je fus mobilisé et armé ».

Déclare en outre : « Lorsque je fus commandé pour les missions contre le maquis, je me suis fait réformer ».

Déclare avoir adhéré à la Milice pour ne pas partir en Allemagne.

A perçu 2.000 francs comme aide-cuisinier.

Mort exécuté.

M. Descubes, héros des deux guerres, maire de sa commune, époux et père de famille exemplaire, comparaît devant la Cour Martiale de Guéret le 23 septembre 1944. *L'accusation est la suivante : Inspecteur d'Assurances, il a établi une police pour le camion et les locaux de la Milice.*

Il est condamné à mort et exécuté le lendemain matin.

⁂

Voici ce qui s'est passé le 8 septembre 1944 à Grenoble.

La Cour martiale juge ce jour-là dix jeunes miliciens : Bernard Chanay, Robert Musnier de Pleignes, Jacques Gombert, Maurice Perriault, Georges Azama, Fernand Bouvery, Galinié, Avril, Clero et Piroutet.

Les six premiers ont été arrêtés le 9 juin au poste de garde de l'Hôtel de Ville d'Uriage. Ils ne faisaient partie des francs-gardes de la Milice que depuis quelques jours, et aucun n'a même eu le temps de participer à une opération quelconque pour le compte du Maintien de l'Ordre. L'officier de l'Armée Secrète qui les a arrêtés, au bout de quelques jours, s'est rendu compte que ce sont de bons petits Français, presque tous fils d'officiers, qui, loin de vouloir trahir, n'ont eu qu'une idée : servir leur patrie. Ils passent juin, juillet et août aux main du maquis, torturés ou traités humainement selon que leurs gardiens sont F.T.P. ou A.S. Au moment de l'arrivée à Grenoble des troupes américaines, le capitaine Poiteau reçoit l'ordre de conduire ses prisonniers à Grenoble, où le préfet Reynier décide de les faire juger sur le champ, parce que, dira-t-il à un reporter américain, il craint un lynchage en masse des détenus dont les prisons regorgent et veut donner l'impression que la justice sera prompte, afin de désarmer les extrémistes qui hurlent à la mort.

Une Cour Martiale est constituée à la hâte, sans publicité et par arrêté du Préfet sur délégation du Commissaire de la République, bien que celui-ci ne pût déléguer ses pouvoirs en la circonstance.

Des défenseurs d'office furent demandés au barreau. Le déchaînement des passions est tel que le bâtonnier Guy se commit lui-même, avec un courageux confrère, Me Prat.

En se rendant à l'audience, le matin du 8 septembre, Me Guy lit dans le journal communiste du cru que les condamnés à mort seront exécutés le soir même à 19 heures, cours Berriat. Ainsi le verdict était rendu d'avance, et il était entendu qu'il n'y aurait ni appel ni recours.

Dans le prétoire, des F.T.P. armés ne se gênent pas pour prévenir les juges et les avocats que, si les miliciens ne sont pas condamnés à mort, ils paieront de leur propre existence.

Malgré l'intervention courageuse du capitaine Poiteau, revenu exprès d'un très lointain cantonnement pour témoigner de l'innocence et du patriotisme de ses prisonniers et demandant qu'on les laisse se battre sous ses ordres dans les rangs de l'armée française, les six francs-gardes sont condamnés à mort, les quatre autres à des peines de prison et de travaux forcés à temps.

L'audience était levée à quatorze heures. Les six condamnés à mort furent reconduits au lieu de leur détention et enfermés dans une même pièce. Un moment abattus après le verdict, ils s'étaient vite ressaisis et ils ne songèrent plus qu'à se préparer courageusement à la mort. Ils demandèrent d'abord à voir un prêtre. Ce fut le R.P. Vermorel, aumônier de la prison, qui vint.

« Je me rendis à l'hôtel Gambetta en compagnie de Me Guy, raconta-t-il plus tard, pensant que nous allions trouver des jeunes gens effondrés et nous disposant à les remonter et à les réconforter.

« Quelle ne fut pas notre surprise quand, ouvrant la porte, nous vîmes ces six jeunes gens à genoux, priant ensemble et s'entretenant avec la plus grande sérénité de leur fin prochaine.

Nous eûmes l'impression d'entrer dans un « bain de grâce » et, loin d'avoir à les réconforter, nous eûmes à nous hausser à leur hauteur ».

Une phrase que l'aumônier nous rapporte, de Musnier de Pleignes, nous permet de nous rendre compte de leur détachement de ce monde : « On me dirait que les portes de la prison sont ouvertes, que je ne partirais pas. Je suis tellement bien prêt à paraître devant Dieu ! ».

L'heure venue, ils furent chargés dans un camion et conduits au lieu de leur supplice à travers des rues bondées d'une populace hurlante, leur crachant injures et menaces. Ils refusèrent de se laisser bander les yeux et, protestant jusqu'au bout de leur innocence, ils tombèrent en criant : « Vive Dieu ! Vive la France ! ».

La foule était à ce point déchaînée qu'il fallut la maintenir, les armes à la main, pour l'empêcher de se jeter sur les corps de ces malheureux enfants et de s'acharner sur eux.

Pendant qu'on les jetait dans une fosse commune, une voiture à haut-parleur diffusait le communiqué suivant :

« Le C.D.L.R. de l'Isère a l'honneur de porter à la connaissance de la population qu'il considère que la sentence rendue par la Cour Martiale qui n'a pas jugé bon de condamner à mort tous les miliciens, n'est pas conforme au vœu du Peuple Français.

« En conséquence, le C.D.L.R. prend l'engagement vis-à-vis du peuple souverain dont il est le représentant, de réviser la composition de la Cour Martiale, afin qu'à l'avenir aucune faiblesse de ce genre ne puisse se renouveler ».

Cependant, la sérénité et le courage avec lesquels ces six adolescents avaient marché à la mort impressionna la population. On apprit vite le témoignage que leur avait apporté le capitaine Poiteau. Le soir même de cette affreuse journée, le bruit se répandait à travers toute la ville qu'on avait fusillé des innocents. Leur sacrifice provoqua un revirement qui sauva certainement la vie de beaucoup d'autres détenus, ainsi que cela ressort de l'article paru dans le journal américain *Life* et intitulé : « Mort au crépuscule à Grenoble ».

LES COURS DE JUSTICE

Elles sont sorties, toutes armées, du cerveau du général de Gaulle. Sans doute, les textes qui en préciseront la composition et le fonctionnement seront-ils préparés par M. François de Menthon et par M. René Cassin, mais ils ne feront que traduire en jargon juridique la volonté du chef de la France Libre.

Pour ne pas être accusés de travestir sa pensée, nous mettrons simplement sous les yeux du lecteur les pages 177 et 178 du tome II des **Mémoires de guerre** où Charles de Gaulle explique pourquoi les crimes exceptionnels des vichyssois nécessitaient la création de juridictions nouvelles.

« Eu égard aux épreuves subies, la Libération déclenchera, sans nul doute, une impulsion élémentaire de châtiment. Alors que des hommes et des femmes qui défendaient leur pays auront été, par dizaines de mille fusillés, par centaines de mille déportés dans des camps d'affreuse misère d'où il en reviendra bien peu, que des milliers de combattants des réseaux, des maquis, des groupes d'action, considérés par l'ennemi comme en dehors des lois de la guerre, auront été abattus sur place, que d'innombrables meurtres, incendies, pillages, brutalités, auront en outre été commis, le tout à grand renfort de tortures et de trahisons, avec le concours direct de « ministres », fonctionnaires, policiers, miliciens, délateurs français ; alors que, pendant des années, maints journaux, revues, livres, discours, auront prodigué les insultes à ceux qui se battent pour la France, et les hommages à l'occupant ; alors que, dans le « gouvernement », l'administration, les affaires, l'industrie, le monde, certains auront étalé, au milieu de l'humiliation et de la détresse générale, leur collaboration avec l'envahisseur, la fuite des Allemands risquera fort d'être le signal de sommaires et sanglantes revanches. Pourtant, en dépit de tout, nul particulier n'a le droit de punir les coupables. C'est là l'affaire de l'Etat. Encore faut-il que celui-ci le fasse et que, dans les moindres délais, sa justice instruise les causes et rende les verdicts, sous peine d'être débordée par la fureur des groupes et des individus.

« Le Comité de la Libération va donc, par ordonnance du 26 juin 1944, qui sera complétée par celle du 26 août, fixer les conditions dans lesquelles les crimes et délits de collaboration devront être réprimés. La base juridique des inculpations existe

dans nos codes, c'est l'intelligence avec l'ennemi. Mais, cette fois, les circonstances auront été exceptionnelles, en certains cas atténuantes, en raison de l'attitude et des ordres du « gouvernement » de Vichy. Pour tenir compte de cette situation politique sans précédent et mettre les juges à même de ne pas appliquer forcément les sanctions habituelles à des fautes qui ne le sont pas, il est institué une peine nouvelle : l'indignité nationale. Celle-ci comporte la privation des droits politiques, l'exclusion des emplois publics et, au maximum, l'exil. Ainsi, éclairés sur l'espèce des délits et des crimes à réprimer et disposant d'une échelle assez élastique de peines, les tribunaux apprécieront.

« Quels tribunaux ? Il va de soi que les juridictions criminelles et correctionnelles ordinaires ne sont pas faites pour juger de telles causes. Elles ne le sont pas par leur nature. Elles ne le sont pas par leur composition, car beaucoup de magistrats ont été contraints de prêter serment au Maréchal et de rendre des arrêts conformes aux ordres de Vichy. Il nous faut donc innover. C'est ce que fait le Comité de la Libération en prescrivant, par avance, la création des « Cours de justice » auprès des Cours d'appel. La présidence de la Cour et le ministère public devront y être occupés par des magistrats choisis par la Chancellerie. Les quatre jurés seront tirés au sort sur une liste établie par le président de la Cour d'appel assisté de deux représentants de la Résistance qu'aura désignés le commissaire de la République. A tous égards, il paraît, en effet, indiqué d'associer la Résistance à l'œuvre officielle de la justice. Quant à ceux qui ont pris, soit au « gouvernement », soit dans les principaux emplois, une responsabilité éminente dans la capitulation ou dans la collaboration, ils seront justiciables de la Haute-Cour ».

M. de Gaulle père était, paraît-il, un professeur d'humanités remarquable. Rien d'étonnant donc à ce que son fils soit meilleur homme de lettres que juriste.

Laissons de côté le tableau des « épreuves subies », en nous bornant à faire remarquer que, s'il était véridique, on ne comprendrait pas que le même auteur eût parlé ailleurs d'une « poignée de traîtres » à châtier. Mais voyons d'un peu près les raisons invoquées pour l'introduction d'une nouvelle peine infamante dans le Code Pénal, et pour l'institution de tribunaux spéciaux.

La peine de la dégradation (et non de l'indignité) nationale était nécessaire, nous dit de Gaulle, parce que les circonstances du crime d'intelligence avec l'ennemi étaient exceptionnelles, et, en certains cas, atténuantes. Elle était donc, dans la pensée de son inventeur, une peine accessoire qui pouvait, soit accompagner une peine principale, soit, en cas de circonstances atténuantes, la remplacer. La preuve en est que, si un prévenu n'était reconnu coupable d'aucun crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, passible des articles 75, 86, §3, ou 83, § 4, qui permît

de le faire comparaître devant la Cour de justice, il pouvait cependant être traduit devant une Chambre Civique qui ne pouvait prononcer d'autre peine que la dégradation nationale.

Celle-ci eût donc dû prendre place, dans le Code Pénal, parmi les peines correctionnelles, comme l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille, déjà prévue par l'article 9.

Car, on eût pu s'apercevoir qu'il y avait déjà, outre l'amende, une peine accessoire dans l'arsenal de nos lois, c'était ce que l'on appelait, pour la commodité du langage, la privation des droits civiques. Cette peine correctionnelle était facultative ; mais on pouvait, sans rien bouleverser, décider que, pour toute peine infamante ou correctionnelle, encourue pour faits de collaboration, la privation de droits civiques s'ensuivrait automatiquement, et que, pour les coupables légers, elle suffirait comme peine principale.

Au lieu de cela, et, sans doute, pour ne pas paraître manquer d'imagination dans la répression de la trahison, il fut décidé que la dégradation nationale serait une sorte de mort civile, et qu'elle prendrait rang parmi les peines infamantes.

Je force si peu la note en parlant de **mort civile** que les condamnés à la dégradation nationale, titulaires de pensions d'ancienneté, se virent supprimer ces pensions, mais eurent l'heureuse surprise de voir leurs femmes — s'ils étaient en possession d'épouses — soudain nanties d'un titre de pension de **veuve !**

Quant à la qualité infamante attachée à cette nouvelle peine, elle permit, elle aussi, un certain nombre de joyeusetés qui nous font regretter l'absence d'un Courteline pour les mettre en valeur.

Ainsi, si je prend un exemple **in anima vili**, le mien, le fait d'être frappé à titre principal d'une peine de dix ans d'emprisonnement, peine correctionnelle, ne me privait pas des arrérages de ma pension d'invalidité, mais la peine **accessoire** de la dégradation nationale, peine infamante, me les supprimait !

Un condamné de « droit commun », condamné à cinq ans de prison, ne perdrait rien de ces droits ; un honnête homme, qui avait eu la naïveté de continuer à exercer sous l'occupation ses fonctions de conseiller municipal ou général, et qui, traîné devant la Chambre civique, y récoltait cinq ans de dégradation nationale, se voyait accablé d'interdictions de tout ordre.

Car la dégradation nationale aggravait considérablement la situation de celui qui en était frappé. Aux interdictions prévues par l'art. 42 du Code Pénal s'en ajoutaient une demi-douzaine d'autres, dont la moins odieuse n'était pas celle qui ôtait à un **indigne national** la possibilité d'enseigner, fût-ce dans un établissement privé ou comme précepteur. (Par contre, je ne sais où le général de Gaulle a vu que cette peine comportât éven-

tuellement l'exil. Le bannissement est une peine infamante qui existait déjà dans notre Code, mais qui n'a été appliquée par aucune Cour de justice).

Bref, l'odieux et l'absurdité des suites du classement de la dégradation nationale dans l'échelle des peines infamantes s'avérèrent vite si éclatants qu'ils choquèrent les législateurs eux-mêmes. La loi d'amnistie du 5 janvier 1951 en fit une peine correctionnelle et l'émonda de quelques interdictions. Un indigne national continua à ne pouvoir apprendre l'alphabet et les quatre règles aux petits Français, mais, du moins, pût-il désormais, prendre un permis de chasse !

⁂

Examinons maintenant la composition de ces Cours de justice.

A première vue, on eût trouvé naturel qu'un militaire ait songé à faire passer des traîtres devant des tribunaux militaires. D'abord, parce que c'est affaire à ceux-ci que d'apprécier les cas d'intelligence avec l'ennemi. Ensuite, parce que des juges militaires eussent dû être à priori moins suspects de complaisance vichyssoise qu'un corps de magistrats qui, à une exception près, avaient unanimement prêté serment de fidélité au Maréchal.

Cependant, nous venons de le voir, le général de Gaulle confia à des magistrats — triés sur le volet, il est vrai, — le soin d'assurer la présidence et le ministère public de ces juridictions nouvelles. Pour les jurés, de toute façon, aucun risque à redouter, Au lieu d'être tirés au sort sur la liste des jurés d'assises, liste dressée chaque année par les préfets sur proposition des juges de paix et en accord avec les conseillers généraux, les quatre jurés devaient être tirés sur une liste établie par le Président de la Cour d'appel, assisté de deux représentants de la Résistance ! Ainsi tout danger était écarté de voir le sort tomber sur des jurés qui eussent risqué d'être impartiaux !

Nous allons les voir au travail, mais, avant d'aborder cette monographie un peu spéciale, il nous faut rappeler qu'en atendant l'installation de ces Cours de justice, d'autres tribunaux spéciaux, dénommés Cours martiales, fonctionnèrent, en province du moins, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1944.

Ces Cours martiales, mentant à leur étymologie, ne furent pas une émanation de la justice militaire ; ce furent des tribunaux de fortune constitués sur arrêté des Commissaires de la République et avec l'accord de l'autorité préfectorale. Leurs membres, bien entendu, étaient tous des résistants patentés.

Je laisse à Pleyber le soin d'en retracer l'histoire et les méfaits.

⁂

Mais revenons-en au fonctionnement des Cours de justice. On trouvera en annexe un tableau résumant leur activité du 23 octobre 1944 au 31 décembre 1945. On s'apercevra alors à quel point la jurisprudence des Cours de justice a varié d'un département à l'autre, selon l'état d'esprit local ou selon certaines circonstances Ainsi, dans le Calvados, je crois bien qu'aucune condamnation à mort ne fut prononcée, les chefs de la Résistance s'étant concertés pour qu'aucun communiste ne figurât sur la liste des jurés En Ardèche, les sentences de la Cour de justice furent relativement modérées, alors que ce département détient, hélas ! le triste record des exécutions sommaires. Cela tient à ce que, d'une part, les étrangers dominaient dans les « maquis » réfugiés dans les Cévennes, tandis que les jurés du cru furent choisis avec un certain discernement par un magistrat consciencieux et qu'un avocat courageux, le bâtonnier Pierre Lautier, dépensa sans compter son grand talent au service des accusés. Mais un commentaire de l'activité de toutes les Cours de Justice exigerait des développements qui excéderaient les limites de cet article, aussi me limiterai-je à celui des fantaisies cruelles de la Cour de Justice de la Seine. C'est à leur sujet que je crois pouvoir apporter un témoignage utile à l'histoire de cette époque.

La prison de Fresnes avait été construite au début du siècle pour être une prison modèle, où les peines d'emprisonnement pourraient être purgées au régime cellulaire De ce fait, avant guerre, chacune de ses 1.500 cellules n'abritait qu'un seul détenu.

Mais la première inflation que la Libération enfanta fut l'inflation pénitentiaire. La Santé regorgeant de prévenus de « droit co » (1), Drancy, St-Denis, les Tourelles étant bondés d'internés administratifs, Fresnes fut alors réservé aux prévenus politiques, qui furent bientôt trois, puis quatre par cellule (cinq même pendant l'hiver 44-45). Le registre d'entrée y fut inauguré, le 1er septembre 1944, par MM. Bouffet et Bussières, respectivement préfet de la Seine et préfet de police. Quatre mois plus tard, exactement le 28 décembre 1944, après quatre mois de détention à Vichy et au Dépôt, j'y étais écroué à mon tour, avec le n° 3.065. Cela signifiait que, pendant ces 120 jours, une moyenne quotidienne de 25 Français avait franchi le seuil de cette prison. Quand je l'ai quittée pour Clairvaux, le 4 mars 1948, plus de 13.000 prévenus politiques avaient été enregistrés au greffe de Fresnes. C'est dire que les juges d'instruction des Cours de justice de la Seine, siégeant rue Boissy-d'Anglas, ont eu

(1) Droit commun, en langage de prison.

à connaître plus du dixième des dossiers de collaboration de toute la France, puisque, d'après les déclarations officielles du Garde des Sceaux, à la tribune de l'Assemblée, le 6 août 1946, l'ensemble des parquets avait été saisi de 125.000 affaires.

Sur ce chiffre, à cette date, 41.000 dossiers avait été classés sans suite à donner, et 40.996 autres avaient abouti à un simple renvoi en Chambre civique. Ainsi, sur trois personnes arrêtées et toutes inculpées de trahison (art. 75), l'une, même aux yeux d'inquisiteurs particulièrement soupçonneux, était totalement innocente, et l'autre si peu coupable que rien, puisque la plus petite peine de prison n'a vait pu être requise contre elle !

Mais cela ne les avait pas pour autant dispensées de subir un emprisonnement préventif d'une durée variant de quatre mois à plus de trois ans.

En voici quelques exemples puisés parmi mes voisins immédiats de l'Hôpital Central des Prisons de Fresnes, moins pompeusement désigné d'ordinaire sous le nom d'Infirmerie de Fresnes.

Le distingué et courtois président de la Banque de l'A.O.F., M. Keller, arrêté à la Libération, est libéré le 6 janvier 1945, sans avoir été interrogé.

Henri Massis, interné le 8 septembre, à Vichy, quittera Fresnes le 7 janvier suivant. Une santé, alors très délabrée, n'aura pas évité quatre mois de détention à cet écrivain éminent dont l'antigermanisme ne le cède pas à celui de son maître Charles Maurras.

Mon collègue Pierre Béranger, député de Bernay, un de ces redoutables trublions qui s'abritent sous le pavillon bourgeois de l'Alliance Démocratique, restera à Fresnes jusqu'au 27 janvier, avant d'être déclaré inoffensif !

Lémery, sénateur de la Martinique, ancien Garde des Sceaux, vieil avocat de 72 ans, paiera de cinq mois de prison préventive la respectueuse fidélité qu'il a vouée au Maréchal. Il s'en ira le 26 janvier.

Le lendemain, 27, c'est au tour d'André Berthon, que les petits camarades communistes du Palais avaient fait arrêter pour lui apprendre à avoir quitté, l'un des premiers, le camp de Moscou.

Paul Allard, l'auteur de **La Guerre Secrète**, meurt à Fresnes, le 2 février 1945, sans avoir été interrogé.

Pierre Benoît, de l'Académie Française, promènera sa curiosité narquoise dans les couloirs de Fresnes jusqu'au 5 avril 1945. J'espère qu'il y aura trouvé la matière d'une suite à son **Fabrice.**

Xavier de Magallon, un autre « intellectuel traître », abritera ses soixante-seize printemps à Fresnes pendant près d'un an, avant de pouvoir aller poursuivre en Provence sa quête de nobles cadences et d'alexandrins bien frappés.

Le délicieux vieux marquis de Polignac fera sept mois de prévention avant d'être reconnu innocent.

Au printemps 1945, nous voyons arriver un jour au préau de la promenade un spectre effrayant. C'est un jeune quercynois, Simon, qui nous vient en droite ligne de Büchenwald. Il est rongé de tuberculose, mais cela ne l'a pas empêché, à l'hôtel Lutetia, d'être aiguillé aussitôt sur Fresnes. Il ignore pourquoi, et personne ne le lui a dit. Il sait seulement que son père et sa mère, royalistes déclarés, ont été également arrêtés à Cahors où ils résident, et incarcérés au château du Roi. Lui, avait été raflé par la Gestapo à Toulouse avec deux autres étudiants et déporté sur le champ. Notre camarade Grasset, spécialiste de la tuberculose chez les enfants et les adolescents, s'acharnera à le disputer à la mort et finira par triompher. Quand le gosse aura repris vingt kilos, on l'expédiera, lui aussi, à Cahors. Il ne sera libéré, en même temps que ses parents, qu'en 1946.

Son sauveur, Grasset, dernier ministre de la Santé Publique sous le Maréchal, ne sera mis en liberté que le 24 octobre 1945. Il aura fallu plus d'un an pour reconnaître que ce mutilé de la guerre de 1914 n'avait pas trahi sa patrie.

Fernand Legrand (de la **Bénédictine**), a été arrêté pour assouvir une basse vengeance de M. Max Brusset, alors conseiller municipal nommé de Paris, aujourd'hui député de la Charente-Maritime, qui avait des raisons de vouloir colorer son résistantialisme. Legrand sera retenu plus d'un an en prison. Il ne survivra guère à la libération.

Lehideux, qui a été arrêté le 28 août 1944, ne sera convoqué pour un premier interrogatoire que le 30 octobre 1945 !

Langrogne, directeur du Gaz de Paris, ne sera relâché que le 23 décembre 1945, après quinze mois de prévention inutile.

Un ancien acteur, Mouroux, qui a une tête de Brichanteau sympathique, est libéré le 15 avril 1946. Il a fallu près de vingt mois pour avouer qu'il n'y avait rien à lui reprocher.

Le colonel-poète Mermet, ancien chef du 2e Bureau, nous quitte le 2 août 1946 ; il n'a pas accompli tout à fait deux ans de prison préventive.

Le 21 février 1947, l'ancien policier Brunet comparaît enfin devant la Cour de justice... qui l'acquitte ! Pendant 28 mois, son juge d'instruction s'est acharné vainement à échafauder une accusation qui le gardât sous les verrous.

Mais je crois bien que le record est battu par un gamin de vingt ans, aux joues rebondies d'angelot de rétable italien, et qui porte très mal son patronyme, car il s'appelle Bourreau ! Michel Bourreau était chef d'un réseau de l'A.S. Un camarade l'a accusé de l'avoir fait arrêter par la Gestapo. Michel Bourreau avait beau déclarer qu'il n'y était pour rien et donner des indications de nature à permettre l'indentification du vrai coupable, juge d'instruction et avocat (!) étaient d'accord pour ne faire

procéder à aucune investigation indiscrète qui puisse gêner des résistants de marque. Il faudra l'entrée en scène d'un avocat moins plastique et la menace d'une confrontation, pour que Bourreau soit libéré le 1er novembre 1947, après plus de trois ans de prison !

⁂

Voyons maintenant ce qu'il en a été, devant les Cours de justice, des 41.939 prévenus qui leur ont été déférés en deux ans.

Sur ce chiffre, 6.780 furent acquittés purement et simplement. Si bien que, finalement, sur 123.932 dossiers réglés au 6 août 1946, 35.156 seulement se soldèrent par une peine privative de liberté. Et, si vous voulez bien admettre que, dans le climat de ces années, les 17.193 qui n'encoururent que l'application de l'article 83, paragraphe 4 (maximum : cinq ans d'emprisonnement) ne pouvaient être que des délinquants très véniels, il reste que, sur 125.000 mandats d'amener lancés contre des individus accusés de haute trahison, 107.000, soit 85 %, visaient des Français qui furent déclarés juridiquement innocents de ce crime ! C'est un assez beau pourcentage d'erreurs à la base.

Les 6.870 acquittements profitèrent surtout à la province. A Paris, ils furent extrêmement rares. Ceux que l'on y enregistra le furent à partir de 1946, alors que les jurés avaient été à nouveau choisis sur la liste normale des jurés d'assises. Jusque-là, les jurés assidus sont communistes dans la proportion de 3 sur 4, et les femmes sont plus implacables encore que les hommes.

Les 17.193 peines correctionnelles prononcées le furent souvent pour justifier la longue détention préventive déjà subie. Elles étaient ordinairement proportionnées à celle-ci, de façon à permettre un élargissement immédiat. Il arriva aussi que la condamnation ne couvrit même pas la prévention. Le 22 février 1947, Druo, chirurgien-dentiste de son état, nous revint de l'audience avec un air mi-figue mi-raisin : il était parmi nous depuis près de deux ans, on ne l'avait condamné qu'à six mois ! Il est vrai que sa femme était témoin à charge et qu'il n'y avait pas de célibataire parmi les jurés...

Quant aux 17.966 peines infamantes distribuées, elles se décomposent de la façon suivante : 1.820 condamnations à la réclusion à temps, 9.567 aux travaux forcés à temps, 1.796 aux travaux forcés à perpétuité, 4.783 à mort.

Si ces dernières n'ont correspondu qu'à environ 2.000 exécutions effectives, l'explication en est double. D'une part, un

certain nombre de ces peines capitales furent commuées en travaux forcés à perpétuité ; d'autre part, une forte proportion furent prononcées par contumace, et leurs bénéficiaires — si l'on peut dire — préfèrent attendre à l'étranger que l'heure vienne d'une justice plus sereine.

***

Trois catégories de prévenus furent frappés avec une rigueur particulière : les hommes de lettres, les policiers, les miliciens.

Suarez et Paul Chack tomberont les premiers sous les feux de peloton ; Brasillach les suivra de peu. Mais l'horreur soulevée par son exécution, alors que tout conspirait pour inciter le maître du moment à une clémence facile, aura au moins pour résultat de sauver la vie des suivants. Après lui, Jean Luchaire sera le seul journaliste à ne pas être grâcié. Cousteau, Algarron, Rebatet échapperont au poteau. Jeantet, Buneau-Varilla, Auphan, Garcin, sans compter leur doyen à tous, le père Roëls, qui avait largement passé les 80 printemps, se verront infliger les travaux forcés. Charles Maurras, dont on sait l'attitude intrépide devant ses juges, sera condamné à la détention à vie. Son collègue de l'Académie et son aîné, Abel Hermant, eut le plaisir d'entendre le Commissaire du gouvernement requérir en ces termes délicats : « Je ne demanderai contre ce traître qu'une peine de 10 ans de travaux forcés. Etant donné son âge, cela équivaudra pour lui à une condamnation à perpétuité ! »

Georges Claude, bien qu'il eut 75 ans, ne fit pas l'objet d'un décompte aussi bienveillant. L'avocat général s'acharna sur ce vieillard avec une férocité inexplicable et s'amusa à rééditer le mot de Fouquier - Tinville avec une légère variante : « Nous n'avons pas besoin de savants tels que vous ! » Le jury, plus indulgent, ne le condamna qu'à la détention perpétuelle.

Le bon vieux Gendrot, dernier survivant des lieutenants de Drumont, inventeur du soldat Chapuzot qui fit la joie de notre enfance, sera condamné à 7 ans de T. F. pour avoir naïvement donné son nom de journaliste honnête comme pavillon au Pilori,... alors que d'autres rédacteurs de cette feuille, ainsi que son fondateur ne seront pas inquiétés !

Les policiers furent traqués avec plus de férocité encore. Deux raisons à cela : l'avocat communiste Willard, dès la libération de Paris, s'est installé place Vendôme comme Secrétaire Général à la Justice ; le cheminot révoqué Airaud, communiste enragé, s'est assis dans le fauteuil du préfet de police. Moscou n'oubliait pas que, pendant la drôle de guerre, alors qu'il était l'allié de Hitler, la police faisant son métier, avait

impitoyablement dépisté les saboteurs d'usines, et, plus tard, les terroristes.

On ignore généralement que 90 % des commissaires de police de Paris furent arrêtés à la libération par la cellule communiste de leurs propres agents et remplacés sur-le-champ par un gardien inscrit au parti. Beaucoup seront relâchés quelques mois plus tard, et même réintégrés, lorsque la nullité de leurs successeurs parachutés deviendra trop criante ; mais le camarade Airaud doit toujours émarger au budget en qualité de préfet hors cadres !

Les policiers des Sections Spéciales furent impitoyablement frappés, dans tous les sens du mot. A une exception près, tous ceux d'entre eux qui seront condamnés à mort seront exécutés. Leur grâce eût paru une inadmissible offense à l'admirable Armée rouge !

Rottée, ancien directeur des Renseignements Généraux, fut condamné à mort le 11 avril 1945. Son subordonné, David, le fut, deux jours plus tard. Le matin de son jugement, soixante policiers détenus à la la 3e Division communièrent autour de lui à la messe qu'ils avaient demandé à l'aumônier de célébrer pour leur camarade.

Le 22 juin, c'était le tour de Baillet, qui avait dirigé, lui aussi, les Renseignements Généraux.

Le 28 novembre, on amène à l'infirmerie de Fresnes un homme paralysé qui vient de passer trois ans au camp de Mathaùsen. Lionel Dubois, inspecteur de police, avait été déporté par les Allemands en 1942 pour avoir fait de l'espionnage au profit des Alliés. A son retour en France, au mois de juin, il a été immédiatement inculpé de trahison !

Le cas de Giot est au moins aussi singulier. Ce jeune policier, sur l'ordre de ses supérieurs, a dû procéder à des arrestations de communistes. A l'arrivée de la division Leclerc à Paris, il s'est engagé. Blessé grièvement devant Strasbourg, on a dû l'amputer des deux jambes. C'est au Val-de-Grâce que les sbires de Airaud iront l'arrêter. L'un d'eux lui dira : « On t'a coupé les deux jambes ; maintenant, on va te couper la tête ! » La Cour de justice le condamnera à mort, le 31 décembre 1945, en guise de réveillon, Cependant, il sera grâcié, tandis que son camarade Barrachin sera fusillé le 5 janvier 1946.

Le 19 juin 1946, commence le procès de la S.P.A.C. (police anticommuniste), dont le chef est Detmar. Il durera jusqu'au 13 juillet. La Cour de justice prononce 11 condamnations à mort, alors que le ministère public n'en demandait que 9, et 4 condamnations aux T.F. à perpétuité. Le chauffeur Jouen, pour qui le commissaire du gouvernement ne demandait que l'indignité nationale, écope de cinq ans de prison, bien qu'il soit tuberculeux au dernier degré.

Bussières, préfet de police, à qui son avocat avait fait espérer le classement de son dossier, sauve sa tête de justesse. Il est condamné aux T. F. à perpétuité le 26 juillet 1946.

Le policier Jouannot, lui, n'avait été gratifié que de 10 ans de T. F. Le 16 novembre 1946, on vient lui annoncer que sa peine est commuée en 3 ans de prison et qu'il sera libéré dans 15 jours. De saisissement, le malheureux garçon en tombe raide mort.

Fissier sera fusillé le 7 juin 1947, plus de huit mois après le verdict.

Hennequin, directeur de la police municipale, fonctionnaire de grande classe, sera condamné à 8 ans de T. F. Son adjoint, Saint-Roire, bête noire des communistes de Boulogne-Billancourt, commissaire divisionnaire de premier ordre, écopera de 20 ans de T. F. Arrêté par les hommes de confiance d'Airaud, il sera frappé tous les jours pendant trois semaines, et passera ses nuits, les mains liées dans le dos.

La même haine communiste se donnera libre cours contre les miliciens ou les engagés de la L.V.F.

Le commandant Demessine, héros de Narwick, ouvrira la marche ; il sera condamné à mort le 17 février 1945. Bassompierre, qui ne fut qu'un soldat, un magnifique soldat, arrêté en Italie en décembre 1946, sera condamné le 16 janvier 1948 et fusillé le 20 avril, au fort de Montrouge, alors que tout le monde escomptait sa grâce.

Marcel Gombert, dont le fils a figuré dans la parodie de justice de la Cour martiale de Grenoble, est fusillé à Bordeaux en avril 1947. Knipping, chef de la Milice en zone Nord, le sera à Paris, le 18 juin ; son adjoint, Radici, le 24 juillet.

Les Loges sont moins sanguinaires. Elles n'exigeront pas la mort pour ceux qui ont dépouillé leurs archives, mais seulement de lourdes peines privatives de liberté. Le président Ledoux mènera le procès avec une désagréable partialité. Le commissaire du gouvernement, l'avocat général Buthieu, demandera la peine de mort pour Bernard Fay, ancien directeur de la Bibliothèque Nationale, et les travaux forcés pour les autres. Le 5 décembre 1947, Fay et le Ct Labat sont condamnés aux T. F. à perpétuité, Boudet à 20 ans, de Boistel et de Verchères à 15 ans de T. F., et sa secrétaire, M. Leser. à 5 ans de prison.

Par contre, une catégorie de prévenus fut traitée avec une indulgence relative, celle des « économiques », autrement dit de ceux qui étaient accusés de collaboration marchande. Les « politiques » marquaient volontiers leurs distances avec ces profiteurs du désastre, bien que ceux-ci, sans s'en douter, aient rendu un grand service collectif à tous les détenus. En corrompant,

pour leur commodité, les gardiens de pacotille que la Libération avait embauchés en vrac pour faire face à la marée des écrous, les « économiques » permirent très vite aux surveillants plus sérieux de les dénoncer à leurs chefs. En quelques mois, ces indésirables avaient été évincés de la noble administration pénitentiaire. Ils furent peu à peu remplacés par des prisonniers de guerre libérés, qui, heureusement pour nous, avaient une autre conception de leur métier.

Cela dit, il faut bien constater que la plupart des économiques s'en tirèrent sans grand dommage : ils furent discrètement aiguillés de préférence vers les Chambres Civiques. Cependant, quelques-uns écopèrent lourdement. Marquer, drapier de son état, fut le premier étonné de s'entendre condamner, le 16 octobre 1946, à 20 ans de T. F. pour avoir culotté la Wehrmacht, alors que le Comité de confiscation lui avait déjà infligé un milliard et demi d'amende ! En m'annonçant la nouvelle, le placide Pérosino, l'Italien qui tenait le restaurant de la Truite, ajouta avec quelque inquiétude : « Vingt ans, c'est beaucoup pour un économique ! » Heureusement, quand son tour vint, la Cour « lui fit un prix », et nous eûmes la joie de le voir s'en aller dans son beau complet bleu, la bouche largement fendue par le sourire du veinard.

Pourquoi 20 ans de T. F. à Marquer et 2 ans de prison à Pérosino ? Il est impossible d'en donner une raison raisonnable. Le caprice le plus extravagant et le plus cruel aura présidé pendant cinq ans à la distribution de la justice épurative, et on le retrouvera dans toutes les catégories d'accusés.

Paul Chack est fusillé en 1944, mais Gontier de Vassé, secrétaire du Comité qu'il présidait, s'en tirera, vingt mois plus tard, avec 4 ans de prison. Demessine est exécuté au début de 1945 ; le jeune H. H., Waffen S.S. ne récoltera que 4 ans de prison en 1947. Le temps a joué.

Les sentences varieront aussi avec les latitudes et les longitudes.

Angeli, qui fut un grand préfet, est condamné à mort à Lyon. Son procès ayant été cassé, il est renvoyé devant la Cour de justice de Paris, qui le condamne à 4 ans d'emprisonnement !

Pour le même crime, avoir dirigé un journal sous l'occupation, Garcin, du Nouvelliste de Lyon, est condamné à 10 ans de prison ; Jean des Cognets, de l'Ouest-Eclair, écope de deux ans ; Georges Roulleaux-Dugage, pour son journal de l'Orne, est acquitté à Caen...

Lejeune, directeur d'un journal appartenant à Raymond Patenôtre, est condamné à mort et exécuté ; le patron, lui, s'en tire sans dommage (mais là, il y a peut-être une explication satisfaisante...)

D'une façon générale, les présidents de la Légion des Cambattants ne seront pas poursuivis. Cependant, celui de l'Ardèche, Fournier, récoltera 20 ans de T. F. Celui de Clermont-Ferrand, Sardier, l'un des as de la Grande Guerre, ramassera trois ans de prison ; son avocat, Maurice Garçon, devra plaider au milieu des mitraillettes.

En juin 1945, la même semaine, dans une même corporation, le journalisme, et pour des griefs identiques, la justice de la IVe République a distribué une condamnation à mort, une condamnation aux travaux forcés et une condamnation à deux ans de prison !

Le jeune Cagnon est condamné d'abord à 8 ans de T. F. Sentence cassée. Le 10 janvier 1948, on lui inflige un an de prison ; il y a 27 mois qu'il est à Fresnes.

Bassompierre est fusillé comme milicien au moment où Henri Charbonneau s'en tire avec 10 ans. Le jeune milicien Condroyer est condamné, en juillet 1946, à 2 ans de prison par la Cour de Grenoble ; la semaine précédente, trois de ses camarades avaient été condamnés à mort par la même Cour, composée d'autres jurés.

Nous avons vu les verdicts implacables réservés aux policiers chargés de la répression des menées communistes. Et pourtant, le jeune Dez nous quitte le 4 novembre 1947, persuadé qu'il va être condamné à mort ; il nous revient le soir, avec 5 ans de prison !

Et puis, il y a les présidents. Didier n'est pas fameux ; Ledoux guère plus ; mais avec Boutin-Desvignes, on sait que c'est le maximum.

Un brave vieil homme de chirurgien-dentiste, l'alsacien Dürren-Berger, a eu le malheur, du fait de sa connaissance de la langue allemande, de devenir le dentiste préféré de l'ambassade allemande. On l'arrête avec sa femme. Il n'y a rien à son dossier. Il va se faire juger le mercredi 21 novembre 1946. Tellement il est sûr d'être relaxé, qu'il nous fait ses adieux. Le soir, nous apprenons qu'il est aux chaînes ! Il a été condamné à mort, et sa femme aux T. F. à perpétuité. A l'audience, des témoins jamais entendus sont venus affirmer qu'il avait transformé son cabinet dentaire en souricière de la Gestapo. La Cour, au lieu d'ordonner la réouverture de l'instruction, a trouvé plus simple d'envoyer ce vieillard au poteau.

Par bonheur, Dürren-Berger sera grâcié. Je le retrouverai à Clairvaux en février 1948 : sa peine a été ramenée finalement à 5 ans de prison et sa femme est déjà libre. Deux mois plus tard, il m'apprend qu'un nouveau témoignage les innocente complètement, et qu'ils vont être réhabilités !

En octobre 1948, les Cours de Justice cessèrent leur activité. Depuis deux ans déjà, les inculpations nouvelles étaient dirigées sur les tribunaux militaires. Leurs verdicts furent autrement pesés. Quand j'évoque leurs sentences, il me revient en mémoire une phrase que j'avais entendue jadis avec quelque étonnement, car elle sortait de la bouche de mon collègue André Berthon, alors député communiste de la plus stricte obédience. A l'occasion de la discussion d'une loi d'amnistie, il osa dire : « La justice militaire est la plus humaine de toutes ». J'ajouterai : « et la plus scrupuleuse ».

Il serait intéressant pour l'histoire de notre temps de savoir combien de contumax condamnés à mort par les Cours de justice ont été acquittés purement et simplement par les tribunaux militaires. Voilà un beau sujet de thèse de doctorat pour un fils de fusillé...

Xavier VALLAT.

TEXTES ET DOCUMENTS

Chronologie des Procès des Cours de Justice

du 23 Octobre 1944 au 31 Décembre 1945

Cour de Justice	Année 1944	NOM	Condamnation
—	—	—	—
Paris	23-10	Georges Suarez	mort
—	24-10	Theodoscenko	7 ans réclusion
—	25-10	Bœro	mort
—	—	Neroni	—
—	—	Lambert	20 ans T.F.
Toulon	26-10	Joseph Ebel	mort
Auch	—	Pez	—
—	—	Irène Pez	—
Marseille	—	Simon Laurent	—
Paris	30-10	Stephane Lauzanne	20 ans réclusion
Pau	—	Charles Rio	mort
Paris	31-10	De Puységur	mort
—	3-11	Claude Maubourguet	T.F. perpétuité
—	—	François Mazeline	10 ans T.F.
Vichy	4-11	Edwin Heusser, milicien.	mort
St-Etienne	—	Paul Chardon	—
Paris	6-11	Général Pinsard	T.F. perpétuité
Marseille	—	Grad Abderamane	mort
Lyon	—	Cussonac, intendant de police	—
Nice	7-11	Mme Duclos	—
Tours	—	Antoine Devaud, milicien	—
Rouen	11-11	Charles Leroux	—
—	—	Eugène Leroux	—
—	—	Noël Leroux	—
Carpentras	13-11	Pierre Bonomin	—
		Fernand Saubert	—
		Lucien Bareo	—
Agen	16-11	Voscherel, milicien	—
Draguignan	—	Jean Magnani, P.P.F.	—
Clermont	17-11	Mathieu Georges	—
St-Brieuc	—	Yves Tepho	—
Rouen	—	Louis Alie	—
Pau	—	Dabadie, milicien	—
Douai	20-11	Adrien Hequet	—
Chambéry		Léonard Cantone	—

Cour de Justice	Année 1944	NOM	Condamnation
—	—	—	—
Toulouse	21-11	Jean Bouttes, gendarme	mort
—	—	Mme Bouttes	—
Auch	—	Flotte de Jouves, P.P.F.	—
Marseille	—	Kan d'Hegmond, L.V.F.	—
Digne	—	Paul Besandun, S.O.L.	—
St-Etienne	23-11	Paul Rey, milicien	—
Alès	—	Manuel Farger	mort (commuée en 20 ans T.F.)
Angoulême		Justin Bornet	mort
—		Jean Loriot	—
Vichy		Gabriel Gaurot	—
Arles	30-11	René Canali	—
Mont-de-M.	—	Joseph Toulouse, G.M.R.	—
Avignon	1-12	Blanche Puerini	—
Montauban	—	Pierre Ca, on, P.P.F.	—
Nîmes	—	Paul Delebecq, P.P.F.	—
—	—	Gabriel Bonifay	—
—	—	Louis Pons	—
Lyon	2-12	Angeli, préfet régional	mort (jugement cassé, condamné à Paris le 18-5-46 à 4 ans de prison)
St-Etienne	4-12	Antoine Chazelle	mort
—	—	Antoine Paret, milicien	—
Toulouse	—	Hormes, intendant de police.	—
—	6-12	Jean Claire, milicien	—
Valenciennes	—	Masure	—
Douai	—	Dr Pierre Quesnoy, séparatiste flamand	—
—	—	Catoux	—
Foix	—	Abbé Raphaël Baures, curé de Rieucros	—
Avesnes	7-12	Léon Commans	—
Toulon	—	Auguste Daelmans	—
Rodez	8-12	Gaston Vanutti, milicien	—
Avignon	—	Antoine Guidoni	—
Lyon		Max Payot, gestapo	—
Paris	12-12	Bony, Lafont, Clavié, Hare, Engel, Villaplane, Pagnon, Delval	—
Poitiers	12-12	Pierre Jard, franciste	—
Toulouse	—	Bossard, S.S.	—
Paris	—	Charles Tardieu, directeur politique « Echo du Nord ».	T.F. perpétuité
Paris	15-12	Edmond Vahoutte, L.V.F.	5 ans T.F.
—	—	Jacques Buffault	10 ans T. F.
Toulouse	16-12	Pierre Steffens	mort
Béziers	—	Pierre Sagnes	—
Nice	—	François Giordano, P.P.F.	—
Perpignan	—	Rolland Caballot	—
—	—	Odette Gilles	—
Paris	18-12	Paul Chack	—

Cour de Justice	Année 1944	NOM	Condamnation
—	—	—	—
Paris	18-12	Maurice Rouby	5 ans T. F.
Aurillac	—	Mme Montagut	—
Douai	20-12	René Lechevin, milicien	—
—	—	Charles Hanesse	—
St-Brieuc	—	Louis Hamon	—
Tulle	—	Georges Audigé, contumace	—
Nice	—	A. Lejeune, « Petit Niçois »	—
Paris	21-12	Georges Albertini, secrétaire général R.N.P.	—
—	—	Louis Hervé, L.V.F.	12 ans T. F.
Annecy	—	Verney, commandant G.M.R.	mort
St-Brieuc	—	Marcel Rattaire	—
Béthune	—	Claude Geffroy	—
Nice	—	Marcel Galiano, P.P.F.	—
Nîmes		Carnaud	—
—		Maurice Sabatier	—
—		Dumas, milicien	—
Béthune		Martial Herbaut	—
Arles		Paul Louis	—
		Amy Paul	—
Nîmes	23-12	Angelo Chiappe	mort
St-Brieuc	—	Henri Petitjean	—
Moulins	—	René Muret, S.S., contumace	—
Poitiers	—	Durivault, P.P.F.	—
Toulouse		Maruchon, brigadier de police	—
Nevers	26-12	Albert Olivier	mort
Paris	27-12	Emile Haeguenauer, milicien	T.F. perpétuité
—	—	Robert Macot, speaker à Radio-Paris	—
Draguignan		Henri Ferand, notaire	
Blois		Marcel Camus, milicien	
Bourges		Aimé Péron Louise Holmgren	mort (commuée en T. F.)
Paris	18-12	Lucien Brioni (Radio-Paris)	5 ans T. F.
—	—	Lucien Combelle (« Révolution Nationale »)	15 ans T. F.
Auch		Louis Palazo, Jules Palazo Paul Labat	mort —
Paris	29-12	Henri Béraud	—
—	30-12	Lucien Labourdette, milicien	
	Année 1945		
Ajaccio	2-1	Pierre Franceschi	mort
Paris	—	Simone Dell (secrétaire de Paquis)	T.F. perpétuité
—	—	Edmond Lamoire, P.P.F.	—
Clermont		Joseph Siéron	
Saintes	3-1	Me Quéré	mort
—	—	Duravault, R.N.P.	—
Châlon-s.-Saône		Lorrain, milicien	
Nevers		Pierre Pelligrimezzi	
Rodez		Pierre Fau (rédacteur en chef de l'Union Catholique)	

Cour de Justice	Année 1945	NOM	Condamnation
—	—	—	—
Rodez		Rondeynes, milicien	
Périgueux	4-1	Cécile Lacourte	mort
Tours	—	Roger Parison	—
Clermont	5-1	Laloire, S.O.L.	—
Reims	—	Sully Picard	—
Nice	—	Pape, contumace	—
Orléans	—	G. Métier, milicien	—
St-Brieuc	—	Laîné, P.P.F.	—
Foix	6-1	Adrien Sarda	—
Béziers	—	Charles Freu	—
Perpignan	—	Michel Baille	—
—	—	Candide Carreras	—
Béthune	—	Jules Ancelin	—
Paris	8-1	Pierre Garel, L.V.F.	—
—	9-1	Jean Giacomini, L.V.F.	20 ans T. F.
Draguignan	—	Albert Young	mort
Auch	10-1	Eloi Delor	—
Paris	10-1	Armand Vibert, secrétaire général Mairie de St-Ouen	5 ans T. F.
—	—	Lucien Levasseur	15 ans T.F.
Toulon	—	Emmanuel Carpentras, avocat	mort
St-Brieuc	—	Daniel Chastres	—
Lyon	—	Georges Berthier, milicien	15 ans T. F.
Clermont	14-1	Andrée Berger	mort
Nimes	—	Joseph Auret	—
Montauban		Fulop	
Paris	20-1	Robert Brasillach	—
Aurillac	—	Jean Clabe, milicien	—
Perpignan	—	Pierre Patinaud, milicien	—
Nimes	—	Jean Henriette	—
Avignon	—	Bernard Descamps, milicien	20 ans T. F.
Angers	22-1	Rethoré, P.P.F.	mort
Paris	24-1	Guy Zucarelli (Nouveaux Temps)	10 ans T.F.
Rouen	25-1	Grivault	mort
Grenoble	—	Léontine Cristobet	—
Coutances	—	Marcel Roger	—
Paris	—	Jacques Martel	T.F. perpétutté
Béthune	—	Ciotilde Bruyant	—
Versailles	—	Marguerite Brethes	—
Orléans	26-1	André Parent	mort
Arles	—	Azaïs	—
St-Brieuc	—	Armand Ragon, L.V.F.	—
Tours	—	Gilbert Bordier	—
Lyon	—	Patural, milicien	—
Bordeaux	—	Goupil, Tardy, Menudu, Petitdu	—
Lyon	27-1	Charles Maurras	réclusion perp.
—	—	Maurin, cheminot	mort
Paris	29-1	Henri Clerc, ancien député de Savoie, maire d'Annecy	T.F. perpétuité
Périgueux	31-1	Larouze	mort
Limoges	—	Bernadette Mons	—
Auch		Angel Bacogne	

Cour de Justice	Année 1945	NOM	Condamnation
—	—	—	—
Auch	23-2	Albert Roux, contumace	mort
—	—	Robert Soucaret, milicien	—
Valence	—	Paul Fromont	—
Clermont	—	Jean Bordas	—
Paris	8-3	(Gestapo de l'Avenue Foch)	—
—		Commandant Demessive, L.V.F.	—
—		Général Jauneaud	T.F. perpétuité
—	13-3	Jacques Schweizer (J.E.N.)	mort
—	19-3	Jacques Cartonnet contumace	—
Lyon	25-3	La « Gestapo Lyonnaise »	—
Paris	27-3	Mme Juliette Goublet, avocate.	5 ans T. F.
—	28-3	Pierre Roussel	T.F. perpétuité
Grenoble	29-3	R. Bertrand	mort
Rodez	—	Ellerbach	—
Clermont	—	André Journoud, milicien	—
Arras	—	Gabrielle Pringot	—
Châlon	—	Gaston Gressard	—
Paris	11-4	Rottée, chef des R.G. de la préfecture	—
Rennes	24-4	N. Guiroux	—
—		De Serillac	
—		Daigre	
Clermont	27-4	Paul Bruer, préfet régional	T.F. perpétuité
Moulins	4-5	Julien Lepocq	mort
—	—	Alice Forest	—
Paris	5-5	Fernand David	—
—	24-5	Georges Betchen, commissaire de police	20 ans T. F.
—	25-5	Général P. Mangeot	mort
Tours	—	Abel Lamy	—
Paris	26-5	Raymond Havard	T.F. perpétuité
Marseille	28-5	Alexandre Garguillo	20 ans T. F.
—	28-5	Edmond Mongendre	mort
Paris	29-5	Jean Rostelli	—
Nancy	31-5	Henry Jacquinot	—
Vannes	—	Roger Leguenno	—
Orléans	31-5	Jean Redon	—
Annecy	—	Dr J. Bondonrider	—
—	—	François Bourdez	—
Albi	1-6	Albert Issalys, milicien	—
Annecy	—	Jean Defaite, P.P.F.	—
Poitiers	—	Joseph Laplace, milicien	—
Périgueux	—	Albert Joyeux, milicien	—
Montauban	—	Cambières	—
Amiens	—	André Ponchy	—
Marseille	—	Marcel Madert, P.P.F.	—
Paris	—	Raymond Simonet, L.V.F.	—
—	—	Georges Labaume, commissaire aux R.G.	T.F. perpétuité
Avignon	2-6	Dr Charles Gaussen	20 ans T. F.
Foix	—	Henri Sabarthez	mort
—	—	Amorin	—

Cour de Justice	Année 1945	NOM	Condamnation
—	—	—	—
Clermont	2-6	Léon Chassaing	mort
Limoges	5-6	Alexandre Talbot, milicien	—
Paris	—	André Grisoni, maire de Courbevoie	15 ans T. F.
—	8-6	Pt Benon (Section Spéciale)	T.F. perpétuité
Valence	—	Aimée Aubonnet	mort
Le Mans	—	Maxime Siravin, milicien	—
Périgueux	—	Mme Mazeau	—
Paris	11-6	Gabrielle Meillet	—
Béthune	12-6	Philippe Gaëtan	—
—	—	Joseph Sevin	—
—	—	Marcel Monier	—
Paris	14-6	André Delion de Launois (La Gerbe)	—
—	15-6	Camille Fégy (La Gerbe)	T.F. perpétuité
Toulouse	19-6	Jean-Pierre Gatin	mort
Paris	20-6	André Baillet (Directeur des renseignements à la Préfecture de Police)	—
Limoges	21-6	Gaston Vincent	—
—	—	Albert Saleix	—
Mont-de-M.	—	Charles Salgueret	—
Riom	—	Marcel Lahaye	—
Rouen	—	François Guichebaron	—
Moulins	—	Pierre Aujamt, milicien	—
Marseille	—	Sicille, milicien	—
—	—	Gaby Thibaud	—
Rennes	24-6	Robert Martin, préfet régional	T. F. perpétuité
Lons-le-Saunier	—	Georges Sommier	mort
Auch	—	Marcel Vigneaux, milicien	—
Mont-de-M.	—	Jean Leyrat, capitaine gendarmerie	—
Paris	26-6	Georges Claude	réclusion à P.
—	—	Marie Serre	mort
Avignon	—	Jean Recordel, milicien	—
—	—	René Rancy, milicien	—
—	—	Akar Bensah	—
Châlon-sur-S.	10-7	Roger Guillais, milicien	—
Alès	—	Granaux, milicien	—
Perpignan	—	Léon Chapelle, SS	—
Paris	11-7	Paul Ferdonnet	—
—	30-7	Emeric Fogarassy	—
—	—	Christian Varnior, L.V.F.	—
Nancy	1-8	Martin de Briey (« L'Echo de Nancy »)	—
Mézières	—	Pierre Bruneel (« Le Petit Ardennais »), contumace	—
Poitiers	2-8	Fernand Portefaix	—
Paris	3-8	Olerchmukler, Collignon, Solina, Hubert, Jean Gaillard, Basile Katchenko	—
Paris	14-9	André Maony, L.V.F.	T.F. perpétuité
—	17-9	Jean-Hérold Paquis	mort

Cour de Justice	Année 1945	NOM	Condamnation
—	—	—	—
Paris	19-9	Denise Tourbatez, P.P.F.	20 ans T. F.
—	24-9	Henrard	—
Limoges	26-9	Roger Murzeau	mort
Montpellier	—	Georges Thomas	—
—	—	Marcel Alvergne	—
Riom		Jean Courjon	
Lyon	27-9	Bastian, commissaire de police	mort
Paris	28-9	Marcel Dauchy	—
—	—	Marcel Morel	20 ans T. F.
Amiens	—	Mockerques, P.P.F.	mort
Grenoble	—	Guy Eclach	—
Toulouse	29-9	12 P.P.F.	—
Rennes	—	Yves Guilcher	—
—	—	Roger Becassino	—
Paris	—	Henri Beauval	—
Agen	4-10	Brossais	—
—	—	Jean Olive	—
Nîmes	—	Michel Stamasini	—
—	—	Claude Seminen	—
Rouen	10-10	Arnold Vanderhaegen	—
Dijon	—	Henri Merle	—
Paris	11-10	Pierre Grangey, L.V.F.	T.F. perpétuité
Epinal	12-10	Aubry	mort
Paris	15-10	Auguste Feval	5 ans prison
Châlon-s.-S.	22-10	Pierre Le Guen	mort
Dijon		André Jurvilliers	
Paris	26-10	Gaston Barrachin	mort
—	27-10	Albert Thuile	20 ans T. F.
—	6-11	Alfred Moriau	mort
Nancy	—	Claude Chavannes	—
Lille	8-11	Jean Dubar, directeur « Grand Echo du Nord »	5 ans T.F.
—	—	Jean Houseaux, rédacteur en chef	20 ans T.F.
Lyon	17-11	Louis Auphan (Action Française)	20 ans T.F.
Auch	—	Maxime Cannezin, milicien	mort
Paris	20-11	Van Houten	—
—	23-11	Ernest Mercadet et Antoinette Hugues	—
—	26-11	De Beauplan	—
Marseille	1-12	Simon Sabiani, contumace	mort
—	—	Paul Durandy	—
Nancy	8-12	Henri Lalouel	15 ans T. F.
Paris	15-12	Abel Hermant	réclusion perp.
Lyon	18-12	Maurice Perard (L'Effort)	7 ans T. F.
Nancy	19-12	Chanoine Polimann	5 ans réclusion
Paris	20-12	Antoine Guedel	20 ans T.F.
Bordeaux	22-12	Reige	mort
Paris	26-12	Barthelémy Fillon	T.F. perpétuité
—	28-12	Jean Giot	mort
—	—	René Odin	—

PROTESTATION
du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris contre le fonctionnement des Cours de Justice

Sur les pouvoirs exorbitants du Ministère Public.

« Considérant que devant les Cours de justice la loi a dépouillé le juge de sa prérogative essentielle en remettant au Ministère Public le soin d'ordonner le classement des affaires ou leur renvoi devant une juridiction de jugement ;

« Considérant qu'il y a là une *atteinte des plus graves à un principe de droit jusque-là indiscuté,* qui veut que l'accusation et la juridiction ne soient jamais confondues et que le Ministère Public, qui est partie de la poursuite, n'ait aucun pouvoir de décision ; qu'il est également de principe qu'un juge régulièrement saisi ne puisse être déssaisi que par sa propre décision ; que le non-lieu et le renvoi sont des décisions judiciaires qui ne peuvent être prises que par un juge, et que les attribuer au Ministère Public, représentant du Pouvoir exécutif, constitue une *violation flagrante du principe de la séparation des pouvoirs ;* que d'ailleurs les magistrats du Parquet, mal préparés par leurs fonctions d'accusateur public à la sérénité et à l'impartialité du juge, sont appelés à statuer sur pièces, *sans avoir entendu ni l'inculpé, ni les témoins, ni la défense* ; qu'enfin c'est compromettre la dignité du juge d'instruction que de le transformer en simple officier de police judiciaire et qu'il risque d'attacher moins de prix à la conduite des affaires dont la responsabilité dernière lui échappe. »

Sur la suppression du contrôle de la Cour de Cassation.

« Considérant que le contrôle de la Cour de Cassation sur les diverses juridictions d'exception a été supprimé ou restreint, alors qu'il devait paraître particulièrement nécessaire... que les décisions des Cours de Justice et des Chambres Civiques ne peuvent être cassées qu'en cas où la violation de la loi porte atteinte aux droits essentiels de la défense, si bien que sur la qualification qui est essentiellement une question de droit,il est prononcé sans recours par des jurés qui, par définition, ne doivent connaître que le fait et ignorent le droit ; que cependant le contrôle de la qualification par une

juridiction supérieure uniquement chargée d'assurer le respect de la loi, *offre la seule garantie que les justiciables ne seront pas punis pour des faits que la loi ne frappe pas,* ainsi que l'exige cette maxime fondamentale de notre droit : *Nulla pœa sine lege.* »

3° *Les Jurys.* — En ce qui les concerne, deux périodes sont à distinguer :

1° L'ordonnance du 26 juin 1944 décide que les Cours de Justice seront composées de cinq membres, un magistrat président et quatre jurés tirés au sort sur la liste établie par une commission de trois membres ; celle-ci comprend : un magistrat et deux représentants des Comités de libération du ressort de la Cour d'Appel.

Les jurés devront « n'avoir cessé de faire preuve de sentiments nationaux » et dans l'atmosphère de 1944, *cette référence a une signification particulière et donne une place d'honneur aux militants communistes.*

L'extrait du casier judiciaire n'est pas exigé de sorte que les jurys *ont parfois compris des condamnés de droit commun non amnistiés.*

Dans la plupart des Départements, le parti communiste et ses organisations satellites, grâce au nombre et au dynamisme, *disposent de la majorité au sein des comités de libération.* Ils ont donc en fait presque partout inspiré et contrôlé l'Epuration pénale et imposé leur conception particulière de la justice politique : les Cours de Justice ont été utilisées, non seulement pour châtier « la poignée de traîtres », mais pour liquider les adversaires de classe ou les ennemis politiques, particulièrement les contempteurs du communisme.

Sur la désignation des jurés.

« Considérant que les juridictions d'exception instituées au cours de notre Histoire par certains des régimes qui se sont succédés au pouvoir et notamment par le régime de Vichy, ont toujours été combattues au nom des principes démocratiques et finalement condamnées par la conscience universelle ;

« Considérant que les juridictions instituées pour réprimer les faits de collaboration ont été composées de magistrats et de jurés qui sont les maîtres de la décision et sont obligatoirement choisis dans une catégorie très limitée de citoyens ; qu'ainsi l'immense majorité des Français a été exclue du devoir et de l'honneur de rendre la justice ; que rien ne justifie une pareille exclusion qui semble frapper le peuple français dans son ensemble d'une sorte de suspicion ; qu'une véritable justice populaire doit faire appel à tous les citoyens qui ne sont pas déchus de leurs droits civils et politiques et en qui repose une part de la souveraineté nationale :

« Considérant que l'autorité des décisions de justice qui est un des fondements de l'ordre public, exige que l'impartialité des juges ne puisse être ni discutée ni soupçonnée et pour cela que ces décisions apparaissent non comme l'expres-

sion d'un groupe de citoyens, quels que soient leurs mérites ou leurs services, mais comme l'émanation de la conscience nationale. »

Satisfaction fut donnée à ce dernier vœu : une nouvelle Loi a prescrit que la liste départementale des jurés des Cours de Justice et Chambres Civiques serait désormais établie selon la méthode employée pour la formation des jurys criminels ordinaires, c'est-à-dire sur la proposition des Conseils généraux des départements.

Mais la réforme n'est entrée en application *qu'à dater du 1er janvier* 1947, *alors que soixante-quatre Cours de Justice sur quatre-vingt-neuf avaient déjà terminé leurs travaux.*

⁂

OPINION DU BATONNIER CHARPENTIER
sur la jurisprudence des Cours de Justice

« Dans l'ensemble, l'œuvre des Cours de Justice a été néfaste. Leur incapacité de juger sainement se traduit par d'incroyables différences dans le temps et le lieu. Tel qui a été condamné à vingt ans de travaux forcés à Nîmes s'en serait tiré à Angers avec deux années de prison. Les travaux forcés pour ce journaliste et le mois suivant, devant la même Cour, mais avec un autre jury, son confrère, dont les écrits ne valaient pas mieux, ne sera frappé que de l'indignité nationale. Ici l'appartenance à la milice vaut dix ans, ici cinq ans, ici deux. Si l'industriel est jugé dans une ville ouvrière, il est perdu. La Chancellerie fut émue par ces excès qui discréditaient la justice. Les sentences étant sans appel, elle n'avait qu'un moyen de les corriger, c'était d'accorder des grâces. Le droit de grâce, prérogative du Chef de l'Etat, ne s'exerçait jadis que dans des cas exceptionnels. Mais, sous le gouvernement du général de Gaulle, la Commission des grâces devint l'un des rouages essentiels de l'appareil judiciaire. Dépouillant les dossiers, recueillant l'avis des magistrats qui avaient participé aux poursuites, s'efforçant de rétablir un peu d'unité dans un chaos de décisions contradictoires, elle devint une véritable juridiction d'appel. L'importance de ce service est devenue si considérable que le Conseil Supérieur de la Magistrature en a été chargé. »

(G. CHARPENTIER : *Au Service de la Liberté*).

LA HAUTE COUR

Le Gouvernement provisoire de la République française, dès les lendemains de son établissement sur le territoire de la France métropolitaine, par une ordonnance du 18 novembre 1944, organisait une Haute Cour de Justice destinée à juger les hauts personnages qui avaient appartenu au régime de l'Etat français. Sa compétence s'étendait aux « personnes ayant participé sous la dénomination de chef de l'Etat, chef du Gouvernement, ministres, secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etat, commissaires généraux, secrétaires généraux du chef de l'Etat, du chef du Gouvernement et des ministères, résidants généraux, gouverneurs généraux et hauts commissaires, à l'activité des gouvernements ou pseudo-gouvernements, qui ont eu leur siège dans le territoire de la métropole depuis le 17 juin 1940 jusqu'à l'établissement sur le territoire continental du Gouvernement provisoire de la République française, pour crime ou délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ».

La composition de cette Haute Cour a varié à plusieurs reprises. La première Haute Cour, celle qui devait juger successivement l'amiral Esteva, le général Dentz, le maréchal Pétain et Pierre Laval, était composée du Premier Président de la Cour de Cassation, du Président de la Chambre criminelle de cette même Cour, du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris et de vingt-quatre jurés. Ces vingt-quatre jurés étaient choisis par voie de tirage au sort sur deux listes établies par l'Assemblée Consultative provisoire, à raison de douze noms pris sur chacune des deux listes.

La première liste comprenait cinquante sénateurs ou députés en cours de mandat au 1er novembre 1939 et qui avaient voté contre l'octroi des pleins pouvoirs au maréchal Pétain ou n'avaient pas participé au scrutin. La seconde liste comprenait cinquante personnes choisies librement par l'Assemblée Consultative provisoire et qui avaient pris une part active à la résistance et lutté contre le Gouvernement français installé à Vichy.

C'était donc par principe à des adversaires qu'on s'en remettait pour juger les accusés. Parmi les juges figuraient de très nombreux communistes. Ceux-ci votaient systématiquement la mort.

Mais à partir du 27 décembre 1945, les magistrats furent supprimés de la Haute Cour et celle-ci ne comprit plus que des parlementaires qui venaient d'être élus. La Haute Cour n'était plus composée que de quinze membres : le Président, les Vice-Présidents et douze jurés. Le droit de récusation était interdit.

La Haute Cour dut changer plusieurs fois ses assises. Ce fut tout d'abord au Palais de Justice, à la Première Chambre de la Cour d'Appel qu'elle siégea. Ensuite, au Palais du Luxembourg, dans la salle des séances. De nouveau au Palais de Justice, dans les locaux de la Cour d'Assises. Puis elle se transporta au Château de Versailles, dans la salle du Congrès, comme perdue au fond de la vaste enceinte. Chassée par l'Union française, elle revint au Palais de Justice et elle termine sa carrière, justice errante et pourchassée, dans une petite salle curieusement décorée du Palais du Luxembourg.

Elle s'est survécue à elle-même pour juger de nouveau les condamnés par contumace. Une disposition initiale de la loi avait prévu que tous les arrêts de la Haute Cour de Justice seraient réputés contradictoires. Une ultime modification des textes a permis à ceux qui avaient été condamnés en leur absence de se présenter devant la Haute Cour et d'être de nouveau jugés.

Pour ces ultimes procès, la Haute Cour est composée à la fois de députés à l'Assemblée Nationale et de sénateurs du Conseil de la République.

Ceux qui la présidèrent furent successivement : M. Mongibeaux, Premier Président de la Cour de Cassation, qui avait prêté serment de fidélité au Maréchal Pétain ; M. Noguères, député socialiste des Pyrénées-Orientales, qui avait signé en juillet 1940 un appel en faveur de la paix avec l'Allemagne ; M. Depreux, député socialiste de la Seine ; M. de Moro-Giafferri, député radical de la Seine.

Les Procureurs généraux qui se succédèrent au Parquet furent M. Mornet qui avait accepté de siéger à la Cour de Riom et sollicité du Gouvernement de Vichy des faveurs qu'il avait obtenues ; puis M. Frette-Damicourt, enfin M. Fontaine, qui avait prêté serment au Maréchal Pétain. Et pour les derniers procès, le Procureur Général à la Cour de Cassation, M. Besson.

Parmi les avocats généraux, un se fit remarquer par sa sévérité, M. Lebègue. Il avait témoigné d'une même sévérité devant les sections spéciales pendant l'occupation en requérant contre les résistants.

On verra, par le tableau publié ci-dessous, que l'œuvre judiciaire de la Haute Cour, et plus particulièrement de la Commission d'instruction, est d'une importance considérable. Les juges d'instruction — pas tous — ont fait un travail beaucoup plus objectif que la Haute Cour elle-même. Les interrogatoires auxquels ils ont procédé, les pièces qu'ils ont réunies, les

documents qu'ils ont fait traduire, constituent une source de renseignements inégalables pour l'Histoire.

On notera combien la jurisprudence des différentes Haute Cour a évolué. Au fur et à mesure qu'on s'éloigne des faits et que les passions s'apaisent, les décisions sont infiniment plus indulgentes, pour parvenir, enfin, à des décisions presque toujours de relaxe ou de condamnation de principe dont le condamné se trouve immédiatement relevé pour faits de résistance.

On notera la très importante proportion de ministres de Vichy en faveur desquels ont été retenus ces faits de résistance. Ils étaient cependant ministres de Vichy et c'est comme ministres de Vichy qu'ils avaient accompli ces actes de résistance.

Le cas le plus typique est celui du général Weygand et celui du général Noguès. Ainsi par sa jurisprudence même, la Haute Cour reconnaissait la résistance de Vichy et elle ouvrait elle-même une brèche dans la muraille judiciaire derrière laquelle la IVe République avait essayé d'abriter tant de mensonges.

Parmi les innombrables accusés, on relèvera, non sans curiosité, le nom de M. Robert Schuman, père de la C.E.D., lequel fut, lui aussi, inculpé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, c'est-à-dire de trahison.

Dans le cadre de cette étude technique, il ne nous appartient pas de porter un jugement, que l'on connaît d'ailleurs, sur ce que fut l'œuvre de cette Haute Cour protéiforme. Composée de partisans, elle eut à juger des adversaires. Dans des affaires comme celle du maréchal Pétain ou de Pierre Laval, même les signes extérieurs de la justice ne furent pas respectés. On sait quels propos abominables furent tenus par des jurés, qui se prétendaient des juges.

C'est le témoignage apporté par M. Noguères qu'il faut retenir. Ayant eu tout le loisir de consulter le dossier du procès du maréchal Pétain, il écrivit un gros livre pour démontrer que ceux qui avaient jugé ne le connaissaient point et ne pouvaient point le connaître. Ainsi le Président de la Haute Cour déclarait lui-même solennellement que le principal procès, celui qui était la clé de voûte de tous les autres et se devait de consacrer la trahison du Maréchal Pétain pour justifier l'action du général de Gaulle — principe essentiel du nouveau régime — était inconnu de ceux-là même qui devaient juger. Et cependant, ils n'allaient point hésiter à prononcer la peine de mort contre un homme âgé de près de quatre-vingt-dix ans, dont le nom s'associait pour toujours aux faits les plus glorieux de l'Histoire de France. Il n'y a pas de précédent. Ce jugement de M. Noguères se suffit à lui-même.

On peut en ajouter un autre. La Commission de révision, chargée d'examiner la requête en révision du Maréchal Pétain, a estimé que l'arrêt rendu contre ce dernier n'avait pas tenu

compte des principes essentiels du droit pénal français. Le Garde des Sceaux ne s'est pas encore prononcé sur cette requête. Il est saisi depuis plus de cinq ans.

A l'heure actuelle, tous les condamnés de la Haute Cour sont libres. Presque tous les vivants ont été amnistiés par mesure individuelle. Trois des condamnés, Pierre Laval, de Brinon, Joseph Darnand, ont été fusillés. Le Maréchal Pétain est mort, presque centenaire, détenu à l'Ile d'Yeu. Dans la prison de Fresnes, on a laissé mourir de froid le général Dentz.

Jacques ISORNI.

DOCUMENTS

Des pages 78 à 85, nous reproduisons un tableau des condamnations prononcées par la Haute-Cour tel qu'il a été distribué aux parlementaires par le Ministère de la Justice.

NOM et PRÉNOM	QUALITÉ	INCULPATION originaire	DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS	RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES
ABRIAL Jean.	Amiral, secrétaire d'Etat à la Marine.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		14 août 1946 : 10 ans de travaux forcés ; Dégradation nationale à vie.
ACHARD Louis.	Secrétaire d'Etat au Ravitaillement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	13 juin 1946 : Faits de résistance.	
ALIBERT Raphaël.	Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		7 mars 1947 ; Mort ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens (contumace).
ANNET Armand.	Gouverneur général de Madagascar.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		21 mars 1947 ; Dégradation nationale à vie.
AUPHAN Gabriel.	Amiral, secrétaire d'Etat à la Marine.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		14 août 1946 ; Travaux forcés à perpétuité ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens (contumace). 19-20 juillet 1955 ; 5 ans de prison avec sursis et 5 ans de dégradation nationale ; relevé immédiatement.
BARNAUD Jacques.	Délégué général aux relations Economiques franco - allemandes.	Intelligence avec l'ennemi.	27 janvier 1949: Charges insuffisantes.	
BARTHELEMY Joseph.	Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	13 juin 1945 : Action publique éteinte ; Décès de l'inculpé.	
BAUDOUIN Paul.	Ministre, secrétaire d'Etat aux Affaires étrang.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		3 mars 1947 ; 5 ans de travaux forcés ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens.
BELIN René.	Ministre de la Production industrielle et du travail.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	27 juin 1949 : Faits de résistance (contumace).	
BENOIST - MECHIN Jacques.	Ministre, secrétaire d'Etat près le gouvernement.	Trahison.		6 juin 1947 ; Mort ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens.
BERGERET Jean.	Général, secrétaire d'Etat à l'Aviation.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	25 novembre 1948 : Faits de résistance.	
BERTHELOT Jean.	Secrétaire d'Etat aux Communications.	Indignité nationale.		10 juillet 1946 ; 2 ans de prison ; 10.000 fr. d'amende ; 10 ans d'indignité nationale.
BICHELONNE Denis.	Ministre, secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au travail.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	5 septembre 1945 : Action publique éteinte (décès de l'inculpé).	

NOM et PRÉNOM | QUALITÉ | INCULPATION originaire | DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS | RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES

BICHELONNE Denis.	Ministre, secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au travail.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	5 septembre 1945 : Action publique éteinte (décès de l'inculpé).	dignité nationale.

NOM et PRENOM	QUALITÉ	INCULPATION originaire	DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS	RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES
BLEHAUT Henri.	Amiral, secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		1er juin 1948 ; 10 ans de prison ; Dégradation nationale à vie (contumace). 18 mars 1955 ; relaxé des fins de la poursuite.
BOISSON Pierre.	Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		16 déc. 1948 ; Action publique éteinte (décès de l'accusé).
BONNAFOUS Max.	Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	2 déc. 1948 : Faits de résistance.	
BONNARD Albert.	Ministre de l'Education Nationale.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		4 juillet 1945 ; Mort ; Dégradation nationale à vie. Confiscation des biens (contumace).
BONNEFOY René.	Secrétaire général à l'Intérieur.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		18 juillet 1946 ; Mort ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens (contumace). 15 mars 1955 ; 5 ans d'indignité nationale.
BOUSQUET René.	Secrétaire général à la Police.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		23 juin 1949 ; 5 ans de dégradation nationale mais relevé pour faits de résistance.
BOUTHILLIER Yves.	Secrétaire d'Etat aux Finances.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		8 juillet 1948 ; 3 ans de prison ; Dégradation nationale.
BOYEZ Emile.	Secrétaire général à la main-d'œuvre et au travail.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	29 janv. 1948 ; Faits de résistance.	
BREVIE Jules.	Secrétaire d'Etat aux colonies.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		21 mars 1947 ; 10 ans de réclusion ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens.
BRIDOUX Eugène.	Général, secrétaire d'Etat à la guerre.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		18 déc. 1948 ; Mort ; Dégradation nationale à vie (contumace).
DE BRINON Marie.	Ministre, secrétaire d'Etat, délégué général du gouvernement dans les territoires occupés.	Trahison.		6 mars 1947 ; Mort ; dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens. Exécuté.
BRUNETON Gaston.	Commissaire général à la main-d'œuvre en Allemagne.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		22 juil. 1948 ; 4 ans et 6 mois de prison ; 10 ans de dégradation nationale.

NOM et PRÉNOM	QUALITÉ	INCULPATION originaire	DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS	RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES
CARCOPINO Jérôme.	Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	11 juil. 1947 ; Faits de résistance.	
CATHALA Pierre.	Secrétaire d'Etat aux finances et par intérim à l'agriculture et au ravitaillement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		2 juil. 1948 ; Action publique éteinte (décès de l'accusé).
CAYLA Léon.	Gouverneur général de Madagascar.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		19 juil. 1946 ; 5 ans de prison ; 10.000 fr. d'amende, indignité nationale à vie.
CAYREL Georges.	Secrétaire d'Etat aux réfugiés.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	28 nov. 1945 ; Incompétence ; Procédure transmise au procureur général de Bordeaux à toutes fins utiles.	
CAZIOT Pierre.	Ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		19 mars 1947 ; Dégradation nationale à vie : Confiscation de la moitié des biens.
CHARBIN Charles.	Secrétaire d'Etat au ravitaillement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		11 juil. 1946 ; 10 ans de dégradation nationale.
CHASSEIGNE Franç.	Secrétaire d'Etat au ravitaillement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		16 juil. 1948 ; 10 ans de travaux forcés ; Dégradation nationale à vie.
CHATEL Yves.	Gouverneur général de l'Algérie.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	2 mai 1945 ; Action publique éteinte (décès de l'accusé).	
CHAUTEMPS Camille.	Ministère d'Etat auprès du gouvernement.	Trahison.		25 mars 1947 ; 5 ans de prison ; Confiscation des biens (contumace) et dégradation nationale à vie.
CHEVALIER Jacques.	Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la famille.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		12 mars 1946 ; 20 ans de travaux forcés ; Indignité nationale à vie ; Confiscation de la moitié des biens.
COLSON Louis.	Général, ministre de la guerre.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	28 mars 1946 ; Faits de résistance.	
CREYSSEL Paul.	Secrétaire général à la propagande, ministre de l'information.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		24 juin 1948 ; 4 ans de prison ; 10 ans de dégradation nationale.
DARMAND Joseph.	Secrétaire général au	Trahison.		3 oct. 1946 ; Mort ; Dégradation na-

NOM et PRÉNOM	QUALITÉ	INCULPATION originaire	DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS	RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES
DARQUIER DE PELLEPOIX Louis.	Commissaire général aux questions juives.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		10 déc. 1947 ; Mort ; Dégradation nationale à vie. Confiscation des biens (contumace).
DAYRAS Georges.	Secrétaire général à la justice.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		15 mars 1946 ; Mort ; Dégradation nationale à vie.
DEAT Marcel.	Ministre du travail.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		19 juin 1945 ; Mort ; Dégradation nationale ; Confiscation des biens (contumace).
DEBENEY Victor.	Général, secrétaire général du chef de l'Etat.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	19 sept. 1945 ; Faits de résistance.	
DECOUX Jean.	Amiral, gouverneur général de l'Indochine.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	17 fév. 1949 ; Faits de résistance.	
DELMOTTE Georges.	Général, secrétaire général à la défense terrestre.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		3 juin 1948 ; 2 ans de prison ; Dégradation nationale à vie.
DENTZ Henri.	Général, haut commissaire de France au Levant.	Trahison.		20 avril 1945 ; Mort ; Dégradation nationale ; Confiscation des biens.
DI PACE Vincent.	Secrétaire général aux P.T.T.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	22 mai 1947 ; Faits de résistance.	
ESTEVA Jean.	Amiral, résident général en Tunisie.	Trahison.		15 mai 1945 ; Détention perpétuelle ; Dégradation nationale ; Confiscation des biens.
FATOU.	Secrétaire général aux colonies.	Aide à l'Allemagne.	4 juil. 1947 ; Faits de résistance.	
FEVRIER André.	Ministre du travail et des communications.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	5 sept. 1945 ; Faits de résistance.	
FLANDIN Pierre-E.	Ministre des Aff. Etrangères.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		26 juillet 1946 ; 5 ans d'indignité nationale mais relevé pour actes de résistance.
FREMICOURT Charles.	Ministre de la Justice.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	13 février 1947 ; Faits de résistance.	
FROSSARD L. O.	Ministre des travaux publics.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	12 avril 1946 ; Action publique éteinte (décès de l'accusé).	
GABOLDE Maurice.	Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		13 mars 1946 ; Mort ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens (contumace).

NOM et PRÉNOM	QUALITÉ	INCULPATION originaire	DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS	RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES
GAIT Maurice.	Commissaire général à la jeunesse.	Aide à l'Allemagne.	18 nov. 1947 ; Faits de résistance.	
GASTIN Paul.	Général, secrétaire général à la défense aérienne.	Aide à l'Allemagne.	17 février 1949 ; Faits de résistance.	
GIBRAT Robert.	Secrétaire d'Etat aux communications.	Aide à l'Allemagne.		12 mars 1946 ; 10 ans d'indignité nationale.
GRASSET Jacques.	Docteur en médecine, secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	18 déc. 1947 ; Faits de résistance.	
GUERARD Jacques.	Secrétaire général à la présidence du Conseil.	Intelligences avec l'ennemi.		25 mars 1947 ; Mort ; dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens (contumace).
HILAIRE Georges.	Secrétaire général à l'intérieur puis aux beaux-arts.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		7 mars 1947 ; 5 ans de prison ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens (contumace). 25 janvier 1955 ; relaxé des fins de la poursuite.
JANNEKEIN Jean.	Général, secrétaire d'Etat à l'aviation.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	27 janvier 1949 ; Faits de résistance.	
JARDEL Jean.	Secrétaire général du chef de l'Etat.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		14 mars 1947 ; Dégradation nationale à vie.
DE LABORDE Jean.	Amiral, commandant en chef des forces de haute mer.	Intelligences avec l'ennemi.		28 mars 1947 ; Mort ; Dégradation nationale à vie ; Confiscation des biens.
LAGARDELLE Hubert.	Secrétaire d'Etat au travail.	Atteintes à la sûreté de l'Etat ; Indignité nationale.		17 juillet 1946 ; Travaux forcés à perpétuité ; Indignité nationale à vie ; Confiscation des biens.
LAMIRAND Georges.	Secrétaire général à la jeunesse.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	25 juillet 1947 ; Faits de résistance.	
DE LA PORTE DU THEIL Paul.	Général, commissaire général aux Chantiers de jeunesse.	Aide à l'Allemagne.	18 nov. 1947 ; Faits de résistance.	
LAURE Emile.	Général, secrétaire général du chef de l'Etat.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		1er juillet 1948 ; Renvoi des fins de la poursuite.
LAVAL Pierre.	Chef du gouvernement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		9 oct. 1945 ; Mort ; Dégradation nationale ; Confiscation des biens.

NOM et PRENOM	QUALITÉ	INCULPATION originaire	DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS	RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES
LAURE Emile.	Général, secrétaire général du chef de l'Etat.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		1er juillet 1948 ; Renvoi des fins de la poursuite.
LAVAL Pierre.	Chef du gouvernement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		9 oct. 1945 ; Mort ; Dégradation nationale ; Confiscation des biens.
LEHIDEUX François.	Secrétaire d'Etat à la production industrielle.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	17 fév. 1949 ; charges insuffisantes et faits de résistance.	
LEMERY Joseph.	Ministre des Colonies.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		22 mars 1947 ; 5 ans d'indignité nationale, mais relevé immédiatement pour faits de résistance.
LEMOINE Antoine.	Secrétaire d'Etat à l'intérieur.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		29 juin 1948 ; 5 ans de dégradation nationale, puis relevé pour faits de résistance.
DE L'EPINE Amaury.	Directeur du Comité d'organisation de l'automobile.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	4 juil. 1947 ; Faits de résistance.	
LE ROY LADURIE Jacques.	Secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	12 déc. 1945 ; Faits de résistance.	
MARION Paul.	Secrétaire d'Etat à l'information.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		14 déc. 1948 ; 10 ans d'emprisonnement ; Dégradation nationale à vie.
MARQUET Adrien.	Ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		28 janv. 1948 ; 10 ans d'indignité nationale.
MARQUIS André.	Amiral, préfet maritime de Toulon.	Intelligences avec l'ennemi.		10 août 1946 ; 5 ans de prison ; Dégradation nationale à vie.
MASSON André.	Commissaire général aux prisonniers.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		2 juil. 1948 ; Mort (contumace).
MATHE Pierre.	Commissaire général à l'agriculture et au ravitaillement.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		27 mai 1948 ; 5 ans d'indignité nationale.
MICHELIER Félix.	Amiral, commandant la marine au Maroc.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	2 mai 1947 ; Faits non établis.	
MIREAUX Emile.	Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	23 janv. 1947 ; Faits de résistance.	
MONIOT Paul.	Général, secrétaire d'Etat à l'aviation.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	17 fév. 1949 ; Faits de résistance.	
MOREAU Robert.	Commissaire général aux prisonniers.	Indignité nationale.	30 janv. 1947 ; Faits de résistance.	
MOYSSET Henri.	Ministre, secrétaire d'Etat auprès du gouvernement.	Trahison.		21 juin 1949 : action publique éteinte par décès de l'accusé.

NOM et PRÉNOM	QUALITÉ	INCULPATION originaire	DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS	RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES
MUSNIER de PLEIGNES François.	Secrét. général aux anciens combattants.	Indignité nationale.	8 mai 1947 : faits de résistance.	
NOGUES Charles.	Général, résident général au Maroc.	Trahison.		28 nov. 1947 : 20 ans de travaux forcés ; dégradation nationale ; confiscation des biens (contumace). 23-26 octobre 1956 : indignité nationale et relevé immédiatement.
OLIVIER-MARTIN Félix.	Secrét. général à la jeunesse.	Indignité nationale.		28 juin 1949 : renvoi des fins de la poursuite.
PARMENTIER André.	Directeur général de la police, secrét. général à l'intérieur.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		1er juil. 1949 : 5 ans de dégradation nationale et relevé pour faits de résistance.
PASCOT Joseph.	Commissaire général aux sports.	Corruption de fonctionnaires et indignité nationale.		25 mai 1948 : 5 ans d'indignité nationle, mais relevé pour faits de résistance.
DU PATY DU CLAM Charles.	Commissaire général aux questions juives.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	19 juin 1947 : faits de résistance.	
PETAIN Philippe.	Maréchal de France, chef de l'Etat français.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		15 août 1945 : mort ; dégradation nationale ; confiscation des biens.
PEYROUTON Marcel.	Gouverneur général de l'Algérie, ministre de l'intérieur.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		22 déc. 1948 : acquitté.
PIETRI François.	Ministre, secrét. d'Etat aux communications. Ambassadeur à Madrid.	Indignité nationale.		4 juin 1948 ; 5 ans d'indignité nationale (contumace).
PINOT Maurice.	Commissaire général aux prisonniers.	Indignité nationale.	5 sept. 1945 : faits de résistance.	
PLATON Jean.	Amiral, ministre, secrét. d'Etat aux colonies.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		19 sept. 1945 : action publique éteinte (fusillé par les F.F.I. en août 1944).
POMARET Charles.	Ministre de l'intérieur puis du travail.	Indignité nationale.	13 juin 1946 : faits de résistance.	
PORTMANN Georges.	Secrét. général à l'information.	Indignité nationale.	19 juin 1947 : faits de résistance.	
PROUVOST Jean.	Secrét. général à l'infor-	Atteintes à la sûreté	11 juil. 1947 : faits	

NOM et PRÉNOM	QUALITÉ	INCULPATION originaire	DÉCISION de non-lieu DATES et MOTIFS	RENVOI A L'AUDIENCE DATE DE L'ARRÊT PEINES PRONONCÉES
PORTMANN Georges.	Secrét. général à l'information.	Indignité nationale.	19 juin 1947 : faits de résistance.	
PROUVOST Jean.	Secrét. général à l'infor-	Atteintes à la sûreté	11 juil. 1947 : faits	
PUJO Bertrand.	Général, ministre de l'air.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	25 nov. 1948 : faits de résistance.	
RIPERT Louis.	Secrét. d'Etat à l'éducation nationale.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	21 mai 1947 : faits de résistance.	
RIVAUD Albert.	Secrét. d'Etat à l'éducation nationale.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	23 janv. 1947 : faits de résistance.	
RIVIERE Albert.	Ministre des colonies.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	5 sept. 1945 : faits de résistance.	
ROBERT Georges.	Amiral, haut commissaire aux Antilles.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		14 mars 1947 : 10 ans de travaux forcés ; dégradation nationale à vie.
ROCHAT Charles.	Secrét. général aux affaires étrangères.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		18 juil. 1946 : mort ; dégradation nationale à vie. 16-17 mars 1955 ; 5 ans de dégradation nationale, relevé en raison des faits résultant des débats et du dossier.
ROUJOU Frédéric.	Secrétaire général au travail.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	29 janv. 1948 : faits non établis.	
SCHUMAN Robert.	Sous-secrét. d'Etat à la présidence du Conseil.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	5 décem. 1945 : faits de résistance.	
VALLAT Xavier.	Commissaire général aux questions juives.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.		10 déc. 1947 : 10 ans de prison ; dégradation nationale à vie.
WEINMANN Robert.	Commissaire général à la main-d'œuvre.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	29 janv 1948 : faits de résistance.	
WEYGAND Maxime.	Général, ministre secrét. d'Etat à la défense nationale.	Atteintes à la sûreté de l'Etat.	6 mai 1946 : faits de résistance.	
YBARNEGARAY Jean.	Ministre, secrétaire d'Etat à la famille et à la jeunesse.	Indignité nationale.		18 mars 1946 : indignité nationale, mais relevé pour faits de résistance.

L'ÉPURATION ADMINISTRATIVE

L'épuration administrative est un aspect de l'épuration en général mal connu, mais qui a fait un grand nombre de victimes et qui a apporté, dans des années particulièrement dures, la gêne, la souffrance et la misère dans un très grand nombre de foyers.

L'épuration administrative visait en premier lieu les **fonctionnaires.** On sait que les fonctionnaires et agents des services publics sont soumis statutairement à un certain nombre d'obligations gravement sanctionnées par la loi. Les articles 124 et 125 du Code Pénal frappent de la peine de bannissement et en certains cas de la peine de mort les coalitions d'individus ou de corps dépositaires de l'autorité publique contre l'exécution des lois et des ordres du gouvernement. L'article 126 déclare coupables de forfaiture les fonctionnaires qui arrêtent des démissions concertées pour suspendre ou gêner l'action gouvernementale. Ces mesures générales avaient été renforcées pendant l'occupation par l'interdiction des démissions individuelles ainsi que par les lois du 1er février et du 16 juin 1944 qui frappaient de deux à dix ans de prison l'obstruction aux lois et ordres du gouvernement ainsi que l'abandon de poste. Le Secrétaire général au maintien de l'ordre avait, en outre, à cette époque, le droit de déférer certains fonctionnaires en Cour Martiale.

En contre-partie de ces dures obligations disciplinaires, les fonctionnaires sont couverts par des textes explicites. L'article 327 du Code Pénal exonère de toute responsabilité pénale et civile les fonctionnaires qui appliquent les mesures ordonnées par la loi ou commandées par l'autorité légitime. L'article 44 du Code Pénal, ainsi que l'article 190 dégagent la responsabilité des fonctionnaires dans l'exécution des actes criminels ou délictueux quand ils obéissent aux ordres de leurs supérieurs. De plus, les fonctionnaires et agents des services publics disposent de garanties spéciales. Dans le cas de poursuites disciplinaires, ils ont droit à la communication de leur dossier, à la connaissance préalable des griefs, à l'avis d'une commission de discipline paritaire, enfin, en cas de sanction à l'appel au Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

L'ordonnance sur l'épuration administrative du 27 juin 1944 refusait de tenir compte de l'obligation statutaire d'obéissance imposée à tous les fonctionnaires, des articles du Code qui leur assuraient une protection, enfin des garanties qui leur étaient attribuées par la législation. Elle faisait table rase du passé, elle introduisait la **rétroactivité** des sanctions, elle livrait le fonctionnaire à l'arbitraire du ministre, enfin elle instituait le **délit de tendance** en mettant en cause non seulement les actes commis par le fonctionnaire, mais son **attitude personnelle.** Ajoutons enfin que, parallèle aux Chambres Civiques, elle refusa de tenir compte des acquittements judiciaires et que d'autre part, elle fit systématiquement appel à la délation.

L'épuration administrative fut réalisée par des commissions d'épuration composées, comme les Cours de Justice, de fonctionnaires sectaires, la plupart du temps dominées par les communistes. L'esprit dans lequel furent émis les verdicts est parfaitement illustré par les instructions données aux responsables communistes siégeant dans les commissions d'épuration, dont on trouvera le texte par ailleurs, dans l'article liminaire de ce numéro, où elle est citée par le professeur Louis Rougier. Il s'agissait essentiellement de profiter de ces procès de tendance pour éliminer de la fonction publique, au besoin par des accusations échafaudées de toutes pièces, tous les adversaires du parti communiste. Dans le fonctionnement des Commissions d'Epuration, une des mesures les plus efficaces fut certainement la suspension de l'article 65 de la loi de 1902 qui donne à tout fonctionnaire frappé d'une sanction, le droit de se défendre en exigeant que son dossier lui soit communiqué à l'avance. Par une dérogation à cette disposition fondamentale, les Commissions d'Epuration refusèrent de faire connaître au préalable les griefs formulés, et ceux-ci ne furent communiqués aux comparants qu'au cours de la séance, et au moyen d'extraits communiqués arbitrairement par le Président. Il s'ensuit qu'en aucun cas, les règles normales de la défense n'ont été respectées par les Commissions d'Epuration, et que les fonctionnaires épurés n'eurent pas la possibilité de présenter des contre-témoignages, pour discuter les charges relevées contre eux. Privés de moyens de défense, quelquefois condamnés en leur absence, les fonctionnaires traduits devant les Commissions d'Epuration n'ont eu, en fait, la plupart du temps, aucune possibilité de se défendre contre les sanctions proposées qui étaient toujours entérinées ensuite par l'administration.

On croit généralement que l'épuration administrative n'atteignit que les fonctionnaires. C'est une erreur. L'action des Commissions d'Epuration fut beaucoup plus ample. Elle a été appliquée à tous ceux qui, d'une façon directe ou indirecte, touchent à la fonction publique. Elle a frapé les agents de nombreux services concédés ou d'entreprises en régie, les

hommes qui ne dépendant pas directement de ces administrations exerçaient des charges ou des offices qui étaient en relation avec le fonctionnement des services administratifs, tels que greffier, garde municipal, agent des eaux et forêts, huissier, etc... Elle a atteint dans les entreprises des hommes qui échappaient à la fonction publique, et qui ont été épurés au titre de leur tendance politique par les organisations syndicales de leur entreprise. Enfin, elle a privé de leur gagne-pain, même dans des affaires privées, de nombreux ouvriers qui furent chassés par les Comités d'Entreprise constitués en Comités d'Epuration. Sait-on par exemple, pour citer un cas singulier, que la presque totalité des fossoyeurs de la Ville de Paris furent épurés, en raison des réflexions hostiles aux bombardements alliés qu'ils avaient faites à l'occasion des obsèques des victimes ?

Aussi le nombre des victimes de l'épuration administrative est-il très difficile à établir. Le Gouvernement s'est toujours refusé, en ce domaine, à faire connaître un chiffre global. Les démarches faites auprès des différents Ministères n'ont pas eu plus de succès. Des questions écrites ont été posées par les députés. Les réponses de l'Administration ont été plus ou moins complaisantes, selon les Ministères. Mais tous s'excusent sur le caractère mouvant de la situation, et en tout cas, refusent de donner des chiffres et des précisions.

De la part des victimes de l'Epuration Administrative, il n'a pas été possible non plus, de constituer un organisme central qui puisse disposer de renseignements statistiques, et tenir un fichier sur le dépouillement duquel on puisse faire reposer des conclusions.

Voici toutefois les chiffres que nous avons pu recueillir auprès des diverses organisations qui se sont occupées de l'Epuration Administrative. Il semble que le nombre de dossiers ouverts contre les fonctionnaires de l'Etat au titre de l'Epuration, oscille entre 40 et 60.000. Le seul chiffre prononcé officiellement concerne cette catégorie. A la fin de 1950, le Ministère de la Justice fixait à 11.343 les sanctions prises contre les fonctionnaires : mais il ne faisait pas entrer dans ce décompte les « indignes nationaux » frappés par les Chambres Civiques, dont il fixait le chiffre à 48.486. D'autre part, si l'on fait entrer en ligne de compte les fonctionnaires départementaux et régionaux, ainsi que ceux des services concédés, il semble que le chiffre global doit être porté au delà de 150.000. L'Union pour la Défense du Service Public avance le chiffre de 120.000 pour cet ensemble de catégories.

Par contre, si l'on fait entrer dans ce calcul les personnes qui ont été frappées au titre de l'Epuration professionnelle, qui ont perdu leur situation, soit sous la pression des syndicats, soit par diverses causes tenant à l'application de la législation

de l'épuration, on estime que le chiffre des Français ayant perdu leur situation ou leur gagne-pain par suite de l'Epuration, a dépassé largement 1 million.

Ce chiffre, qui nous paraît d'abord extraordinaire, semblera moins étonnant si l'on songe que, dans chaque canton français, il y eut, à un titre ou à un autre, des familles atteintes par l'Epuration administrative, et qui perdirent parfois définitivement, leur unique moyen de subsistance. L'administration française en fut désorganisée, et, dans certains secteurs, elle ne s'en est pas relevée encore malgré les réintégrations qu'elle a dû prononcer, pour des raisons techniques. L'épuration administrative a apporté à des milliers de foyers des années de misère et d'épreuves, qui ont frappé des femmes et des enfants innocents, absolument étrangers à l'activité professionnelle ou politique du chef de famille.

L'épuration administrative fut de bonne heure combattue par les intéressés, mais avec des moyens précaires et au milieu de toutes sortes d'obstacles que l'atmosphère des années 1945-1948 n'explique que trop.

Sous la direction du Professeur Rougier a été créée à partir de 1947 l'**Union pour la Restauration et la Défense du Service Public.** Toutefois, en 1947, les conditions psychologiques étaient telles que cette association commença son travail dans les conditions les plus difficiles. Les premières réunions eurent lieu modestement dans un restaurant de la rue Réaumur, « Le Provençal ». L'Association n'eut d'abord à sa disposition ni locaux propres, ni personnel autre que bénévole. C'était naturellement des conditions très difficiles pour poursuivre un important travail administratif. Lorsque l'Union acquit quelques possibilités de fonctionnement, elle se heurta à de nombreuses réticences pour constituer des dossiers complets, réticences qui provenaient les unes de l'Administration, les autres des victimes de l'Epuration elles-mêmes, qui pensaient que leur propre affaire s'arrangerait mieux en silence et par des voies discrètes. Le sentiment général d'appréhension et d'insécurité ne cessa guère qu'au moment du vote de la loi d'amnistie en janvier 1951.

La tâche de l'Union fut encore rendue plus difficile du fait que son existence et son action n'étaient connues, faute d'appui dans la presse, que d'un petit nombre des intéressés, et, d'autre part, le personnel administratif qu'il aurait fallu rassembler pour mener à bien les tâches qui lui incombaient, lui fit constamment défaut. L'Union réussit, toutefois, à grouper d'excellents spécialistes pour la plupart des grandes catégories de fonctionnaires. Elle publia régulièrement un **Bulletin de Liaison** pendant les années 1950 à 1953. Les noms qui sont cités parmi les collaborateurs techniques de l'Union dans le dernier numéro de son **Bulletin** sont ceux de MM. le Gouverneur Général Cayla, Aupins, Bernard, Boissais, Suhner, Maurice

Tissot qui fut le principal rédacteur du Bulletin et l'un des assistants les plus dévoués et les plus efficaces du Professeur Louis Rougier. A côté de ceux-ci mentionnons les noms de MM. Pierre Henry, Yves Le Moigne, Pierre Girard et Joseph Picard, qui, à diverses époques, et en des secteurs particuliers, ont déployé eux aussi un très grand dévouement pour la cause des épurés et celui de l'éditeur Charles Gay de Larochecorbon, qui assura la parution du Bulletin.

Le plus grand nombre des victimes, celles de l'épuration professionnelle, ne trouvaient dans le système de notre législation aucun recours efficace. Seuls les fonctionnaires et agents des services publics purent s'adresser au Conseil d'Etat. Les recours se produisirent assez vite et le Conseil d'Etat établit une jurisprudence assez large. Mais il faut remarquer, qu'à l'origine un certain nombre de fonctionnaires épurés ne connaissaient guère la procédure à suivre. Presque tous par exemple ignoraient que toute personne peut former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, et que ce recours peut se faire sans intervention d'avocat. Presque tous crurent nécessaire l'intervention d'un avocat spécialiste toujours onéreuse et par conséquent n'utilisèrent pas pleinement leurs droits.

De nombreux fonctionnaires en outre étaient atteints par les mesures d'épuration à un âge où il n'était plus possible pour eux de se faire réintégrer efficacement dans leur service, si l'on tient compte du fait que pratiquement le plus grand nombre des recours fut introduit à partir de 1950. **L'Union pour la Défense et la Restauration du Service Public** cite dans son numéro 3, le chiffre suivant : en 1952, parmi ses adhérents, 25 % des épurés avaient plus de 47 ans en 1945 lorsqu'ils appartenaient au service actif, ou plus de 52 ans, lorsqu'ils appartenaient au service sédentaire. Ils étaient par conséquent atteints très rapidement par l'âge de la retraite et le recours ne leur apportait que des perspectives réduites. La même statistique précise qu'à cette date, 18 % des fonctionnaires épurés étaient considérés comme malades, infirmes, par suite des mauvais traitements ou des dépressions consécutives aux mesures prises contre eux, ou étaient décédés des suites des mêmes évènements. Enfin, cette statistique précise encore que 20 % seulement des fonctionnaires épurés étaient considérés comme récupérables, et que parmi eux, 2 % seulement avaient au début de 1952, déposé un recours auprès du Conseil d'Etat. On estime que dans l'examen des cas d'épuration le Conseil d'Etat a cassé les mesures prises dans les 4/5e des cas.

D'autre part en dehors du Conseil d'Etat, un certain nombre de mesures d'épuration furent rapportées de gré à gré. Le plus souvent les ministères incapables de se passer de la compétence des agents qu'ils avaient épurés, les ont repris à titre de contrac-

tuels. On assista donc à ce paradoxe, que dans certains ministères, des agents contractuels, naturellement moins rétribués et bien plus mal classés dans la hiérarchie que leurs collègues titulaires, furent chargés, en fait, en raison de leur compétence spéciale, de responsabilités parfois extrêmement importantes.

Les principaux efforts contre l'Epuration Administrative furent faits à l'occasion de la préparation de la loi de l'Amnistie du 6 août 1953. Bien qu'il fût sans précédent qu'une loi d'Amnistie contînt des dispositions à l'égard de fonctionnaires frappés de sanctions, la situation créée par les ordonnances de 1944, parut si monstrueuse, que le principe d'une Amnistie Administrative fut admis sans trop de discussions.

Déjà la loi du 6 janvier 1951 avait admis le droit à la retraite pour les épurés qui totalisaient les conditions d'âge requises (55, 60 à 65 ans suivant les services) et les conditions d'ancienneté réglementaires. Cette compensation ne bénéficiait naturellement qu'à un très petit nombre de personnes.

L'effort principal des rédacteurs de la loi d'Amnistie eut pour objet d'instituer une retraite proportionnelle pour les fonctionnaires épurés comptant 15 ans de service. Les promoteurs de la loi eurent à faire face à la coalition des députés socialistes ou communistes, hostiles à toute Amnistie et tout particulièrement à l'Amnistie Administrative à laquelle ils opposaient soit la charge budgétaire qui en résulterait, soit les modalités de paiement de la retraite instituée.

Sur le premier point, les défenseurs de l'Amnistie répondirent à l'évaluation de leurs adversaires qui estimaient à 10 milliards la charge supplémentaire à inscrire au budget, par une évaluation technique d'où il ressortait que le chiffre des fonctionnaires qui seraient amenés à bénéficier de la retraite proportionnelle, s'établirait entre 5.000 ou 10.000, ce qui ramènerait selon les cas, la charge budgétaire à 1 milliard 200 millions ou 2 milliards 400 millions. Néanmoins le rapporteur Duveau fut obligé de renoncer à une stipulation importante de son projet, qui permettait de faire entrer dans ces 15 ans de service les années pendant lesquelles le fonctionnaire avait été frappé de sanctions, pourvu qu'il fît le versement correspondant de la retraite. Cette disposition, qui aurait largement augmenté le nombre des bénéficiaires, fut finalement rejetée. Enfin, pendant les dernières séances de discussion de la loi d'Amnistie, les promoteurs de la loi durent encore repousser un amendement de Mme de Lipkowski qui subordonnait le paiement de la retraite accordé par la loi au règlement des retraites des déportés et résistants.

Les efforts de Duveau et d'Isorni triomphèrent pourtant de ces obstacles, et aboutirent au texte de loi du 6 août 1953 que nous citons parmi nos documents. Une autre opposition s'était

d'ailleurs manifestée : c'était celle des fonctionnaires épurés qui refusaient de tenir compte des circonstances et du climat parlementaire du moment, et n'admettaient l'amnistie qu'à la condition qu'elle s'accompagnât d'une reconstitution de carrière, solution parfaitement logique et légitime à partir du moment où l'on parlait d'Amnistie, mais que l'Assemblée n'était évidemment pas disposée à adopter. Ce désir d'obtenir une réparation entière du préjudice causé s'exprima par un grand nombre d'amendements qui furent tous vains, mais qui eurent pour résultat d'allonger les débats. Le Professeur Rougier dut, à plusieurs reprises, donner des conseils de modération aux membres de l'Union, qui par des sentiments très compréhensibles s'attachaient à l'idée d'une réparation complète, que les circonstances et l'esprit des partis au pouvoir, ne rendaient malheureusement pas possible.

Quelle fut, en fait, l'incidence de la loi d'Amnistie du 6 août 1953 ? Il semble qu'en ce qui concerne l'épuration administrative, elle ait abouti à une solution d'apaisement, dont il ne faut pas se dissimuler qu'en fait, elle est aussi une solution de consolidation des injustices de l'épuration.

Les auteurs de la loi, comme les dirigeants de l'Union pour la Restauration du Service Public en portant, en fait, tous leurs efforts sur l'attribution de pensions proportionnelles à ceux qui avaient été victimes de l'épuration, ont obtenu un résultat, puisqu'ils ont sauvé de la misère et du désespoir un grand nombre de familles. Par là, le soulagement qu'ils ont apporté et leur contribution à l'apaisement national est indiscutable. Par contre pour obtenir ce résultat, ils ont dû abandonner à la fois la revendication de la reconstitution de carrière qui seule pouvait réparer les préjudices subis, et aussi celle de la revision des verdicts de l'épuration qu'ils estimaient illusoire dans l'état d'esprit actuel des administrations. Par là leur œuvre est incomplète, et elle laisse en dehors du bénéfice de l'Amnistie, un certain nombre de ceux qui ont été frappés.

Toutefois une disposition importante de la loi d'Amnistie prévoyait la réouverture des délais de forclusion. Grâce à cette disposition, beaucoup de fonctionnaires épurés purent demander et obtenir leur réintégration, et on sait qu'à partir de la date de cette loi, des tribunaux administratifs ont été substitués au Conseil d'Etat pour l'examen de ces recours. On considère qu'en général, les décisions prises par ces tribunaux administratifs ont été très favorables aux fonctionnaires épurés, et que les sentences des Commissions d'épuration ont été cassées dans la proportion de 90 % des cas.

En raison de cette disposition de la loi d'Amnistie, la plupart des agents appartenant au petit personnel et même une partie de ceux qui avaient des situations moyennes, ont pu être

réintégrés, et à l'heure actuelle, une partie tout au moins du mal causé au pays, par l'épuration administrative, se trouve ainsi amorti.

Par contre, en ce qui concerne les hauts fonctionnaires et même un très grand nombre de fonctionnaires de poste moyen, la bureaucratie administrative a opposé aux décisions du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, une violation systématique de la législation. Il est courant que pour ces catégories, le ministère intéressé refuse de réintégrer, malgré la décision de cassation. Dans ce cas-là, il reste aux fonctionnaires à qui l'on refuse justice, le droit de présenter une demande de dommages et intérêts. Ces demandes de dommages et intérêts sont régulièrement accordées, lorsque la carence de l'administration est constatée. L'Administration s'en tire alors en refusant purement et simplement de se soumettre au jugement. Ainsi dès qu'il s'agit de fonctionnaires de quelque importance, les apaisements donnés par la loi sont systématiquement bafoués, et l'épuration fondée sur une illégalité juridique se termine par une violation délibérée des droits constitutionnels.

Quelle a été en définitive la portée de l'Epuration administrative ? On ne saurait trop exagérer l'ampleur des malheurs et des détresses qu'elle a apportés. Dans une lettre ouverte du mois d'octobre 1952, sept ans après les évènements de la Libération, le Professeur Rougier s'exprimait ainsi :

« Les fonctionnaires épurés, emprisonnés, dépouillés, victimes de jalousie et souvent de faux témoignages, ont été rejetés du corps de la société et condamnés à mourir littéralement de faim. Ils ont vu toutes les portes se fermer brutalement ou discrètement selon l'époque et la correction des gens sollicités, devant eux et leur famille. On a assisté à ce spectacle indigne : un ancien haut fonctionnaire, chassé d'un modeste emploi de manœuvre, à la requête du syndicat ouvrier de l'établissement. Ainsi, privés du droit au travail, sans allocations familiales, privés des crédits de la Sécurité Sociale, nos camarades sont devenus ces morts vivants, dont on parle un peu à la légère dans bien des milieux, où l'on se pique de vertu chrétienne. »

Il est difficile de faire un tableau complet des résultats de l'Epuration dans les divers ministères. Certains ministères, comme la Justice ou les Finances ont réintégré presque tous ceux qui avaient été frappés, d'autres comme la Marine, les Colonies, les Affaires Etrangères ont payé un lourd tribut en ce qui concerne leurs hauts fonctionnaires.

Au Ministère de l'Intérieur, après une épuration très lourde et souvent sanglante, la plupart des fonctionnaires ont été repris en raison de leur expérience, dont on ne peut plus se passer. Ils ont été souvent reclassés avec un préjudice de carrière important et changés d'affectation ou de service. Ils se

sentent limités dans leur efficacité par des hauts fonctionnaires qui n'ont pas le courage de prendre des responsabilités que la situation rend souvent nécessaires.

Mais c'est dans l'Armée surtout, que le préjudice causé à la Nation a été à peu près irréparable, comme le prouvent nos récents désastres militaires, dus très souvent à l'incapacité du haut commandement. Nous renvoyons à ce sujet à l'article que nous avons demandé au général Ruby. Et de même pour l'administration préfectorale à l'article que nous avons demandé à M. le Préfet Pierre Le Baube.

L'Epuration Administration a désorganisé un corps de fonctionnaires qui était en France avant la guerre, un des premiers d'Europe, et qui souvent par sa compétence, son courage et son désintéressement, avait sauvé le régime des situations difficiles où l'avaient placé les politiciens. C'est encore au dévouement et au sens civique d'une poignée d'hommes, que la France a dû de traverser avec de moindres dommages, les années dramatiques de l'occupation. C'est par la perte de leur carrière que la plupart de ces hommes ont été récompensés.

Un fait symbolise ce que fut l'Epuration Administrative. Le Préfet du Nord Carles, un des plus grands fonctionnaires de la troisième République, qui fut salué par le général allemand au moment de l'entrée de ses troupes à Lille, parce qu'il était le seul fonctionnaire que le général ait trouvé à son poste depuis le début de l'invasion, auquel le Gouvernement Paul Reynaud fit remettre pour son courage et son sang-froid, la croix de Commandeur de la Légion d'honneur, se suicida en prison en 1944, après avoir été arrêté sur l'ordre d'une commission d'Epuration. Ce geste de désespoir donne malheureusement une image très exacte de ce que fut l'amertume et le dégoût de milliers de braves gens qui avaient cru faire honnêtement leur devoir dans une période difficile.

L'administration préfectorale
DEVANT L'ÉPURATION

Les événements les plus proches de nous ne sont pas, nécessairement, ceux qu'il est le plus aisé de connaître, avec précision. Il nous faudrait pouvoir disposer d'une documentation complète et impartiale dont les historiens de l'avenir profiteront peut-être, mais qui fait défaut aux hommes de notre temps, trop mêlés à une récente actualité. C'est ainsi que reste très vague le nombre des « liquidés sommaires » de la Libération.

Où est la vérité ? Et la connaîtra-t-on, entière ?

L'épuration du corps administratif préfectoral se heurte au même écueil. Faute de pouvoir remonter aux sources, en feuilletant les archives qui permettraient d'avoir des chiffres et des noms — des chiffres exacts, et tous les noms, — la vue que nous en avons n'est, et ne peut être, qu'incomplète et fragmentaire. Elle parvient seulement à donner une idée, sans avoir la froide rigueur d'une énumération indiscutable.

Au moment de la Libération, sauf erreur ou omission, l'Administration préfectorale comptait, en fonction, hors-cadres ou en service détaché, sur le territoire métropolitain et en Algérie, 155 préfets, 375 secrétaires généraux ou sous-préfets, soit en tout, approximativement, 530 fonctionnaires.

La fin du régime de l'Etat français a mis un terme, d'une manière ou de l'autre, à la carrière d'un très grand nombre de ces fonctionnaires.

Peu avant la Libération, Frantz, préfet de l'Isère, est assassiné. Puis, au fur et à mesure de l'avance des troupes alliées et dès l'arrivée du Général de Gaulle à Paris, le gouvernement provisoire suspend, révoque ou arrête la grande majorité des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux qui avaient servi le Maréchal et qui, à des degrés divers, étaient suspects de collaboration ou avaient fait preuve de zèle à l'égard du gouvernement de l'Etat français.

Reboulleau, préfet délégué de Montpellier, est fusillé après un jugement de cour martiale.

Le Général Marion, préfet de la Haute-Savoie, est tué dans sa prison.

Angelo Chiappe, préfet régional d'Orléans, est condamné et exécuté à Nîmes où il avait exercé.

Dutruch, préfet de la Lozère, est sommairement jugé et exécuté, mais, quelques années après, il devait être réhabilité !

A ces quatre morts il faudrait ajouter la longue liste de tous ceux qui ont été mis en disponibilité, retraités d'offices, révoqués (avec ou sans pension), arrêtés, jugés, condamnés et incarcérés pendant un nombre respectable d'années.

Je ne donnerai que des chiffres — des chiffres discutables et qui ne constituent que des approximations. — Volontairement, je ne citerai plus de noms. Les morts ne doivent pas être oubliés, mais un nombre important de vivants sont des blessés, et une cicatrice peut toujours faire souffrir, lorsqu'on la heurte.

Cependant, ceux qui ne sont plus, il est permis de les nommer, et c'est encore un devoir de l'amitié : Carles, préfet du Nord, se suicide dans la prison de Lille où l'avait fait incarcérer son successeur ; René Bouffet, préfet de la Seine, meurt en prison ; Charles Magny, préfet de la Seine pendant l'occupation, était encore chez lui, et si malade qu'il meurt le lendemain du jour où des policiers avaient voulu l'arrêter, enfin Amédée Bussière, préfet de police, l'ami de tous, malgré sa santé éclatante et son inaltérable optimisme disparaissait brutalement quelques mois après sa libération, plus profondément touché qu'on ne le pensait, payant sept années passées dans une « maison centrale de force et de correction »

De l'ouvrage (1), actuellement le plus complet sur cette question particulière de l'épuration administrative, il ressort qu'il y eut une vingtaine de fonctionnaires de la préfectorale admis à la retraite d'office, cinquante environ révoqués ou mis en disponibilité avec ou sans pension. On ne peut s'empêcher de penser que ces chiffres, eu égard, à l'effectif de plus de 530 agents, semblent si modestes qu'ils doivent être assez loin de la vérité.

A ces approximations il conviendrait aussi d'ajouter les rétrogradations de préfets au rang de sous-préfet, accompagnées souvent de mise à la retraite ou de placement en disponibilité, et, également, les annulations de nominations, avec radiation des cadres.

Toutefois, une appréciation plus conforme aux faits, semble-t-il, nous est fournie par un document officiel. Par le nombre des fonctionnaires maintenus ou réintégrés, il est facile de mesurer la masse de ceux dont on a interrompu la carrière, par la voie administrative, ou par l'expédient judiciaire.

(1) « Histoire des Préfets », de M. Pierre Henry, qui fut lue avec un intérêt spécial par les fonctionnaires dont l'épuration s'était plus particulièrement occupée. Ils se plurent à rendre hommage à l'impartialité et au non conformisme de l'auteur.

Voici les précisions qui nous sont fournies par le « Journal Officiel » du 26 mars 1954 (page 1377) :

« M. Daniel Mayer demande à M. le Ministre de l'Intérieur : « a) combien de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de « préfecture ayant exercé leur fonction entre le 16 novembre « 1940 et le 6 juin 1944, placés en position d'expectative », « disponibilité sans traitement, révoqués ou mis à la retraite d'of- « fice au fur et à mesure de la libération du territoire jusqu'au « 8 mai 1945 : 1°) ont été remis en fonctions ; 2°) ont été ré- « intégrés dans le corps préfectoral ; 3°) ont bénéficié d'une « révision favorable de leur situation entre la date précitée et « le 1er décembre 1953...

« **Réponse.** — a) Quarante-deux fonctionnaires préfectoraux « en fonction avant le 6 juin 1944 et placés en position d'ex- « pectative ont été maintenus en activité et affectés en postes « territoriaux ; trente-six fonctionnaires en expectative ont été « également maintenus en activité ; ils ont été mis en position « de service détaché. Vingt fonctionnaires préfectoraux sanc- « tionnés au titre de l'épuration administrative ont bénéficié « d'une revision entraînant leur réintégration en position d'ac- « tivité : sept ont été nommés en postes territoriaux, treize ont « été mis en service détaché. Quarante-deux fonctionnaires « préfectoraux sanctionnés au titre de l'épuration ont bénéficié « de revision n'entraînant pas la réintégration en position d'ac- « tivité. Ces décisions ont été prises sur l'avis de la commission « d'épuration siégeant au ministère de l'Intérieur ou en appli- « cation d'arrêts du Conseil d'Etat... »

Ainsi, par le **Journal Officiel**, il est facile d'établir le tableau suivant :

a) Maintenus en activité et nommés dans un poste : 42.

b) Maintenus en activité, mais placés en service détaché : 36.

c) Sur 20 fonctionnaires sanctionnés par l'épuration, 7 ont été réintégrés et 13 ont été placés en service détaché.

42 + 36 + 20 = 98.

Et l'effectif, à la Libération, était d'environ 530.

⁂

Et voilà tournée une page de notre histoire. De notre petite Histoire, par rapport à l'autre, celle des hauts-faits, la grande qui a fait notre gloire ou nos larmes, notre fierté ou nos tristesses. Par rapport aussi à celle qui nous attend, et qui, sans doute, nous menace.

Ceux qui en furent les acteurs en sont, pour la plupart, sortis meurtris, mais le temps qui passe et guérit apporte avec lui l'oubli. Il le faut. On ne vit pas de passé : il comporte seulement des enseignements.

Tout événement vécu n'est profitable que si on en tire une morale —, ou une leçon.

Avoir condamné le zèle et l'obéissance, prôné le double-jeu et conseillé la restriction mentale ne saurait manquer de créer une étrange mentalité chez ceux qui ont choisi de servir l'Etat républicain.

Le traitement réservé à leurs aînés doit faire réfléchir les jeunes. Qui peut dire que la leçon n'a pas porté ? Cela ne heurterait pas tellement le bon sens.

Pourquoi un fonctionnaire accomplirait-il son devoir en obéissant aux instructions qu'il reçoit, pourquoi ferait-il consciencieusement son métier, pourquoi se permettrait-il de faire respecter l'ordre, pourquoi prendrait-il des risques en étant fidèle et loyal, sachant désormais ce qu'il peut lui en coûter, ce qu'il en a coûté à d'autres qui l'ont précédé, dans les mêmes emplois ?

Est-il déraisonnable d'admettre que ce qui a été vrai hier ne le serait pas demain, pourrait ne pas l'être très vite ? La prudence et l'intérêt bien compris d'une carrière à organiser recommandent la tiédeur, voire même la révolte, l'habileté conseille la passivité et le double-jeu. Ce n'est pas grand, ce n'est pas beau : c'est humain.

A ce train, l'Etat ne tardera pas à être servi par des agents débrouillards et douteux : il n'aura plus de grands commis.

P. LE BAUBE.

L'ÉPURATION DANS L'ARMÉE

En fait d'épuration militaire, le Français, avant 1944, n'avait guère entendu parler que du précédent de 1815, le seul que signalait son manuel d'histoire, et il s'indignait de l'abominable traitement réservé par la monarchie aux demi-soldes. Pourtant, la véritable épuration ne commença qu'après les Cent-Jours et bien des erreurs et injustices commises sous la pression des partis furent réparées ensuite par les mesures individuelles d'apaisement et de bon sens prises par le Roi, dès qu'il le put. Beaucoup plus sévère avait été l'épuration de 1793 et 1794, due à Robespierre et surtout à Danton et àson ministre de la guerre Bouchotte ; l'armée fut alors décapitée par l'épuration plus que par l'émigration. Mais tout cela fut passé sous silence, tant par les victimes elles-mêmes, menacées dans leur existence, que par les historiens thuriféraires de la Révolution.

La Révolution de 1848 et la chute du Second Empire donnèrent également lieu à des mesures militaires d'épuration. Celles de 1848, assez sévères, furent annulées à son avènement par Napoléon III ; celles de 1872 ne portèrent que sur un petit nombre de personnalités ayant pour la plupart appartenu à l'entourage impérial.

L'épuration qui sévit de façon forcenée dans l'armée de 1944 à 1947 dépasse tout ce que l'on a vu dans le passé, même l'épuration révolutionnaire.

***

L'armée de l'Armistice, jusqu'en 1942, était répartie de façon à peu près égale entre l'Afrique du Nord et la Métropole. Elle était naturellement suspecte aux Gaullistes. Quand ceux-ci s'emparèrent du pouvoir à Alger, ils exigèrent la tête d'un certain nombre de généraux, aviateurs en particulier, mais n'osèrent pas bouleverser l'encadrement des troupes qui se battaient en Tunisie et en Italie. Ces scrupules ne furent pas de mise en ce qui concerne les cadres de la Métropole, « démobilisés » par les Allemands le 27 novembre 1942.

La suspicion apparaît déjà dans les Consignes d'insurrection données le 15 octobre 1943 par le « Comité Central des Mouvements de la Résistance française ». On y lit cette phrase abominable : « *Il est malheureusement certain que les officiers de camouflage de l'Armée de l'Armistice ont pour la plupart trahi en livrant à l'ennemi les dépôts d'armes clandestins.* »

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les militaires de tous grades englobés parmi les fonctionnaires visés par l'Ordonnance d'épuration administrative du 27 juin 1944 pour leurs « actes, écrits ou attitude personnels depuis le 16 juin 1940 ». Il est précisé que les sanctions nécessaires seront prises « *nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou contractuelle antérieure.* »

Cette simple phrase balayait les garanties que les officiers tenaient de leur statut militaire consacré par la loi du 19 mai 1834, dite loi Soult.

Ceci n'était encore rien, les officiers subissaient le sort commun à tous les fonctionnaires. Mais trois mois plus tard, le 27 août 1944, M. Diethelm, commissaire à la Guerre, signait à Paris une circulaire dont le numéro restera fameux la 10010. Il était dit :

« I. — Tous les officiers de carrière n'appartenant pas aux Forces Armée du Gouvernement provisoire de la République, c'est-à-dire ne servant régulièrement ni dans les unités constituées en Corse ou sur le sol de l'Empire, ni dans les F.F.I., doivent être considérés comme placés d'office en position de disponibilité. En cette position, le port de l'uniforme leur est interdit jusqu'à nouvelle décision.

II. — Les officiers en cause ne peuvent être rappelés à l'activité que par décision individuelle des commandants de Région justifiée soit par des actes de résistance clandestine, soit, dans des cas strictement exceptionnels, et dont il y aura lieu de rendre compte, par des nécessités impérieuses d'encadrement.

.. ..

IV. — Il sera statué ultérieurement sur le cas des cadres de réserve ; en attendant, ceux appartenant aux F.F.I. ou ayant accompli des actes de résistance clandestine peuvent être maintenus ou rappelés à l'activité.

.. ..

Tous les officiers — et sous-officiers — de la Métropole étaient donc frappés en bloc d'une mise en disponibilité

sans qu'on ait fait la preuve que leurs « actes, écrits ou attitudes personnelles depuis le 16 juin 1940 » aient été répréhensibles. L'officier devait apporter lui-même la preuve de son innocence. L'interdiction de porter l'uniforme en pleine guerre donnait un caractère infamant à la mesure imposée. Les commissions d'épuration se mettent au travail, sous les ordres d'un général politicien du cadre de réserve, bien connu de l'infanterie, qui n'avait cessé de hanter les couloirs des hôtels de Vichy. Les intéressés ne sont généralement pas entendus. On ne prend pas en considération leurs actes de résistance les plus méritoires accomplis silencieusement, en particulier ceux ayant trait, entre 1940 et 1942, à la mobilisation secrète et au camouflage de matériels. La plupart, réduits à la solde de misère qui correspond à la disponibilité, se voient obligés de quitter l'armée pour vivre. Les F.F.I. sont admis en masse dans l'armée active.

Quatre ans plus tard, le 16 avril 1948, le Conseil d'Etat émettait l'avis que la fameuse circulaire 10010 était illégale à la date où elle fut prise, 27 août ; il estimait « *de la manière la plus formelle qu'il n'y avait en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier l'illégalité particulièrement grave contenue dans la circulaire* » et concluait à son annulation.

Le mal était malheureusement déjà fait. Les officiers frappés avaient déjà quitté l'Armée. Malgré leur conduite irréprochable, faite de fidélité et d'obéissance, malgré leurs qualités professionnelles, ils n'y auraient d'ailleurs pas retrouvé la place qui aurait dû être la leur.

***

Vis-à-vis des prisonniers de guerre, l'attitude du Gouvernement de Gaulle ne fut pas moins inique. Le Maréchal Pétain les avait entourés de sa sollicitude pour qu'ils ne se considèrent pas comme des parias à leur retour de captivité ; leur droit à l'avancement avait été sauvegardé et beaucoup d'entre eux avaient été promus au grade supérieur. Le gouvernement provisoire les traita en suspects. Il accueillit et provoqua toutes les dénonciations et délations, provenant de subordonnés aigris, de nature à déceler les sentiments « collaborationnistes » des rentrants. Ceux-ci furent invités à se défendre par écrit, car eux non plus ne furent pas convoqués par les Commissaires d'épuration. Cette procédure arbitraire

semblait toute naturelle ! La plupart des prisonniers furent évincés de l'armée et perdirent l'avancement acquis sous le gouvernement du Maréchal.

⁂

Plus scandaleuse peut-être encore fut l'attitude du Gouvernement de Gaulle vis-à-vis des officiers généraux et supérieurs déportés par les Allemands pendant l'occupation. A partir de 1942, tous les officiers de l'Armée de l'Armistice avaient été étroitement surveillés, leurs familles avaient été rendues responsables de leur comportement. Au début de 1944, cent cinquante généraux et colonels furent arrêtés ; ils représentaient pour l'armée allemande « un danger », terme qui figure sur la circulaire qui ordonna les incarcérations. Un danger pour l'armée allemande ! Il y aurait peut-être là motif à citation. A leur retour de déportation, ils furent néanmoins considérés comme suspects et traduits — naturellement sans être convoqués — devant un « jury d'honneur », institution parfaitement illégale. Tout était combiné à l'avance et la presque totalité des officiers en cause fut écartée de l'armée. Il est réconfortant de constater que l'officier général président de ce singulier jury se porta garant, quelques années plus tard, des titres de résistance du nommé Payré.

⁂

Les officiers de gendarmerie ont droit à une place de choix sur le palmarès de l'infamie. De par leur double subordination aux autorités militaires et préfectorales, de par les décisions de caractère parfois politique qu'ils sont appelés à prendre, il leur arrive de se faire des ennemis. Il va de soi qu'à la Libération, les ennemis des gendarmes devinrent personna grata et n'oublièrent pas leur rancune. Le corps des officiers de gendarmerie fut, au propre, décimé. On aura désormais de la peine à trouver dans cette arme de bons serviteurs désireux d'obéir sans réticence au régime au pouvoir. Chacun avant tout prendra des assurances pour l'avenir.

⁂

Restaient les officiers de l'Armée d'Afrique, ceux qu'une double chance avait favorisés. Leur situation géographique leur avait épargné l'humiliante démobilisation de 1942 et ils avaient été les premiers à reprendre les armes sous les ordres de leurs chefs naturels. Au feu, ils s'étaient créés des mérites nouveaux, on pensait donc qu'ils échapperaient à l'hécatombe. Il n'en fut rien. Pour les nouveaux possédants, il fallait des places, encore des places. Et l'on inventa la magnifique escroquerie que fut le dégagement des cadres.

L'homme de l'épuration à chaud avait été M. Diethelm, celui de l'épuration camouflée fut M. Michelet.

Il s'agissait d'obtenir des départs, autant que possible volontaires. On joua de plusieurs arguments : gain possible d'un grade dans les réserves, retraite de ce grade, avantages de solde, etc... Aucun d'ailleurs ne fut respecté. A ceux qui ne voulaient rien entendre, on força la main en déclarant tout net qu'ils étaient indésirables et devaient renoncer à tout espoir de carrière. Dans sa circulaire 485/Cab. du 28 janvier 1946, M. Michelet eut le front de mettre ces départs sur le compte de compressions d'effectifs obligatoires ; aux commandants de Régions militaires, il recommande ces bons camarades qui n'ont démérité en rien ; ils devront les recevoir et leur mettre du baume sur le cœur. Le chef d'état-major général, de Lattre de Tassigny, se montre plus ému encore dans la transmission de ce texte. Nous aurions été aussi bouleversés qu'eux si nous ne nous étions pas rappelés que quelques jours plus tôt, par circulaire 326/Cab. du 10 janvier, le même M. Michelet, sans égard pour les compressions d'effectifs, s'efforçait d'accroître le volume des officiers F.F.I. désireux d'être titularisés dans l'active et simplifiait, en conséquences, les formalités prescrites.

Si M. Michelet n'était pas libre de ses actes et avait l'ordre de distribuer des prébendes aux partisans du régime, du moins n'était-il pas forcé d'afficher une compassion de commande ; nul ne la lui demandait, nul ne lui en fut reconnaissant. Il aurait été mieux inspiré en frappant froidement, aveuglément, comme son prédécesseur Diethelm. Plus franche, la mesure n'eut pas été plus néfaste. Mais que penser d'un haut commandement qui entérine sans objections des ordres qu'il sait de nature à compromettre pour longtemps notre relèvement militaire ? N'ayons pas la cruauté

d'insister sur les responsabilités qu'il a assumées alors. Dieu veuille qu'elles lui soient légères.

***

Epuration brutale, épuration larvée ont frappé un nombre immense d'officiers. Il est difficile de donner un chiffre exact car, en la matière, l'Officiel est un véritable truquage. M. Charles Serre, député, fait état (J.O. du 10 juin 1949) de 26.779 officiers des 3 armes épurés, dégagés des cadres ou admis à la retraite. En tenant compte des départs pour ancienneté, nous ne serons pas loin de la vérité en tablant sur le chiffre de 20.000 épurés et dégagés des cadres. A la même date, l'armée recevait 10.000 officiers en provenance surtout des F.F.I.

Ces chiffres ahurissent. Avant la guerre, l'armée de terre comprenait 30.000 officiers. Les 2/3 auraient donc été composés de collaborateurs et d'incapables ! Cette folle exagération fait apparaître l'inanité des accusations portées contre les officiers frappés.

Soulignons que cet appauvrissement tragique des cadres de l'armée en quantité et plus encore en qualité a eu lieu en pleine guerre d'Indochine, au moment où selon l'affirmation de M. Vincent Auriol, nous perdions chaque année l'effectif d'une promotion de Saint-Cyr.

Toutes les demandes de réintégration présentées par les officiers dégagés des cadres ont échoué. En 1951, le ministre a bien voulu admettre le rappel, pour l'Indochine, de 500 officiers subalternes. Il n'admettait aucune mesure de réparation de préjudice de carrière. Une bouffonnerie !

Dans son récent ouvrage « l'*Agonie de l'Indochine* » parmi les causes d'affaiblissement de notre armée d'Indochine au cours des années 1947, 1948, 1949, le général Navarre cite (page 17) « les épurations arbitraires et les dégagements de cadres inconsidérés ».

L'épuration eut une autre conséquence grave : avant la guerre, la plus belle source de recrutement des écoles militaires provenait des fils d'officiers. Après la libération, ceux-ci ont cruellement souffert de l'humiliation faite à leurs pères et se sont détournés de la carrière des armes. En 1950, « les Amis de St-Cyr », dont le silence avait été bien long, finirent par s'émouvoir de cet état de choses. Au cours de leur réunion générale, ils adoptèrent à l'unanimité une motion demandant que « de pareilles illégalités ne

puissent pas se reproduire » et que « les St-Cyriens sacrifiés après la libération reçoivent une réparation au moins morale des dommages qu'ils ont subis dans leur carrière et dans leur honneur. »

Il est inutile de dire que ces desiderata sont demeurés vains.

***

Où en sommes-nous au seuil de 1957 ?

Dans l'ordre matériel, un immense pas a été fait par la loi d'amnistie. Le rôle de « *l'Union pour la Défense et la Restauration du Service Public* » et de son président, le Professeur Rougier a été déterminant pour le vote de cette loi, grâce à l'action sans relâche qu'ils ont menée auprès d'un certain nombre de parlementaires dont les yeux ont fini par s'ouvrir. Maintenant, la presque totalité des officiers épurés jouissent d'une retraite qui les met à l'abri de la faim. Mais aucun, pas plus les épurés que les dégagés, si l'on tient à maintenir cette nuance, n'a été réintégré. L'âge est venu ; la page est tournée ; leur carrière est sacrifiée définitivement, sans espoir.

Est-il nécessaire de dire que ces hommes de devoir coupables du crime d'obéissance, ont gardé le cœur lourd. Qu'ils aient été les victimes de politiciens plus ou moins ignorants et méprisables, ils en auraient peut-être pris leur parti. Avoir été sacrifiés par leurs chefs les a bouleversés. Jamais ils n'auraient pu croire que la formule « Ote-toi de là que je m'y mette » aurait trouvé tant d'adeptes dans l'armée, jadis symbole de camaraderie. Il fallait beaucoup de places et tout de suite pour les avides de toutes paroisses. Si encore les spoliateurs avaient fait preuve de mérites supérieurs ! Hélas !

Et l'on vit de très grands chefs entériner sans réaction les mesures frappant les meilleurs de leurs camarades d'hier : « Une armée, écrivait l'un d'eux, qui se prive d'officiers de votre valeur va au suicide. Je n'y peux rien. » Peut-être aurait-il pu s'il avait voulu.

Mais ce qui mit le comble à l'indignation et au mépris des victimes fut de constater que ces inqualifiables abus d'autorité émanaient d'un homme en qui ils auraient été en droit d'attendre, sinon un soutien, du moins le respect de leur statut d'officier, base de leur servitude et de leur grandeur.

Edmond RUBY.

L'EPURATION DE LA PRESSE

Peu ou mal connue du grand public, l'histoire de la spoliation de la Presse française a cependant constitué une sorte de chef-dœuvre de la part des Epurateurs de la « Libération » : dans nul autre domaine leur appétit sans mesure, leur arbitraire sans limites, leur triomphe sans vergogne ne se sont manifestés avec un plus insolent cynisme. (1)

L'enjeu était de taille : il s'agissait de mettre la main sur le millier d'entreprises de Presse (dont une soixantaine dotées d'imprimeries spécialisées et de biens mobiliers et immobiliers importants, étaient considérées comme d'excellentes affaires), qui, parfois depuis plus d'un siècle, illustraient en France avec succès des droits fondamentaux de l'information et de la libre critique.

Dans l'assaut qu'ils livrèrent à cette vieille citadelle de la pensée, les épurateurs poursuivaient un triple but : d'abord il fallait, par idéologie, frapper une corporation qui, dans son ensemble, avait préféré la « maintenance », aux côtés du Pouvoir légitime, à la rébellion ouverte, d'ailleurs impossible dans un pays désarmé et aux trois-quarts occupé par le vainqueur.

Plus encore, il fallait baillonner, à l'heure du grand règlement de comptes, cette Presse indépendante, dont les commentaires et même la simple information objective eussent révélé « urbi et orbi » les mensonges, les exactions et les crimes des nouveaux dirigeants.

Mais surtout il importait de s'assurer la possession d'entreprises que l'ingéniosité et l'effort des générations avaient promues à la prospérité pour profiter des ressources matérielles et de l'influence morale dont elles disposaient.

Ce but, les « nouveaux messieurs » devaient le poursuivre inlassablement pour enfin l'atteindre au bout de dix années. Car l'objectif était trop considérable pour être enlevé d'un seul coup et l'on dut procéder par étapes.

C'est l'histoire de cette vaste foire d'empoigne dont nous allons brièvement retracer les épisodes.

(1) L' « Histoire de la Spoliation de la Presse française », préfacée par Jean Montigny et illustrée par Ben, a été écrite par Claude Hisard et publiée fin 1955. Diffusion : la Librairie Française, 64, rue de Richelieu, Paris (2e).

I. - Les ordonnances de 1944 et 1945

Dès le 22 juin 1944, une Ordonnance d'Alger disposait que la publication de tous les journaux et périodiques « ayant appliqué les consignes de l'autorité occupante et de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français » devait être **« suspendue ».** Les biens de ces journaux seraient placés sous séquestre judiciaire. Si, **dans les trois mois,** aucune poursuite n'était intervenue contre eux, la mesure de suspension prendrait fin automatiquement.

Cette première mesure punitive était pleinement arbitraire. Du moins était-elle limitée dans le temps, subordonnée à la décision des tribunaux et assortie, pour ceux qu'elle visait, de quelques garanties. C'est néanmoins sous le couvert de l'Ordonnance d'Alger que des équipes d'apprentis journalistes (communistes, socialistes et M.R.P.) pénétrèrent, derrière les F.F.I. et F.T.P. « en armes », dans les bureaux et les ateliers des grands journaux de Paris et de province, et, nous dit M. Noël Jacquemart dans **« Quatre ans d'Histoire de la Presse française »,** « les occupèrent sans plus de façon ».

Le 30 septembre 1944, une nouvelle Ordonnance est promulguée, qui abroge la précédente. Elle **interdit** la publication de tous les journaux créés après le 25 juin 1940 et de tous les anciens qui n'ont pas cessé de paraître dans les 15 jours ayant suivi la conclusion de l'Armistice. Cette interdiction est maintenue jusqu'au jugement ou à la décision de non-lieu concernant les dirigeants des journaux. **A défaut de poursuites, l'interdiction prendra fin dans les six mois,** donc fin mars 1945. Mais, précise l'article 15 de l'Ordonnance, pour paraître ou reparaître, tout journal devra **obtenir une autorisation du Ministre de l'Information.**

Grande nouveauté ! Ou plutôt retour à un régime de la Presse qui avait fâcheusement illustré le **Second Empire :** L'autorisation préalable, c'est le bon plaisir du Pouvoir. Et le Pouvoir, en 1944, c'est le Tripartisme. Aussi, en quelques mois, par suite de cette opération « miraculeuse », comme l'avouera ingénuement M. Francisque Gay, les Communistes disposent de 52 quotidiens (contre 5 avant la guerre), les Socialistes, de 34 (contre 6) et le M. R. P., de 27 (contre 3 aux Démocrates populaires).

Cependant les semaines passent, et les nouveaux « occupants » des journaux voient approcher avec crainte la date du 30 mars 1945, qui doit marquer la fin de la « suspension » pour les entreprises — et elles sont nombreuses — dont les dirigeants n'ont pas été condamnés. Avant l'expiration du délai, le 18 février 1945, deux nouvelles Ordonnances concernant la Presse sont publiées ; l'une d'elles proroge jusqu'au 18 août 1945 la mesure arbitraire de suspension à l'encontre des anciens titres.

Durant le printemps de cette année-là un nouveau sujet d'angoisse étreint le cœur des « utilisateurs » des bureaux et des imprimeries de la Presse. L'interdiction ne sera définitive que si les anciens dirigeants des journaux (directeurs, administrateurs, commanditaires, rédacteurs en chef) ont été frappés par les tribunaux. Or, si beaucoup ont été gratifiés de peines de prison et de travaux forcés, si plusieurs même hélas ! ont été conduits au poteau d'exécution, il se révèle qu'un certain nombre d'autres ont fait l'objet de non-lieu ou même ont été acquittés. Oui, devant les Cours de Justice, où ne siégeaient que des adversaires triés sur le volet, des journalistes, des administrateurs de presse ont vu leur innocence proclamée. C'est évidemment intolérable. Et il faut trouver quelque chose pour que les « blanchis » ne puissent pas venir réclamer la restitution de l'entreprise qui leur a été arrachée.

Alors paraît l'Ordonnance du 5 mai 1945, qui institue les poursuites **contre la personne morale.** Les personnes physiques étant déclarées non coupables, on inventera une culpabilité anonyme des choses : bureaux, machines ou corbeilles à papier. Ainsi, espèrent les nouveaux tyrans, aucun journal ne pourra plus échapper à l'appareil répressif.

Cette « monstruosité » juridique, que fustige M. Jean Maze, dans « Le Système », bat en brèche toutes les traditions du Droit français, bafoue la plus constante jurisprudence, « Le but de cette législation est transparent, écrit le bâtonnier Jacques Charpentier dans la **Revue de Paris** d'octobre 1946 : il ne s'agit plus de faire justice, mais d'attribuer les imprimeries aux journaux qui soutiennent les Partis au pouvoir ». C'est donc, de plus en plus, la Foire d'empoigne.

Le résultat de l'Ordonnance du 5 mai 1945 est qu'en trois ans 538 nouvelles poursuites contre la Presse vont être ordonnées : 115 journaux seront condamnés à la confiscation totale, 51 à une confiscation partielle. La magistrature, désemparée par une législation qu'elle n'eût jamais osé imaginer, l'interprète et l'applique au petit bonheur : les différences de traitement entre les personnes morales inculpées, suivant les régions ou l'humeur des juges, sont proprement « monstrueuses » (c'est le mot dont se sert à la tribune du Luxembourg le sénateur Marcilhacy, avocat au Conseil d'Etat) : la Cour de Lyon condamne à 50 % de confiscation un journal dont le directeur avait été fusillé à la Libération, mais confisque à 100 % un autre journal de Saint-Etienne dont aucun dirigeant n'avait encouru la moindre sanction personnelle.

Dans le Sud-Ouest, M. Pierre Taittinger possédait trois journaux : l'un est acquitté, l'autre est condamné à une confiscation partielle, le troisième à la confiscation totale.

En Bretagne, il y avait cinq quotidiens : l'un ne fait l'objet d'aucune poursuite (son président était le Commissaire de la

République de Rennes) ; un autre est acquitté (c'était le journal de l'Archevêché et M. Teitgen était député de Rennes) ; le troisième est condamné à 20 % de confiscation ; le quatrième à 50 % ; le cinquième à 100 % (l'arrêt sera cassé et la confiscation ramenée à 15 %).

Le Parquet de la Cour de Grenoble renâcle à condamner des « personnes morales » et fait bénéficier de non-lieu toutes les entreprises de Presse de son ressort.

Car, si les condamnations sont nombreuses, il y a aussi des non-lieu, et aussi des acquittements...

En quelques années devaient ainsi se trouver mis hors de cause plusieurs dizaines de journaux, dont quelques-uns des plus gros quotidiens de Paris et de Province : **« Le Temps », « Le Journal », « Le Petit Journal », « Paris-Soir », « La Petite Gironde », « L'Eclaireur de l'Est », « La Dépêche de Toulouse », « Le Petit Dauphinois », « Le Petit Provençal »**, etc...

Malgré tous les efforts des coucous pour se maintenir dans les nids d'autrui, malgré les ordonnances d'occasion et les lois d'exception, il s'avérait donc que l'Opération-Presse — « l'une des plus belles entreprises de la Résistance », avait proclamé M. Francisque Gay — était sur le point, dès 1946, comme l'écrit M. Mottin, « de se transformer en catastrophe ».

II. - La loi du 11 Mai 1946 et la S.N.E.P.

Ainsi germa peu à peu dans l'esprit des dirigeants du nouveau régime et des nantis de la nouvelle Presse l'idée d'élaborer une loi de spoliation générale qui, nonobstant les décisions de justice, assurerait la mainmise définitive sur les imprimeries et autres biens de tous les anciens journaux, condamnés ou non.

Une Ordonnance du 2 novembre 1945 prolonge pour la deuxième fois de six mois la durée du séquestre, même lorsqu'il il y a eu classement, non-lieu ou acquittement.

C'est un premier pas, mais encore très insuffisant au gré des « utilisateurs » de la Presse. M. Albert Bayet n'a-t-il pas reconnu publiquement que ceux-ci sont des **occupants sans titre**, en ajoutant aussitôt, d'ailleurs cette menace voilée à l'adresse du Gouvernement : « Nous avions les mêmes titres à occuper les locaux du **« Petit Parisien »**, de **« Paris-Soir »** ou du **« Matin »** que le général de Gaulle à occuper l'hôtel de la rue Saint-Dominique... » ?

Quant à M. Malraux, alors ministre de l'Information, il profère en pleine Assemblée son mot fameux : « La liberté existe pour et par ceux qui l'ont conquise », ce qui provoque la riposte non moins fameuse du Président Herriot : « Vraiment ? les libérateurs n'auraient travaillé que pour eux-mêmes ? **La Résistance aurait-elle été une affaire ? »**

M. Malraux n'en conclut pas moins, avec un tranquille et parfait cynisme : « Ce qu'il faut, c'est créer une procédure telle que, quoi qu'il arrive, l'imprimerie reste à la disposition du journal ».

Cette procédure, on va la mettre au point durant les trois premiers mois de 1946. Un projet de loi, rapporté par M. Pierre Bloch, député socialiste, est mis en discussion les 13, 15 et 16 avril. Adopté par 327 voix contre 101 et 148 abstentions, son texte est publié à « L'Officiel » quelques jours plus tard : ce sera la **loi du 11 mai 1946.**

Essentiellement cette loi dispose que tous les biens des anciens journaux (quel qu'ait été leur sort judiciaire) sont **« transférés » à l'Etat ;** celui-ci les « dévoluera » à une Société Nationale des Entreprises de Presse (S.N.E.P.), qui respectera les répartitions faites à la Libération. Au surplus, les journaux installés dans l'entreprise jouissent d'un **droit de priorité absolue.**

Quant aux ex-propriétaires de journaux, ils pourront bénéficier d'une indemnisation calculée sur la valeur des biens au 25 juin 1940 (!) et selon des modalités qu'on laisse le soin de fixer à un règlement d'administration publique.

Sous réserve de cette imprécise et dérisoire indemnisation, la spoliation de la Presse, on le voit, est dès lors chose faite. Il ne restera plus, huit ans plus tard, qu'à la « consolider » de façon définitive.

Le 22 mai 1946, M. Pierre Bloch, le rapporteur de la loi, en devient le premier et grand bénéficiaire : il est bombardé président-directeur général de la S.N.E.P et se trouve ainsi le gérant de 165 immeubles, 286 imprimeries, et le liquidateur de 482 journaux et agences de Presse, le tout représentant, **« avant la dévaluation »**, précise-t-il, **7 milliards.**

Les mois et les années qui suivirent furent consacrés à l'élaboration des décrets et arrêtés prévus par le législateur : de 1946 à 1952, il y eut 228 décrets de transfert et 220 arrêtés de dévolution. Les ministres qui se succédaient au pouvoir les signaient avec entrain, à l'exception de M. Robert Schuman (1947-48), qui, en proie à un scrupule honorable, marqua un temps d'arrêt de façon à connaître le sentiment du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Car la loi du 11 mai 1946 est un nid à procès d'une fécondité extraordinaire, et les pourvois pleuvent sur le tapis vert des hautes juridictions françaises.

La place nous manque ici pour relater dans le détail les aléas de cette véhémente et longue chicane, ainsi que les efforts de MM. Pierre Bourdan et A. Marie afin de limiter l'arbitraire de la législation et de faire en sorte que le Tripartisme n'en soit pas l'unique bénéficiaire.

Deux faits importants doivent toutefois être retenus : le premier, c'est que s'il y eut quelques grâces et de plus nombreuses

dévolutions, les propriétaires dépossédés ne virent point venir la fallacieuse indemnisation que la loi cependant leur avait garantie. Le second, c'est que la gestion de la S.N.E.P. devait aboutir au plus scandaleux fiasco qui avait jamais été enregistré dans l'histoire, pourtant assez copieuse déjà, des échecs d'entreprises nationalisées.

M. Pierre Bloch a installé la S.N.E.P. — luxueusement — au 127, Champs-Elysées. Elle mène grand train. Son état-major comporte : un président-directeur général, un secrétaire général, trois directeurs, un sous-directeur. Le premier perçoit un traitement annuel supérieur à 4 millions ; le second, 3 millions 1/2 ; chaque directeur, 3 millions. Tout cet état-major dispose de belles voitures, offertes et entretenues par la S.N.E.P. Il règne sur une bureaucratie de 160 employés et cadres. Malgré cette pléthore de personnel l'affaire est plus mal tenue qu'une humble boutique de quartier. « ... La S.N.E.P., — déclare, dès juin 1947, le contrôleur d'Etat affecté à la Société, — ne tient pas de comptabilité générale, n'est en mesure de produire ni bilan, ni compte d'exploitation ; ... divers indices permettent cependant de conjecturer sans risque d'erreur un déficit important... » Et l'honnête contrôleur demande à être relevé de ses fonctions. Au Palais-Bourbon, M. Maurice Petsche, alors rapporteur du budget de l'Information, signale que la S.N.E.P. ne fournit pas d'inventaire aux ministères de tutelle, qu'elle ne centralise même pas les résultats de ses succursales de province, qu'elle prélève sur les salaires de ses employés la part du fisc et de la Sécurité Sociale, mais la conserve dans ses propres caisses.

— La gestion de la S.N.E.P. est un scandale ! s'écrie un député.

En juin 1948, le même rapporteur chiffre à **un demi-milliard** le déficit d'exploitation de la société présidée par M. Pierre-Bloch. Il signale que, contrairement aux interdictions formelles de la loi, des titres appartenant aux affaires de presse gérées par la S.N.E.P. ont été vendus : il y en a pour 25 millions et, parmi eux, des valeurs à lots. Du mobilier, des machines, du numéraire ont disparu...

D'année en année, la situation empire... jusqu'au moment où, en 1952, les dirigeants de la S.N.E.P., devant les proportions et la notoriété du scandale, s'accuseront mutuellement, ce qui provoquera une enquête officielle ordonnée par la Présidence du Conseil (janvier 1953). Le Conseiller d'Etat chargé de cette enquête, M. Jouany, déposa son rapport le 28 février 1953. Il contenait de si effroyables révélations que, durant des mois, en dépit des réclamations des parlementaires et de la Presse elle-même, les ministres responsables en refusèrent la publication. Le 6 mai, cependant, M. Pierre-Bloch consentait enfin à se démettre, moyennant une indemnité qui aurait été

fixée à 10 millions, et l'attribution de... l'honorariat, tandis que son accusateur officiel, M. Jouany, était élevé à la dignité de Grand Officier de la Légion d'honneur. Ainsi finissent les scandales sous la IVe **République.**

III. - La loi du 2 Août 1954 dite « Loi de Moustier »

L'institution de la S.N.E.P. avait donc, en peu de temps, abouti à une faillite retentissante. D'autre part, l'indemnisation aux anciens propriétaires de journaux, prévue par la loi du 11 mai 46, n'avait pas même reçu un commencement d'exécution. Enfin, les bénéficiaires de la spoliation de la Presse, les « utilisateurs », les patrons des nouveaux journaux se plaignaient d'une situation toujours provisoire et toujours précaire : ils voulaient se voir reconnue une propriété absolue, indiscutable, définitive. Une nouvelle loi devenait nécessaire.

Le rapport préalable en fut confié à un jeune député de droite, M. Roland de Moustier, directeur du journal « La République » de Besançon, qui, écrivait le « Journal du Dimanche » (5 septembre 1954), « a, en politique, une seule crainte : celle de passer pour un réactionnaire ». Il le montra aussitôt en écartant d'un trait de plume la proposition de M. de Léotard, député de Paris, qui demandait simplement l'abrogation de la loi du 11 mai 46, et en s'inspirant des suggestions du Ministère de l'Information, entièrement favorables aux thèses de la nouvelle Presse.

La proposition de Moustier fut discutée à l'Assemblée Nationale en mai 1954 — le mois de Dien Bien Phu, — puis au Conseil de la République, et revint, en juillet. au Palais-Bourbon pour adoption définitive. Quelques parlementaires courageux — MM. Delbez, Isorni, Manceau, de Léotard, Maurice Grimaud, Marcilhacy, Brizard, Ernest Pezet — se battirent vaillamment, et vainement, pour obtenir que la nouvelle loi fût plus conforme à l'équité. Les esprits étaient ailleurs : M. Mendès-France bradait l'Indochine, il s'apprêtait à en faire autant pour l'Afrique du Nord. Qu'importait le sort de vieux journaux abattus et de leurs dirigeants qui, depuis dix ans, avaient cessé d'exercer une influence quelconque sur la vie politique de la Nation ?

Ainsi fut votée la loi du 2 août 1954, dite — du nom de son rapporteur — « loi de Moustier » — qui, après les lents cheminements des ordonnances, lois, décrets et arrêtés antérieurs — aboutit à la spoliation officielle de la Presse française : un vol légalisé, qui n'en reste pas moins un vol tout court.

Essentiellement la loi dispose que les biens de la Presse seront « librement négociés » entre les anciens propriétaires et

leurs successeurs dans ces biens. En fait, les premiers ne sont libres ni de choisir l'acquéreur, celui-ci étant **« imposé »** par une Commission de répartition, ni de fixer le prix de la cession, qui est soumis au bon plaisir de l'attributaire. Dans la pratique, ce prix sera fixé à la moitié, voire au tiers, au quart, au cinquième, au sixième de la valeur réelle des biens. L'attributaire dispose de quinze années pour échelonner ses règlements sans intérêts. Enfin, — et c'est le côté le plus monstrueux du nouveau texte, — les « éléments incorporels », c'est-à-dire le titre, la clientèle, la valeur publicitaire du journal, sont écartés de l'estimation de l'affaire cédée. Ce qui revient à dire qu'un journal, qui ne possédait pas d'imprimerie, fût-il par ailleurs achalandé et prospère, ne touchera pas un traître liard. M. Claude Hisard compare en ces justes termes la nouvelle loi à sa devancière : **« La loi du 11 mai 1946 était monstrueuse avec cynisme ; la loi du 2 août 1954 est inique avec hypocrisie ».**

***

La spoliation de la Presse n'a pas seulement représenté, pour ceux qui en ont été les victimes, une opération immorale, imméritée , injuste. Elle a eu pour le pays des conséquences dont nous n'avons pas fini de mesurer l'ampleur et le danger. Complices dans le mauvais coup, les bénéficiaires de celui-ci, quelle que soit leur étiquette politique, sont liés depuis le premier jour par une solidarité qui les contraint au silence devant l'imposture, les mensonges, les méfaits et les crimes d'un « Système » d'où procède leur fortune inespérée.

Ainsi les journaux ont-ils cessé d'être indépendants, leur information vraiment objective, leur critique vraiment libre. Puisant leurs nouvelles à une source unique, l'A.F.P., ils canalisent parallèlement une « vérité d'Etat » qui n'a pas plus de rapport avec la vérité que les entreprises nationalisées — E.D.F., S.N.C.F. ou Sécurité Sociale — n'ont de rapport avec la Libre Entreprise.

Ainsi l'opinion d'un peuple, qui n'est plus réellement informée ni librement conseillée et dirigée, incline-t-elle peu à peu vers la servitude. La France, plongée intellectuellement dans l'obscurité, risque chaque matin un réveil tragique sur la domination du Communisme ou la trique d'un aventurier.

L'un et l'autre trouverait, dans nos organes actuels d'information, l'instrument le plus adéquat à l'exercice de la tyrannie.

Alexandre CATHRINE,
Directeur
du « Nouvelliste du Morbihan » (spolié),
Président de la Presse spoliée.

LES INTELLECTUELS
et l'épuration

« Même s'ils parlent de réalisme, car ce langage est celui que nous méprisons le plus. »

(Editorial de « Combat », 2e n° non clandestin)

Il est maintenant un fait qui apparaît éclatant lorsque l'on considère avec le recul du temps les évènements des années 1944 et 1945 : les intellectuels ont joué, comme accusés et accusateurs, un rôle capital, central, tout au long de ce qu'il est convenu d'appeler l'Epuration. Ceci peut paraître étonnant si l'on songe à la part minime, sorte de luxe gratuit, qu'ils prennent aux bouleversements historiques au cours desquels s'affrontent toujours des forces autrement spontanées et puissantes. Cela s'explique cependant aisément, si l'on considère que l'Epuration fut essentiellement la justification théorique que tentèrent de se donner après coup les résistants ; qu'elle fut le processus tout au long duquel les résistants créèrent la Résistance et, par tâtonnements, s'efforcèrent de lui donner une manière de philosophie.

Vaincue en 1940, la France avait été occupée, c'est-à-dire soumise à un ensemble de contraintes, alourdie par les nécessités d'une guerre qui se poursuivait, comme ankylosée. Devant cet état de fait chacun adopta l'attitude qui lui fut instinctive ou qui lui sembla la meilleure. Des familles d'esprit se retrouvèrent selon des affinités anciennes ou se regroupèrent selon des critères nouveaux. Certaines, pour des raisons souvent différentes, se révoltèrent et refusèrent, immédiatement ou plus tard, toute participation à la vie publique ; d'autres maintinrent une action politique ou une *présence* pour tenter de concilier la dure nécessité et la sauvegarde du pays ; d'autres enfin crurent pouvoir atteindre, à travers les épreuves,

au régime nouveau qui leur paraissait indispensable à la sauvegarde des valeurs auxquelles ils croyaient. Mais on peut dire maintenant avec sérénité que tous tentèrent au moins de protéger *aussi* le pays et que tous firent, à un moment ou à un autre, *des actes* de résistance.

Très rapidement cependant les actes ne furent plus jugés sur leur contenu réel et sur leur efficacité pratique, mais les personnes sur une sorte de choix qu'elles étaient censées avoir fait et qui donnaient leur sens véritable aux actions qu'elles pouvaient accomplir. Une sorte de philosophie se développait sourdement alors que le malheur voulait que tout cela constituât, comme par définition, ce dont on ne pouvait discuter ouvertement. La guerre se prolongeant, les idéologies s'exaspérèrent. Un pur en trouvait toujours un plus pur pour le condamner. Un acte qui avait paru licite à un moment donné devenait condamnable par la suite. Certains avaient intérêt à ce que la barricade n'ait plus que deux côtés et que les bons soient définitivement séparés des méchants. Cependant il n'existait pas ce qu'on pourrait appeler un cours public des actions, mais seulement une surenchère secrète. Des courants d'idées circulaient qui tentaient de prendre contact. L'on sentait, du fond des passions, qu'il y avait des fossés très profonds, rendus plus dangereux encore par les fantasmagories de la psychologie de guerre, mais dans l'impossibilité où l'on se trouvait de s'en expliquer, l'on ne pouvait définir exactement où ils se trouvaient. La notion même de Politique était refusée. Tout geste était devenu symbolique.

Lorsque la guerre fut terminée et le territoire évacué, il fallut trouver les clefs de cette symbolique. Les résistants avaient bien tenté de se grouper, de se définir, de se faire reconnaître, de se faire « homologuer » à Londres, mais tout cela restait empirique. La situation changeait chaque jour, les définitions également. La guerre terminée, les lumières furent allumées, chacun voulut appartenir à un camp et condamner l'autre. Il fallut mettre au net les frontières : qui avait été franchement avec nous, qui avait été neutre et cela était-il possible, qui avait été un de ces « collaborateurs » à rejeter de la Communauté nationale. Les procès commencèrent aussitôt, laissés à l'improvisation. Il n'y avait pas de jurisprudence, la législation étant rétroactive ; il n'y avait pas même de philosophie. Les jurés prononçaient les sentences au gré de leurs passions. Chaque procès cependant faisait éclater au jour l'absence de normes communes dans les jugements. Tel acte hautement condamnable ici était là une excuse. Les in-

tellectuels sentirent le danger qui menaçait la position définitivement souveraine où les résistants s'étaient juchés. Il fallait en hâte bâtir la Résistance, corps et doctrine, construire la doctrine qui protégerait le corps. Chaque procès, chaque instruction, donnèrent alors lieu à gloses justificatrices. Les intellectuels étaient alors flattés, comme les prêtres dénonçant les nouveaux sacrilèges, les procès d'intellectuels particulièrement utiles parce qu'évoquant le domaine où il était le plus urgent d'établir les frontières. Le contenu réel des actes avait été négligé durant la guerre, la Résistance s'était établie sur un plan mythologique. Voulant le défendre après la guerre, il était normal qu'elle s'établit sur un plan d'idées : elle devint alors une sorte de domaine reigieux avec ses bien-pensants et ses hérétiques.

Si l'on joint à ceci l'attrait exceptionnel qu'exerçait alors la presse, le rôle qu'elle pouvait jouer dans une époque d'excitation des esprits où chacun voulait aller plus loin, montrer son originalité, où il fallait aller vite, où chacun aspirait à devancer le confrère, où la pression de l'opinion publique jouait au maximum et constituait en fait le seul élément avec lequel les pouvoirs publics pouvaient être appelés à compter, si l'on ajoute que les journaux s'attachèrent les écrivains tous très désireux de s'exprimer, on comprend que les intellectuels jouèrent le principal rôle au cours de ces événements où se brassaient des idées et où tentaient de se dégager les critères de la Justice.

⁂

Autant les intellectuels jouèrent un grand rôle au cours de cette époque, autant la confusion de pensée y fut totale. Si l'on considère la liste des personnes inculpées, l'on constate l'absence complète de principes : seul le hasard semble y présider. Si l'on étudie les discussions d'alors, les raisons que l'on tenta d'avancer, l'on ne découvre qu'une série de contradictions, de positions défendues ici qui réfutent celles soutenues là, avant que l'ensemble ne s'effondre en jetant des lueurs sur ce qui constituait comme l'essence et le vrai visage des années précédentes.

Dès les premières listes d'inculpations, composées surtout d'intellectuels et d'artistes, devinrent évidentes les caractéristiques qui allaient être celles de l'Epuration tout entière : le délit d'opinion, le désir de vengeance, et par dessus tout l'ex-

traordinaire confusion de pensée d'où résultèrent le caractère vague du délit et ce qu'on pourrait appeler l'inculpation par extension.

Ces caractéristiques de l'épuration tout entière allaient apparaître avec une clarté particulière dans les procès intentés aux intellectuels. Si le délit d'opinion pouvait sembler réservé aux journalistes ou aux écrivains, il était bien en fait, étant donnée la rétroactivité des nouvelles lois pénales, en cause dans tous les cas, puisqu'il s'agissait de la poursuite et de la condamnation du choix fait d'une *politique* à laquelle l'on était en son temps parfaitement en droit de se rallier. Mais cette opinion même, ce choix que l'on poursuivait manquaient totalement de définition. Personne n'en avait une idée nette, ni le législateur, ni les juges, ni les journalistes. Si le journaliste qui avait dirigé jusqu'au bout un journal exigeant un alignement totale de la France sur la politique allemande représentait un cas limite (sur lequel il aurait pu être appelé à s'expliquer dans le cadre des ambiguités de l'époque, de la politique du gouvernement légal d'alors, des rapports étroits et difficiles qu'entretenaient les idéologies et les nationalismes) il y avait ensuite une gamme infinie de nuances et de dégradés où règna l'arbitraire le plus complet. De l'article soutenant l'Allemagne à l'article qui soutenait un point de vue que les Allemands pouvaient partager, de la collaboration à un journal autorisé par les Allemands à la direction d'une Institution que les Allemands visitaient (tel l'Opéra), de la publication d'un livre que les Allemands avaient aimé à l'acceptation d'un voyage d'information en Allemagne, de la fréquentation des séances de musique de l'Institut allemand à l'affirmation que l'on pouvait continuer à participer à Paris à des expositions, d'amitiés d'un côté sans prises de gage de l'autre à la simple continuation de son métier, tout acte devenait condamnable ou suspect. Ce n'était même plus l'action qui constituait un délit, mais l'absence d'intérêt porté à l'autre camp, l'abstention était devenue méfait, le péché par omission était rétabli. Coup sur coup l'on apprenait l'arrestation de Sacha Guitry, Jérôme Carcopino, Paul Chack, Bernard Fay, Germaine Lubin. Le lendemain figuraient à la chronique devenue régulière, côte à côte celles d'Emile Roche et de Ginette Leclerc, puis les jours suivants de C.J. Gignoux et d'Alice Cocéa, de Pierre Benoît et de Tino Rossi, de Chambreuil, de la Comédie Française, et de Marcel Espiau, critique d'art, de Castelot et de Fresnay. Le fait même d'avoir continué à vivre était un commencement de preuve de culpabilité :

Georges Grappe, conservateur du Musée Rodin, G.-H. Rivière, conservateur du Musée des Arts et Traditions populaires, le conservateur de la Bibliothèque Mazarine étaient arrêtés. Sur un tel fond de suspicion universelle, les rancœurs, les jalousies, les soifs de vengeance pouvaient se donner libre cours. Les journaux annonçaient gravement et avec une sorte de respect sacré devant les temps nouveaux, que Me Jean-Charles Legrand avait été arrêté par son concierge (26 août). Jacques Rouché et Samuel Rousseau, directeurs de l'Opéra, avaient été arrêtés et, relatant leur procès, *Combat* titrait : « Le artistes renvoyés par Rouché accablent leur ancien directeur. Les machinistes trouvent qu'il avait du bon ».

Le pays avait continué à vivre, mais la plupart des citoyens étaient restés inaperçus. Les intellectuels et les artistes — ceux qui avaient du talent surtout — étaient célèbres, étaient sollicités, l'on parlait d'eux. C'est sur ceux-là que s'appesantit le bras de la justice lorsqu'ils avaient négligé de prendre des assurances de l'autre côté. Cela explique, dans le hasard des inculpations, que les intellectuels aient été plus lourdement frappés. Il y avait eu durant la guerre des zones d'activité non politisées, il n'y en eut plus à la Libération. Avoir seulement fait son métier était devenu une complicité ou au moins une légèreté et une inconscience parfaitement méprisables. Etre célèbres était déjà une faute à une époque où l'on ne jugeait pas seulement des actes, pas seulement des omissions, mais jusqu'à des *réputations*. Me Maurice Garçon, grand juriste, grand défenseur des accusés, écrivait gravement : « La grosse différence qui sépare la dégradation civique de l'indignité nationale réside dans le fait que la dégradation civique constitue la sanction de crimes précis, tandis que l'indignité est prononcée pour réprimer des faits assez imprécis dont la définition demeure très vague et laisse aux magistrats un très large pouvoir d'appréciation... L'indignité, notion morale, se relève souvent moins par un fait que par un comportement dont l'appréciation varie selon les individus ».

Cette motion de comportement atteint son maximum de subtilité, le flou des idées et la liberté des vengeances personnelles leur maximum d'intensité dans les décisions des Comités professionnels d'épuration. Dans un domaine aussi personnel que celui de la création artistique, il était laissé à un groupement irresponsable le droit d'ôter à des confrères, souvent à des rivaux, le droit de s'exprimer, de faire connaître leurs œuvres. Il ne s'agit pas ici de radier d'une fonction ou d'interdire un accès, il s'agit, alors qu'aucun fait n'a mo-

tivé une inculpation pourtant généreusement lancée, d'ôter à un artiste le droit de se manifester, de le condamner en quelque sorte à une manière d'indignité artistique. Le 18 septembre 1945, le Comité National des Ecrivains publiait une liste d'auteurs sur lesquels ses membres jetaient l'interdit et en compagnie desquels ils s'engageaient à ne jamais rien publier dans aucun journal ni aucune revue. Parmi ceux-ci figuraient les noms de Jean Ajalbert, Robert Brasillach, René Barjavel, Benoist-Méchin, Pierre Bearn, Abel Bonnard, Georges Blond, Pierre Benoît, Henri Bordeaux, Henri Béraud, Céline, Châteaubriant, Jacques Chardonne, Félicien Challaye, Drieu La Rochelle, André Demaison, Marcel Espiau, André Fraigneau, Paul Fort, Alfred Fabre-Luce, Jean Giono, Marcel Jouhandeau, Bernard Grasset, Sacha Guitry, La Varende, Charles Maurras, Henry de Montherlant, Paul Morand, Armand Petitjean, André Thérive et Louis Thomas. Il complétait cette liste le 20 octobre de nouveaux noms parmi lesquels ceux de Pierre Andreu, Alexis Carrel, Edmond Jaloux, H.R. Lenormand, Henri Massis, André Salmon, R. Vallery-Radot et Emile Vuillermoz. Le 4 septembre, le Front National des Arts avait, lui, annoncé que les Comités des Salons avaient décidé d'écarter de leurs manifestations plusieurs artistes parmi lesquels : Derain, Dunoyer de Segonzac, Despiau, Othon Friesz, Maillol, Oudot et Vlaminck. L'on ne devait ainsi plus voir les œuvres plastiques de qui s'était mal conduit ou avait mal pensé.

A ces exclusions sans jugement, il était impossible de répondre. Des inculpations en Cour de Justice il était particulièrement difficile à l'Intellectuel de se défendre. Quand ce sont des actes qui sont reprochés, on peut faire semblant de prendre l'accusation au sérieux, répondre aux magistrats et aux jurés, entrer dans leur jeu pour leur en présenter différemment les éléments. Mais quand il ne s'agit que d'écrits, que de phrases, que d'opinions, il ne reste à l'inculpé que deux attitudes possibles : se renier, plaider l'erreur ou l'égarement et cela le fait mépriser sans lui apporter la moindre indulgence ; ou confirmer purement et simplement qu'il a bien écrit telle ou telle phrase, tel ou tel passage qui lui sont reprochés. Et la plupart des procès d'intellectuels se réduisent alors à la lecture d'une série de citations dont on demande à l'inculpé confirmation matérielle. Coupées de leur contexte, rapprochées de la situation de 1945 alors qu'elles avaient été pensées dans une période antérieure et toute différente, ces citations ne signifient plus du tout la même chose et projettent un monde

fantasmagorique que personne ne reconnaît tout-à-fait. Si l'auteur tente d'expliquer comment il fallait entendre cela dans la situation d'alors, à quels problèmes réels ces textes répondaient, il est conduit à des considérations que personne ne peut entendre et il semble se dérober à travers une dialectique spécieuse. Lorsque Ferdonnet déclare à son procès : « Pour juger une œuvre, il faut la replacer à son époque », le commentateur de *Combat,* Georges Altschuler écrit avec scandale : « On ne sait pas pourquoi le Président Ledoux approuve cette déclaration en disant : Tout à fait d'accord » (12 juillet). Il est en outre parfois infiniment difficile à un écrivain de retrouver, à travers une brève citation, l'esprit véritable du texte, à travers un texte, le sentiment véritable dans lequel il se trouvait alors et de le défendre alors qu'il l'a largement dépassé depuis. Stephen Hecquet a parfaitement décrit le malaise qui a pu parfois saisir un écrivain devant un texte ancien qui lui était opposé, le sentiment d'étrangeté qu'il a pu parfois éprouver à entendre sa propre voix enregistrée. Que dire de l'artiste auquel on reprochait d'avoir exposé ses œuvres à des endroits où il ne convenait pas et auquel on explique qu'il a failli à tous ses devoirs au nom d'une philosophie du métier d'artiste à laquelle il n'a jamais souscrit et à laquelle toute sa vie fut étrangère !

En fait l'on demandait compte à des écrivains de pensées qu'ils avaient pu exprimer, on leur demandait de s'en expliquer alors qu'on se trouvait dans un monde de terrorisme intellectuel qui excluait toute discussion. On leur faisait entendre leurs textes comme si l'on avait voulu qu'ils puissent les éclairer, les justifier, mais il ne s'agissait en fait que de provoquer une *horreur sacrée* devant des blasphèmes qualifiés sans retour et dont la moindre discussion véritable eût fait effondrer tout le mythe sur lequel reposait le pouvoir même des juges. Accepter le procès lui-même était déjà en quelque manière être contraint de faire au moins comme si l'on reconnaissait les valeurs au nom desquelles l'on prétendait alors juger. Le camouflage patriotique contribuait à tromper, mais bientôt, à l'intérieur, l'on se voyait opposer de tous autres critères. Un seul, avec sa lucidité habituelle, comprit aussitôt, et utilisa son courage à refuser le procès même : Drieu La Rochelle. Son cas est le plus tragique de l'épuration parce qu'il pourrait sembler y échapper. Le 15 mars, les journaux annoncent « Une instruction est ouverte contre Drieu La Rochelle », puis, le 18, « Drieu La Rochelle s'est suicidé le 16 mars, rue Saint-Ferdinand ». Il avait refusé de comparaître pour défendre son

œuvre, qui était sa vie, en une audience de quelques heures, devant des jurés qui en ignoraient tout et dont la haine était attisée par toute une presse qui avait précisément remplacé celle que l'on jugeait. Cette presse, à chaque procès d'intellectuels, donnait de la voix, s'évertuait à trouver quelque principe qui donnerait un semblant d'unité et de logique à cette série d'empoignades et de règlements de comptes, et chaque fois enrageait d'autant plus qu'elle n'y parvenait pas.

***

Les intellectuels se divisaient à cette époque en intellectuels accusés et intellectuels accusateurs. Très étroit était l'espace entre ces deux catégories, très faible le nombre de ceux qui l'occupaient : on y trouvait par exemple Thierry Maulnier remarquablement silencieux sur ce sujet et Marcel Aymé réduit au silence faute de tribune, mais toujours admirablement loyal et courageux. La presse possédait, on l'a dit, un pouvoir d'attraction et une influence extrêmes. Selon leurs affinités, les intellectuels se groupaient autour de quelques journaux qui offraient différentes nuances dans la « philosophie » qu'ils présentaient de l'épuration. Un seul trait commun réunissait les différentes positions : la mauvaise foi. Celle-ci allait parfois jusqu'à la haine la plus violente qui se présentait comme la chose la plus normale du monde. Cette haine caractérise d'ailleurs cette période tout entière. Si on lisait par exemple dans *Franc-Tireur*, la rubrique Epuration sous le titre « Pourvu que ça dure », il ne faut pas oublier que c'est l'époque où le Procureur Vassart lançait à Georges Claude : « La République n'a pas besoin de savants comme vous ! » et terminait sa plaidoirie : « La mort, vous la méritez mille fois. Mais on n'a qu'une vie, aussi il faudrait que pour vous le peloton d'exécution soit plus nombreux ! ». La haine est partout. L'outrance la plus violente n'étonne plus personne. « Montherlant, Giono, journalistes véreux » (*Franc-Tireur*, 27 septembre). — « Abel Bonnard : joie sadique » (*Combat*, 5 juillet). — « Maurras, l'acharnement d'un fou méchant » (*Franc-Tireur*, 2 septembre), Gide même, si loin de tous les évènements de cette époque, en vient à écrire froidement dans le *Figaro* du 25 février : « La disproportion entre le délit et la peine quant aux crimes que l'on est appelé aujourd'hui à juger reste si flagrante qu'on en vient à comprendre la loi de lynch et le supplice de la Brinvilliers ».

Plus troublante peut-être encore que cette haine délirante et collective est la haine froide qui se traduit par une mauvaise foi inconsciente et méthodique. C'est le système généralisé de la double pensée : l'adversaire répond franchement, il est provoquant, il avoue certaines erreurs, il est lâche. Jean Blanzat commente le procès de Georges Suarez en ces termes : « La France Résistante s'exprime par la bouche du président Ledoux avec un accent ferme, assuré, attristé parfois et la France de la Collaboration dans la parole saccadée de Suarez, souvent hésitante, sourde parfois et parfois violente ». L'accusé se présente élégamment vêtu ? « il n'a rien perdu de sa superbe » (Edouard Helsey), il est pauvre ? « au lieu du condottière qu'on attendait, un homme pauvrement vêtu » (*Combat*). Georges Altschuler dont par contraste on gardait un moins triste souvenir est tout aussi malhonnête que les autres : Léon Blum parle, il est abondamment cité, « sa dialectique est impeccable » ; c'est le tour du Préfet Donati, « on entend dans un flot de paroles... », suivent quelques mots hachés de points de suspension.

« Je n'ai pas touché d'argent », dit J.H. Paquis à son procès. — « C'est encore plus grave », lui répond le Président.

Si cette mauvaise foi peut égarer les accusés qui se savent condamnés, piétinés, avant même qu'ils ne comparaissent, elle ne satisfait pas non plus entièrement les accusateurs que leur virulence ne parvient pas à justifier véritablement à leurs propres yeux. Bien qu'Edouard Helsey écrive tout tranquillement à propos du procès de Stéphane Lausanne, « l'acte d'accusation est presque superflu », chacun s'évertue avant même de trouver des faits à charge, à dégager quelque principe sur lequel l'ensemble des poursuites pourrait s'appuyer. Deux grandes tendances se dessinent autour du *Figaro* et de *Combat*.

Au *Figaro* c'est à une interprétation « nationale » de l'épuration qu'on se rallie, tandis que *Combat* en soutient une version « révolutionnaire ». Pour le premier, les procès d'épuration ne posent pas de problèmes bien particuliers, ce sont des procès de trahison classiques comme l'on en a déjà connu. Il ne s'agit que d'éliminer quelques malheureux qui n'ont pas voulu reconnaître l'accord national auquel souscrit l'immense majorité. C'est dans un enthousiasme patriotique et la joie de l'unité retrouvée que doit se conduire cette action d'émondage nécessaire.

C'est évidemment là l'attitude bourgeoise la plus commode, pour qui le patriotisme est un réflexe possessif et qui n'entend

pas être troublé dans sa possession, pour qui aussi s'obstine définitivement à refuser de voir les conséquences de ses actes. Qui a écouté durant toute la guerre la radio de Londres se trouve confirmé dans ses héroïsmes solitaires et n'en devient pas plus indulgent pour cela. C'est le moment où Georges Duhamel, sous le titre : « Pas de vengeances, des châtiments », exige « que l'on frappe vite et fort, que la justice soit sévère et clairvoyante ». Pour lui il n'y a guère de problème. C'est le moment aussi où les Tharaud écrivent, en réponse au *Populaire* qui les avait attaqués sur leur attitude pendant la guerre, un étonnant article : « Il y a eu aussi une résistance ouverte qui consistait à dire partout et en toute occasion, hautement, ce que l'on pensait, au café, dans un salon, par lettre et par téléphone. Nous avons été, tout le monde le sait, de cette résistance-là. J'ose affirmer que nous avons déclaré nos sentiments avec une netteté qui n'était pas moins efficace, je crois, que les tracts clandestins ».

C'était d'ailleurs l'époque de toutes les logomachies, l'époque où la moindre phrase creuse était entendue comme un aphorisme vertigineux. Georges Bidault écrivait alors : « Ce pays humilié, déshonoré, bafoué, s'est racheté tout seul », sans que l'on comprenne bien comment il est possible de se racheter de ce que l'on n'a pas commis soi-même. Et le Général de Gaulle s'écriait : « La France n'a jamais douté qu'elle reverrait le 11 novembre ! » (Combat, 12 novembre). Cette position est commode à condition que l'on refuse systématiquement de voir le monde réel, les jurés communistes, la suppression méthodique des cadres de la Nation qui peuvent encore opposer une résistance, la *politique* que suivent les Cours de Justice sous les pressions qui les manœuvrent. Tout cela est si criant que même au *Figaro*, on ne peut le dissimuler tout à fait. On cherche à l'amadouer en appelant cette politique désir de rénovation, en se couvrant du nom du Général de Gaulle qui reste assez vague dans ses propos pour que tout le monde puisse y trouver caution. Georges Duhamel écrit alors : « M. Billoux, avec une calme autorité, représente au sein du gouvernement, un parti politique puissant qui jouit d'un grand crédit dans les multitudes, qui a donné, pendant l'occupation, la mesure de son courage et qui montre chaque jour la force d'une bonne organisation ».

Ce n'est pas cette bonne organisation qui provoque l'admiration de *Combat*, mais la vertu révolutionnaire. Les intellectuels de *Combat* ont senti que la logique de la Résistance

n'était pas dans la ligne nationale, mais dans les perspectives de la Révolution. Jour après jour, les intellectuels groupés autour d'Albert Camus, sentant la confusion générale, la destruction de leurs illusions, tentent de revigorer le mythe qui pâlit. Dès le premier numéro ils choisissent un des aspects du combat terminé pour en faire leur raison de se battre et titrent : « La lutte continue contre l'Argent ». Mais, c'est moins les résultats mêmes de la Révolution qui semblent les intéresser qu'une sorte de vertu, de *ton* de la vie qui doit faire que les choses ne seront plus ce qu'elles sont, que les faits se plieront à leur volonté. « Le langage du réalisme est celui que nous méprisons le plus » écrivent-ils, approchant au plus près ce qui fut l'esprit de toute la Résistance et de toute l'Epuration. Que les faits aient été ceux-ci, que les résultats obtenus aient procuré cela, peu importe, nous voulons continuer notre rêve. « Cela revient à dire que nous sommes décidés à supprimer la politique pour la remplacer par la Morale. C'est ce que nous appelons une révolution » (Editorial du 6 septembre 1944). Si cette révolution est exigeante, elle n'est pas exempte de faux-semblants. La confiscation des biens de Louis Renault donna l'occasion de préciser quelques positions. Si le *Figaro* resta dans le vague le plus total, minimisant l'évènement, feignant de ne pas voir que cela posait quelques questions nouvelles, *Combat* aborda le problème avec plus de courage. Les éditorialistes revinrent plusieurs fois sur ce sujet, écrivant notamment : « Il y a d'abord un fait, l'industrie française a travaillé pour l'ennemi... Ne nous aveuglons pas, sa position est forte... Qu'avons-nous à opposer ?... une simple intuition... cette accusation est morale » (26 septembre). Sous le couvert d'un ton noble et grave, c'est le même vide de pensée et, au fond, la même condamnation prononcée contre le seul fait d'avoir continué à vivre et à assurer la vie durant la guerre. Les patrons ont fait des profits ? on pouvait les confisquer, mais ce n'est pas même ce point de vue qui intéresse les intellectuels de *Combat* ; cela leur paraît une mesure pratique qui n'offre pas de bien puissantes perspectives, ce qu'ils visent c'est une condamnation morale des patrons qui ont fait fonctionner leurs usines. Les Allemands les auraient de toutes manières réquisitionnées ? — Peut-être, mais les patrons ont accepté un principe. — Ils protégeaient leurs ouvriers, et si ceux-ci n'avaient pas travaillé, les usines n'auraient pas tourné. C'est ici qu'apparaît le mythe en pleine lumière : le patron devient symbole de la *volonté* de travailler, l'ouvrier symbole de la *souffrance* du travail. Une confusion du plan

national au plan social s'est faite : l'allemand occupant est devenu une sorte de Patron-Chef dont tous les patrons français sont nécessairement complices et les ouvriers français nécessairement esclaves au sens où ils le sont du capital.

Tout ceci était, autour de *Combat*, encore vague, plein de moralisme et de sentimentalisme. Une tentative fut faite au cours de ces années pour systématiser tout cela et en présenter une vue cohérente. Merleau-Ponty en fut l'auteur dans son livre « Humanisme et Terreur ». Il y posait en principe l'identité de l'Epuration et de la Révolution : « Après tant de Mourir pour la Patrie, on peut bien faire entendre un Mourir pour la Révolution ! » Il justifiait la rétroactivité des lois pénales parce qu'une Révolution ne juge pas, disait-il au nom de valeurs qu'il veut supprimer mais en vue de celles qu'il entend instaurer. Et, allant au bout de la logique, il évoquait les procès moscovites de 1936.

Tout cela était intéressant. Les victimes n'étaient pas plus bêtes que d'autres, elles auraient pu comprendre quelque chose de cela. Mais le malheur veut que toute cette belle dialectique n'était que dans la tête de son auteur. Merleau-Ponty ne décrivait rien, il imaginait. Tout au plus, il vendait la mèche, il avouait ce que certains espéraient tirer des évènements, mais ce que le plus grand nombre cachait par sottise ou par lâcheté. Si l'on avait condamné alors un Amiral qui avait exécuté des ordres, pour avoir trahi la Révolution, il aurait, sinon accepté, du moins senti que quelque chose s'accomplissait dont il était un élément sacrifié mais peut-être fécond. Mais on l'accusait au nom du patriotisme, au nom du devoir militaire, d'avoir trahi ce qu'il avait servi toute sa vie. La Révolution, au nom de laquelle Merleau-Ponty voulait condamner, n'existait pas sous son nom. Les jurés communistes étaient là, mais les jurés M.R.P. également. C'est au nom de la grandeur française que l'on envoyait au bagne aussi bien des hommes qui avaient été à gauche que des hommes qui avaient été à droite. Si la Révolution était parvenue à construire un nouvel état social, le problème de l'épuration serait tout différent ; mais elle a échoué et Merleau-Ponty devrait être le premier à répudier toutes les conséquences de l'épuration.

On peut aller encore plus loin. Si la guerre s'était déroulée sous ce signe, si Londres avait représenté une attitude révolutionnaire, si la Résistance n'avait pas été équivoque dans sa nature même, peut-être les positions de ceux qui furent victimes de l'Epuration n'auraient pas été ce qu'elles ont été. Ce

n'est pas seulement le présent que Merleau-Ponty imaginait, mais le passé qu'il truquait. Beaucoup qui refusaient de Gaulle et la Résistance ne le faisaient que parce qu'ils pressentaient l'équivoque et les complicités qui allaient provoquer tant de catastrophes, Le pire des crimes était de représenter, lors des procès, la vérité comme simple et évidente. L'amiral Muselier, grand résistant, vint témoigner au procès de l'amiral Esteva : « Le difficile n'était pas de faire son devoir, mais de savoir où était son devoir ».

Un seul homme pressentit alors la folie, politique et humaine, que constituait l'épuration : c'est François Mauriac. Il faut le dire, parce qu'au cours de ses différentes positions politiques ultérieures, on l'a trop souvent oublié. Dès les premiers jours, il écrivait : « Les accusations vagues et, si l'on peut dire, sans contours, qui planent sur une foule de citoyens et dont les Marat nourrissent leur verve, voilà l'un des pires malheurs qui peuvent frapper un peuple déjà accablé d'autant de misères que l'est le nôtre ». Il s'opposait au *Populaire* comme à *Combat*. Quand celui-ci écrivait : « ...La terrible loi de notre temps et qu'il est vain de discuter, de nous contraindre à détruire une part vivante de ce pays pour sauver son âme elle-même », François Mauriac répond : « L'épuration à Paris presque toute concentrée sur les écrivains... vous aurez beau dire, ce qu'il y a de meilleur en France ne se console pas de la destruction d'une tête pensante ». Il ne parle pas de Justice ou de Charité, il pense aux individus dont les balles troueront le ventre puisqu'en définitive, comme l'a magnifiquement écrit Anouilh, c'est bien de cela qu'il s'agissait. Il revient sans cesse sur ce sujet, ne se résigne pas. Il en aperçoit même les conséquences : « Nous avons perdu la liberté de la presse en même temps que beaucoup d'autres libertés. Il ne dépend de personne qu'elle nous soit rendue. Il n'est pas sûr que nous la retrouvions jamais. Elle ne fait pas partie de ces choses détruites dont on sait bien qu'elles seront relevées un jour ». Il en est littéralement obsédé et, au cours de ces mois de folie, il est le seul ayant la possibilité de s'exprimer qui ait conservé le sens des êtres irremplaçables. Il fallait le rappeler.

⁂

La conséquence la plus grave de l'épuration intellectuelle résida, sur un plan général, dans son propre néant intellectuel. Aurait-elle eu un semblant de principe, elle aurait été

plus rapidement surmontée. Mais cette lente hémorragie, cette suppuration dont personne ne pouvait établir les causes exactes, ni mesurer les délais fit planer une atmosphère de terreur basse qui brisa parfois les nerfs pour toujours.

Il est nécessaire, à ce point de vue, d'évoquer pour terminer une des conséquences intellectuelles de l'épuration à laquelle on pense rarement : le choc produit sur les jeunes esprits d'alors. Combien y en a-t-il qui jamais n'eurent aucun rapport avec la justice, qui ne vécurent ces événements que de loin et qui en garderont les traces leur vie durant ! Nous pensons à ces jeunes gens qui arrivaient en 1944 à l'âge d'une réflexion plus libre, qui à dix-huit ans, n'avaient pas réfléchi sur la guerre mais qui admiraient infiniment certains écrivains, pour qui la guerre était la guerre, mais qui vivaient encore dans un climat de libéralisme intellectuel. L'épuration, en les jetant dans un monde de haine, alors que le pays redevenait libre, en s'acharnant sur certains des plus grands écrivains français, a produit en eux une cassure ineffaçable. Ce « trauma » que l'épuration a directement causé chez tant de gens, l'épuration intellectuelle l'a provoqué chez d'autres encore, qui furent en quelque sorte touchés à distance. Ils n'ont rien à raconter, ils furent épargnés. Ils sont tentés de se demander parfois s'il ne serait pas plus salubre pour eux d'oublier tout cela. Plus le temps passe, mieux ils savent que les balles perdues étaient dans la nature de l'épuration intellectuelle, la plus aveugle et la plus sotte.

Bernard VORGE.

TEXTES

ORDONNANCE N° 45-1089 DU 30 MAI 1945

Relative à l'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs, des artistes peintres, dessinateurs, sculpteurs et graveurs

Le Gouvernement provisoire de la République française, — Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, — Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 sept. 1944 ; — Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, modifiée par l'ordonnance du 25 oct. 1944 ; — Vu l'ordonnance du 16 act. 1944 sur l'épuration dans les entreprises ; — Le comité juridique entendu. — Ordonne :

Art. 1er. — Il est créé :

1° Un comité national d'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs :

2° Un comité national d'épuration des artistes peintres, dessinateurs, sculpteurs et graveurs, chargés de prendre à l'encontre des personnes relevant de leur compétence et qui auront :

1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi ;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ou entravé la résistance des Français, notamment par des dénonciations, l'une des sanctions édictées aux art. 3 et 4 ci-après :

Art. 2. — La composition des comités institués à l'article précédent est fixée par arrêtés pris par le ministre de l'éducation nationale, après avis du ministre de l'information.

Art. 3. — Le comité institué à l'art. 1er (§ 1er) peut prononcer l'interdiction d'éditer, de publier ou de faire jouer les œuvres qui ont provoqué la sanction, l'interdiction temporaire d'éditer, de publier ou de faire jouer des œuvres nouvelles, l'interdiction temporaire de collaborer à des journaux, revues ou périodiques, l'interdiction temporaire de prononcer des conférences et des causeries, l'interdiction temporaire de participer à des émissions radiophoniques, l'interdiction temporaire, partielle ou totale de percevoir des droits d'auteurs ou de tirer un bénéfice quelconque d'une activité littéraire, ou l'une de ces sanctions seulement.

Art. 4. — Le comité institué à l'article 1er (§ 2) peut prononcer l'interdiction temporaire d'exposer, l'interdiction temporaire, totale ou partielle de vendre, l'interdiction temporaire de collaborer à des journaux, revues ou périodiques, l'interdiction temporaire de prononcer des conférences ou causeries, l'interdiction temporaire de participer à des émissions radiophoniques, l'interdiction temporaire, totale ou partielle de percevoir des droits de reproduction ou de suite, ou de tirer un bénéfice quelconque d'une activité artistique, ou l'une de ces sanctions seulement.

Art. 5. — En aucun cas, les sanctions édictées aux articles précédents ne mettent obstacle au droit de réponse prévu par l'art. 13 de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 6. — Les ministres compétents peuvent autoriser, par arrêté, les personnes sanctionnées à publier des œuvres spécialement désignées et présentant un caractère d'intérêt public, scientifique ou historique.

Art. 7. — Les bénéfices et revenus dont les écrivains, auteurs, compositeurs et artistes sont privées, par application des articles précédents, sont versés à des œuvres d'intérêt public, littéraires ou artis-

tiques désignées par arrêtés pris conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de l'information, sauf en cas de confiscations prononcées par décision judiciaire. Dans ce dernier cas, les privations de droit s'imputeront sur le montant desdites confiscations.

Art. 8. — La durée des sanctions temporaires prévues aux art. 3 et 4 ne peut excéder deux ans.

Toutefois, lorsque la personne déférée à un comité national d'épuration est l'objet de poursuites pour faits de collaboration ou pour indignité nationale, ou lorsque ledit comité décidera de transmettre le dossier au ministère de la justice aux fins des mêmes poursuites, lesdites sanctions pourront être prononcées pour une période prenant fin à la date où la décision judiciaire aura force de chose jugée.

En cas de condamnation pour faits de collaboration ou pour indignité nationale, l'ensemble des sanctions temporaires prévues aux art. 3 et 4 ci-dessus s'appliquera de plein droit au condamné pendant la durée de la peine sans toutefois pouvoir être prolongée au delà de cinq ans.

A défaut de poursuites pénales dans les six mois de la décision du comité, l'intéressé pourra saisir à nouveau celui-ci qui décidera de mettre fin aux mesures prononcées ou qui en fixera la durée dans les limites prévues à l'alin. 1er.

Art. 9. — Les comités sont saisis soit par les ministres compétents, soit d'office par un de leurs membres soit sur plainte motivée d'une des sociétés littéraires ou artistiques dont la liste sera fixée par arrêté.

Art. 10. — Les comités entendent les personnes qui leur sont déférées. Ils peuvent citer tout témoin dont l'audition leur paraît utile à la manifestation de la vérité et se faire communiquer tout document par les administrations publiques ou les personnes privées.

Ils peuvent déléguer à ces fins un de leurs membres ou donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire.

Les témoins cités sont obligés de comparaître et de témoigner sous les sanctions prévues à l'art. 80 c. instr. crim.

Art. 11. — Les comités fixent eux-mêmes leur règlement intérieur. Ils prendront toutes dispositions utiles pour sauvegarder les droits de la défense.

Art. 12. — Toute infraction aux mesures restrictives d'activité professionnelle prévues aux art. 3 et 4 est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

Art. 13. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment pour l'attribution des fonds à des œuvres d'intérêt public, conformément à l'art. 7 ci-dessus.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

L'ÉPURATION EN BELGIQUE

Tâche pénible d'étudier avec impartialité la répression en Belgique.

Onze ans après les évènements, les Résistants — surtout ceux de la dernière heure — se montrent dans leur majorité aussi impitoyables qu'aux premiers jours et les inciviques cultivent, tout autant, le sentiment d'être victimes d'injustices et d'intérêts sordides.

L'apaisement français est lettre morte en Belgique car 250 à 300 hommes et femmes croupissent encore en prison. Parmi eux, des assassins à gage qui auraient aussi bien tué pour la résistance que pour la collaboration mais aussi, des gens coupables uniquement d'avoir combattu — un peu trop tôt — le communisme.

Pour tenter de comprendre la répression il faut remonter plus loin que la collaboration.

Née de deux communautés distinctes — Flamands et Wallons — la Belgique fut créée en 1830. Ce mariage provoqua chez ces deux peuples chargés d'histoire et de gloires un assagissement subit. Plus de combats, plus de hauts faits... le calme, la sagesse un peu étriquée d'une nation riche, repue, sans histoire.

Deux rois extraordinaires : Léopold 1er le pondéré, qui comprit son peuple si complexe bien qu'il fût étranger. Léopold II le bâtisseur, ce visionnaire qui donna, imposa le Congo aux Belges qui n'en voulaient pas.

Vint 14-18 et son cortège de légendes. Beaucoup de Belges quittèrent la Belgique, le service militaire n'étant pas obligatoire, d'autres durent ou voulurent rester : ce furent les « Héros ». L'envahisseur allemand allait donner aux Belges et au calme et doux roi Albert l'occasion de la gloire ; le Belge ne lui en fut pas reconnaissant.

Victoire, défilés, drapeaux au vent, tonnes de décorations, pensions, avantages. Les « Héros » se muaient en pensionnés. Mais quels pensionnés ! Arrogants, infatués, courbés vers leurs petits intérêts par le poids de leurs médailles, ces « soldats », qui souvent n'avaient pas reculé parce que les gendarmes étaient derrière eux, allaient empester l'atmosphère belge pendant plus de 30 ans. Eux et leur déviation du sens national furent à la base de la répression féroce qui s'abattit en 1944 sur une partie des Belges.

L'entre deux guerres vit le régime démocratique belge pourrir avec grâce. Mais certains jeunes semblaient vouloir secouer le joug. Les divers exemples de la Russie, de l'Italie, du Portugal, de l'Allemagne, de l'Espagne et de la lointaine Turquie les incitaient à tenter autre chose. Ils se réunirent, selon leurs affinités, en Dinasos, Rexistes, Nationalistes Flamands. Parallèlement, de jeunes politiciens qui avaient choisi la voie moins aventureuse des partis existants exigeaient la neutralité de la Belgique dans une seconde guerre prévisible.

Le Roi éclairé Léopold III et Spaak, malgré la majorité des anciens combattants qui luttaient au nom des sacrifices consentis (?), des « alliés tout-puissants », de la « vieille camaraderie de combat », de « l'Allemand assassin des petits enfants », de « l'invincibilité de la Belgique, petite terre d'héroïsme », imposèrent la neutralité.

Et ce fut le 10 mai 1940 et cette fuite honteuse. Les baudruches décorées se dégonflaient, ces gros ventres en uniforme ou en civil volaient vers les Pyrénées. Les gendarmes n'étaient plus là pour les arrêter. Ces officiers dont la peur verdâtre était proportionnelle au nombre de galons filaient en voitures caparaçonnées de matelas. Ces politiciens décomposés par la peur, ces anciens braves médaillés sur tranche, qu'étaient-ils ? Des couards. Abandonnant leur roi, quelques officiers et soldats courageux, le peuple qu'ils devaient défendre sur la peau de chagrin belge, ils montraient ce qu'ils étaient : petits êtres vils et rampants, gonflés d'héroïsme usurpé.

Les inciviques allaient payer cher le spectacle de cette peur atroce.

Après 18 jours de lutte, abandonné par ses alliés, par ses officiers, par ses ministres, désespérément seul, exemple de courage et d'abnégation, le roi Léopold, qui n'avait pas voulu quitter son peuple, demanda la fin des combats.

Dès cet instant et jusqu'à l'armistice demandé par le Maréchal Pétain, Paul Reynaud allait diriger un chœur de haines, de violence, de sarcasmes, d'appels au meurtre où les moins violents n'étaient pas les militaires, les politiciens et les anciens combattants belges.

La France défaite, l'Allemand vainqueur ne violant pas les femmes, ne pillant pas, se conduisant correctement, ce fut la ruée vers la collaboration, ce fut l'aplatissement devant l'occupant.

Gouvernement suppliant de pouvoir rentrer en Belgique, sénateurs, députés, qui avaient traîné le roi dans la boue s'y traînant à leur tour pour retrouver leurs prébendes. Officiels et officiers, anciens combattants et gros bourgeois retournant presqu'aussi vite qu'à l'aller afin d'être les premiers à offrir leur indispensable collaboration à l'occupant.

Paradoxalement, deux hommes ne collaboraient pas. Le Roi, qui se considérait prisonnier tant que le dernier soldat belge ne serait pas libéré et Léon Degrelle dont le sens national était un sujet d'inquiétude pour les Allemands et qui ne voulait pas se mêler à ce combat dans la boue.

Dès lors, tous les Belges collaborèrent unanimement, intégralement, jusqu'à l'entrée de l'Allemagne en Russie. Collaboration économique totale, neutralité politique chez les plus tièdes.

Lorsque les évènements sont très graves, les masses désemparées se laissent guider par des minorités.

Au cours des hostilités, la masse avait cru aux slogans d'une minorité de politiciens ; la fin des combats brisait la gangue de la propagande et ouvrait les yeux au peuple.

Instantanément, il comprit qu'un pays de 9 millions d'habitants pressés sur un territoire étroit devait collaborer.

Les ouvriers, les paysans, les industriels, les commerçants, tous reprirent le travail et tous acceptèrent le contrôle constant ou lointain des autorités.

Cette bonne volonté devait être organisée, encadrée, dirigée.

Les politiciens revenus n'avaient plus la confiance du pays et les autorités occupantes les ignoraient. Le roi — prisonnier — refusait de former un gouvernement. Les fantômes de Bordeaux, en attendant d'être ceux de Londres, ne pouvaient rentrer au pays.

Que fallait-il faire ? Des fonctionnaires, des hommes de loi, des hommes de bien se réunirent presque spontanément ou sous l'impulsion d'un groupe organisé et prirent le pays en mains. On ne dira jamais assez le bien que firent à la population ceux qui allaient s'appeler : Secrétaires Généraux, Gouverneurs, Bourgmestres.

Mais les Allemands allaient envahir la Russie et tout allait changer.

Cette guerre dont l'Allemagne périt mais qui retardera de 20 ans peut-être la bolchevisation de l'Europe, brisera le front de la collaboration.

De ce gigantesque second front naquit rapidement la résistance des communistes entraînant tous les gens d'extrême-gauche.

Le gouvernement belge allait rejoindre Londres et commencer ses appels aux meurtres.

Paradoxalement le clergé, par haine du national-socialisme, se rapprochait du communisme. Ce fut l'erreur du Pape et de la hiérarchie catholique qui se rendirent ainsi partiellement responsables des persécutions religieuses qui redoublent dans les pays de l'Est.

Et les bourgeois et les anciens combattants se regonflèrent, avec prudence, au vent de Londres et de Moscou.

Mais d'autres Belges, aussi chrétiens, aussi patriotes, aussi honnêtes et plus courageux réagirent en sens inverse.

Léon Degrelle, pour les Wallons, d'une part, et les jeunes Flamands d'autre part, formèrent des légions de volontaires qui allaient défendre notre civilisation dans les plaines russes.

Ce sont les Belges qui, de tous les volontaires étrangers ont donné le plus d'hommes et le plus de morts dans cette croisade.

Sur le plan intérieur, les conséquences furent rapides. Sous la direction des communistes et, plus tard, d'anciens militaires, gonflés de réfractaires (lorsque les Allemands auront commis la grave erreur du travail obligatoire) et d'étrangers de l'Est ou de déserteurs, de petits maquis se créèrent. Il ne fut jamais question de maquis tel le Vercors en France. Géographiquement ce n'était pas possible en Belgique. En fait, la résistance armée fut très réduite.

Des attentats furent commis, de plus en plus, contre les collaborateurs administratifs qui avaient pris le destin du pays en mains, contre les combattants de l'Est revenant en congé, contre des personnalités d'ordre nouveau. Lorsque les courageux assassins ne trouvaient pas les parents, ils tuaient leurs enfants et des bébés au berceau ou, encore, ils faisaient bonne mesure en exterminant toute une famille.

Vers 1943, les collaborateurs politiques Flamands et Wallons créèrent des groupes armés avec mission de rendre coup pour coup.

L'assassinat appela l'assassinat.

Le cercle était bouclé, la « justice » belge avait tous les éléments d'une répression qui allait être une des plus terribles et qui dure encore.

Tous les éléments réunis, il fallait trouver les hommes de main, les pourvoyeurs de prisons, de pelotons d'exécution et leur donner les moyens d'agir.

En fait, tous les moyens existaient. Après 14-18 les législateurs belges avaient fait voter une série d'articles de loi punissant la trahison. Le Gouvernement fantoche de Londres ne devait pas y ajouter grand'chose.

Les inciviques ont prétendu qu'on les jugeait selon des lois édictées rétroactivement à Londres ; il n'en est rien. L'article 31 du Code pénal, bien antérieur à la collaboration, permettait de sévir, mais nul n'imaginait que la magistrature, aiguillonnée par la peur de la Résistance, appliquerait, interpréterait les lois jusqu'à leurs plus extrêmes conséquences.

Les bons esprits expliquent à leur manière la cruauté insensée des magistrats : il fallait poursuivre, emprisonner, condamner pour empêcher la population de faire justice elle-même.

Exécuter pour éviter l'assassinat ! Tuer !... mais légalement.

La réalité est autre.

L'arrivée des Alliés en Belgique ne provoqua pas les massa-

cres que connurent les Français. Certes, les résistants de la dernière heure arrêtèrent illégalement. Il y eut des meurtres, des atrocités, des martyrs. Les patriotes pillèrent, violèrent, comme leurs homologues de tous les pays libérés. Mais, rapidement, le Gouvernement reprit la situation en main.

La répression aveugle et révolutionnaire devint légale. La haine fut canalisée, la délation organisée, les arrestations dirigées.

Comment cette répression fut-elle organisée ? Radio-Londres avait posé des jalons en réclamant des massacres de collaborateurs, en excitant les populations, en gonflant l'action de la Résistance, en invitant les Belges à « avoir » chacun son Rexiste.

Puis vint la police. La Belgique a toujours possédé d'excellents policiers. Mais la police judiciaire belge, qui ne possède pas spécialement une renommée de douceur, avait fonctionné pendant la guerre. Bien qu'anti-allemande dans l'ensemble et n'ayant nulle tendresse pour les collaborateurs, elle fut doublée par la Sûreté de l'Etat. Cette organisation se composait surtout de policiers d'occasion, de résistants au passé sombre, d'individus en uniformes, armés de pouvoirs énormes. Prototype de police politique n'ayant rien à envier aux polices allemandes ou russes.

En fait, en donnant aux bandes de résistants un certain cadre de policiers et en les intégrant à la Sûreté de l'Etat, le Gouvernement légalisait les exactions de la résistance et annulait une force pouvant mettre en question son pouvoir.

Opération politiquement rentable, éclaboussée par le sang des inciviques.

Cette police politique servit de support à l'Auditoriat militaire.

Ici, une explication est nécessaire.

La fiction de la Belgique toujours en guerre contre l'Allemagne ayant été définitivement imposée, la Résistance — illégale car le Roi et l'armée avaient cessé le combat — était légalisée et les Belges ayant combattu contre les alliés russes ou lutté contre les résistants, devenaient des traîtres passibles de la justice militaire. Par extension, tous les collaborateurs étaient assimilés à ces traîtres et leurs cas instruits par l'Auditoriat militaire.

A la tête de cet Auditoriat fut placé un des êtres les plus malfaisants que le régime ait créé. Ce magistrat intelligent, politicien servile, avait commencé au début de l'occupation par faire une cour assidue aux autorités allemandes. Devant l'insuccès de son aplatissement, il s'était enfui en Angleterre, vouant une haine féroce à ceux qui l'avaient dédaigné.

Cet Auditeur Général forma une équipe de jeunes avocats sans causes, de stagiaires frais émoulus de l'Université,

résistants bourgeois, notoires par le nombre de « V » et de Croix de Lorraine inscrits sur les pissotières, par leur assiduité à écouter les appels aux meurtres de la radio londonienne et la lecture, à l'abri dans leur lit d'étudiant, de quelques feuilles clandestines.

Ces jeunes « intellectuels » bourgeois allaient s'aboucher avec ravissement à la canaille de la Sûreté de l'Etat.

Leur pouvoir était immense. Ils procédaient aux arrestations ou les entérinaient, instruisaient les cas, acceptaient les délations les plus fantaisistes au besoin en promettant des libérations, n'avaient de comptes à rendre à personne, menaçaient les défenseurs des inculpés et, enfin, requeraient au Tribunal militaire contre leurs victimes qui n'avaient eues aucun recours contre eux ou contre les mauvais traitements que la Sûreté leur avait infligés, souvent en présence de l'Auditeur.

Dans leurs uniformes d'opérette, ces zélés pourvoyeurs des prisons poursuivaient inlassablement leur ambition : se caser dans la magistrature civile ou dans la police ordinaire après avoir épuisé toutes les possibilités de répression et goûté jusqu'au bout l'ivresse de tenir dans leurs mains la vie d'hommes dont, le plus souvent, ils n'arrivaient moralement et intellectuellement pas à la cheville.

Le couronnement de leur carrière de bourreaux distingués consistait à assister, avec leurs épouses ou leurs petites amies, en ayant le soin d'inviter le plus possible d'amis, aux exécutions capitales qu'ils avaient obtenues.

D'aucuns ont été parachutés depuis dans la magistrature civile. Certains sont substituts dans de grandes ville comme Anvers et s'imaginent que leurs crimes sont oubliés.

Puis venait le jugement des malheureux inculpés.

Défendus mollement par des avocats qui acceptaient l'état de chose, qui n'étaient eux-mêmes pas à l'abri d'une inculpation, car ils avaient plaidé pendant la guerre, le condamné d'avance comparaissait devant un Tribunal judicieusement composé. Présidé par un juge civil qui se trouvait à peu près dans le même cas que les avocats de la défense et craignait de compromettre sa carrière, l'aéropage se composait en plus d'un assesseur civil et de trois militaires. Le civil, bon résistant, était en général du même tonneau que l'auditeur. Les trois militaires se composaient d'un colonel — dégonflé de 40 prêt à faire payer sa couardise — de deux officiers subalternes dont l'un, au moins, devait ses galons à la Résistance.

Ce tribunal donnait, évidemment, toutes les garanties de partialité : avec ou sans l'accord du Président, c'étaient la Résistance et l'Auditoriat qui jugeaient.

Et la Cour Militaire d'Appel était composée de la même manière.

Alors, après la condamnation inévitable, commençait le long calvaire des condamnés : collaborateurs administratifs qui, en adoucissant le sort des Belges, avaient aidé l'ennemi, combattants du front de l'Est et ceux qui les avaient aidés à combattre le bon allié russe, journalistes, intellectuels qui n'avaient pas défendu la sainte démocratie, commerçants, industriels qui avaient travaillé pour les Allemands, gardant ainsi leur personnel à l'ouvrage. Ce calvaire se terminait pour beaucoup, après des années d'attente, d'incertitude, par l'exécution qui venait les délivrer de leur longue agonie.

Les trois premières années de la répression furent des années de folie.

Intelligemment, les gauches et les résistants avaient laissé le Ministère de la Justice à des gens de droite talonnés par la peur d'être appelés fascistes et de déplaire aux résistants.

A part le socialiste Rolin, les ministres de la Justice qui se succédèrent furent soit catholiques : Struye, Moreau de Melen (les deux ministres ayant le plus d'exécutions sur la conscience), Carton de Wiart, Moyersoen, ou libéraux : Lilar et Van Glabbeke.

Les catholiques oublièrent aisément d'être chrétiens. les libéraux la liberté.

Songe-t-on que dans un pays de 8 millions 1/2 d'habitants, dont il faut enlever 2 millions 1/2 d'enfants et de vieillards, la justice répressive a ouvert 346.000 dossiers de collaboration et engagé plus de 57.000 poursuites judiciaires qui, presque toutes, se soldèrent par des peines de mort, de prison à perpétuité ou à temps.

Pendant des années, les prisons regorgèrent de prisonniers. Dans des cellules de 3 mètres sur 2 mètres, il y avait jusqu'à onze et douze prisonniers avec un seau pour leurs déjections, un tabouret et une planche comme table.

Vint un jour où les dirigeants de la Belgique en eurent assez de fusiller, de faire attendre des condamnés à mort pendant des années avant de les massacrer, leur faisant vivre leur mort tous les matins à l'aube, de condamner, de ruiner, de semer la désolation dans les foyers les plus solides.

Les catholiques, après une longue amnésie, se souvinrent de la charité chrétienne, les socialistes pensèrent à l'apaisement, les libéraux suivirent, comme d'habitude. Néanmoins, un Ministre de la Justice libéral, Lilar, fut moins sanguinaire que ses prédécesseurs catholiques.

Néanmoins, début 1952, soit 7 ans après leur incarcération, il y avait encore près de 1.500 inciviques en prison, dont 86 attendaient depuis plus de 5 ans d'être fusillés et près de 600 étaient condamnés à perpétuité.

Parmi ces 1.500 prisonniers, 50 avaient été réincarcérés après

libération conditionnelle et inscrivaient une nouvelle page au martyrologe de l'incivisme.

Il existe en effet en Belgique une loi Lejeune qui permet, éventuellement, de libérer conditionnellement, après un tiers de la peine, un détenu se conduisant bien.

Ce libérable en puissance ne peut l'être que si la Commission du personnel pénitentiaire comprenant le Directeur de la prison, le Chef des garde-chiourmes, le Médecin, l'Aumônier, l'Instituteur et l'Assistante sociale sont d'accord pour présenter son dossier à une commission administrative composée de douze personnes environ. Parmi ces derniers l'Auditeur militaire, un représentant des résistants, le représentant du Bourgmestre du lieu où se trouve la prison (?) et quelques personnalités plus ou moins résistantes.

Pour juger le cas du libérable, la commission se base sur le jugement, bien sûr, mais surtout sur le rapport de l'Auditeur, qui reprend l'essentiel du réquisitoire sans tenir compte des arguments de la défense.

Si, malgré tout, le dossier passe le cap de cette commission, il est retenu quelque temps à l'Auditoriat, puis au Ministère de la Justice et, enfin, un jour de bonheur, le prisonnier entend crier dans son aile de prison ou dans sa chambrée son numéro, son nom suivi du mot : « libéré ».

Mais son bonheur est court, car il est jeté dans la vie totalement désarmé. Sans droits politiques, ce qui est peu important, mais aussi sans droits civiques, ce qui est grave, car il ne peut accéder à une situation importante, sans certificat de civisme, ce qui lui ferme de nombreuses portes. Si, poussé par la misère, le libéré sort du droit chemin pour lui plein d'embûches, le privilège de la liberté conditionnelle lui est retiré et il réintègre la prison où il est censé terminer l'entièreté de sa peine.

Non contents de toutes ces restrictions, les parlements belges ont entériné un article de loi, le 123 **sextus**, qui interdit aux inciviques toute situation comportant une responsabilité : administrateur de société, porteur de procuration, instituteur, professeur, avocat, journaliste, écrivain, conférencier, acteur de théâtre, de cinéma et, par extension, même metteur en scène ou même machiniste ou souffleur.

Tout moyen d'expression est donc enlevé à qui a été condamné. En aucun cas sa voix ne peut être entendue. S'il passe outre, il est passible d'une condamnation et peut réintégrer la prison.

En Belgique démocratique, il est donc interdit, pour qui a subi une condamnation politique, d'écrire ne fût-ce qu'un article de publicité, sauf pour une minorité d'inciviques condamnés à de petites peines, qui ont récupéré leurs droits civils et

politiques et ne tombent plus sous le coup de l'article 123 **sextus.**

Malgré cette prudence excessive envers les inciviques libérés, en vue d'éviter que les parias puissent reprendre les places que les « patriotes » leur ont volé, malgré les amendes énormes les tenant dans une dépendance financière extrême, les Autorités n'ont libéré de 1952 à fin 1956, soit en cinq ans, qu'environ 1.000 prisonniers ou une vingtaine par mois.

Actuellement, il reste plus de 250 prisonniers.

Ces libérations au compte-gouttes résultent de la lutte sournoise entre les autorités qui ont senti qu'elles étaient allées trop loin et les groupements organisés de résistants qui ont voulu monnayer la sortie de chaque prisonnier en obtenant de nouvelles médailles et surtout de nouvelles pensions.

Malheureusement pour les prisonniers, il n'y avait plus que fort peu de choses à distribuer aux résistants. Ils avaient tout obtenu et tellement proliféré.

Alors, les « patriotes » formèrent des comités de vigilance, luttèrent pied à pied pour éviter que des pauvres gens qui, depuis 12 ans, espèrent un peu moins chaque matin, puissent finir libres ce qui leur reste de temps à vivre.

Mettant en avant les cas des tueurs pour cacher ceux des idéalistes, ils ont réussi à faire croire au peuple belge que les prisonniers sont tous des assassins et le bon peuple qui n'aime pas penser aux malheurs des autres, les politiciens qui ont encore malgré tout peur de ces électeurs que sont les résistants, les autorités qui ne désirent pas que les délégations de comité de vigilance viennent mettre en péril leur situation si chèrement acquise, oublient ces gens qui souffrent. Ces êtres pour qui la vie n'est plus que murs et barreaux. Ces reclus qui ont tout perdu. Ils oublient. Ils veulent oublier.

Mais peut-on demander à ceux qui nous dirigent, à ceux qui ont donné le triste spectacle de leur fuite quand le pays était en danger de penser à ceux qui ont combattu courageusement ? Ces gens qui, depuis 40, ont souillé le pays et le drapeau qu'ils aiment tant suivre en toute occasion, vivent de la haine qu'ils ont créée et la pitié, ou simplement l'humanité, leur est étrangère.

Un jour viendra-t-il où ces êtres malfaisants accepteront la fin de cette répression qui a fait tant de mal à la Belgique, ou faudra-t-il les y forcer ?

Libéreront-ils les 250 malheureux qui, même s'ils ont commis des fautes, les ont chèrement payées, rendront-ils leurs droits civils et politiques à tous ceux qu'ils traitent encore en parias, supprimeront-ils l'article 123 **sextus** qui est la négation des principes démocratiques, de ces droits de l'homme dont ils se prétendent les défenseurs ?

• • •

L'AMNISTIE

C'était une tradition sous tous les régimes, après une tourmente politique, de promulguer assez rapidement, une loi d'amnistie pour effacer les sanctions prises et vider les prisons. De telles mesures ont été habituelles dans notre pays, et on les retrouve aussi bien sous le second empire à l'égard des républicains de 1848 que sous la troisième république à l'égard des hommes de la Commune.

Cette amnistie était traditionnellement totale, et elle avait pour objet de clore définitivement une période particulièrement dramatique. La caractéristique des mesures d'amnistie prises par la quatrième république pour mettre un terme à l'épuration, est, au contraire, leur caractère fragmentaire, et le fait que, même après plus de 12 ans, les pouvoirs publics se sont réservés encore le soin de la distribuer comme une grâce et d'en faire par conséquent un moyen de pression et de chantage politique contre leurs adversaires.

Dès la fin de l'activité des Cours de Justice, il était visible que le gouvernement s'orientait vers une libération fragmentaire des détenus politiques, lui permettant à la fois d'affirmer que les libérations avaient été très nombreuses, et en même temps de garder en prison assez d'otages pour museler l'opposition.

C'est ce qui ressort des chiffres des libérations effectuées avant 1951, aussi bien que de l'esprit de la première loi d'amnistie, celle de janvier 1951.

Des chiffres communiqués par le Ministère de la Justice à la fin de l'année 1950, il résulte, que sur plus de 50.000 affaires jugées par les cours de justice, et comportant 863 relaxes et 2.643 peines de mort (dont la moitié environ furent commuées) et 4.397 peines de mort par contumace, faisant ressortir par conséquent un chiffre de 35.000 détenus politiques environ, il restait en prison au 1er janvier 1947, un peu plus de 20.000 détenus, Ce chiffre tomba au 1er janvier 1948 à 15.585, il était au 1er janvier 1949 de 10.611 et au 1er janvier 1950 de 4.791.

On voit, par ces chiffres, que les libérations très nombreuses sous le consulat de M. Félix Gouin, furent encore importantes sous le septennat de M. Vincent-Auriol, bien qu'on ait

à reprocher à celui-ci d'avoir refusé, dans des conditions particulièrement regrettables, la grâce du Capitaine Bassompierre, ainsi que celle de l'Intendant de Police de Toulouse Marty (pour des raisons de politique électorale). Il y avait donc à peine plus de 4.500 personnes en prison lorsque fut mise en discussion la loi d'Amnistie de 1951. Parmi ces 4.791 détenus, le Ministère de la Justice précise qu'à cette date, il se trouve 539 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 3.060 condamnés aux travaux forcés à temps, 813 condamnés à la réclusion et 362 condamnés à des peines de prison.

Ces résultats n'étaient pas seulement dûs à une arrière-pensée politique du Gouvernement. Ils étaient dûs, pour une grande part, au caractère injuste, inégal et arbitraire des peines répressives, que le Conseil de la Magistrature se donna pour tâche d'harmoniser. Il était évident que le régime essayait de réparer en partie le caractère incohérent et monstrueux des sanctions judiciaires des Cours de Justice. Ils étaient dûs aussi, il faut le dire, à l'action que menaient, depuis 1948, certains organismes : en particulier le Comité de Défense des Droits de l'Homme animé par la femme admirable et généreuse qu'est Mme de Suzannet, la Fraternité de Notre-Dame-de-la-Merci, dirigée par le chanoine Desgranges, et, à partir de 1949, le Comité de la Grande Amnistie, présidé par l'ancien ministre Georges Rivollet. De même, des organes de presse, comme **Paroles Françaises**, d'André Mutter, les **Ecrits de Paris**, de Michel Dacier faisant suite à la **Revue des Questions actuelles**, fondée par lui dès 1945, l'action d'écrivains isolés, enfin celle de l'**Union des Intellectuels Indépendants**, de Jean Montigny, créèrent dans le public, un mouvement certain en faveur de l'Amnistie.

Avant d'aller aux élections, le Gouvernement présidé par M. René Mayer, crut nécessaire de prendre une première loi d'amnistie, celle du 6 janvier 1951. Loi bien timide, qui s'appliquait surtout aux jeunes et aux condamnés frappés par les Chambres Civiques. Ce premier texte d'amnistie avait surtout l'avantage d'alléger la situation des cinquante mille personnes frappées d'indignité nationale, mais il prévoyait très peu de choses en ce qui concerne les jugements pris par les Cours de Justice et les tribunaux militaires.

La nécessité d'une amnistie véritable joua un rôle important dans la campagne électorale de 1951, et un grand nombre de candidats firent à leurs électeurs des promesses formelles à ce sujet.

La préparation de la loi d'amnistie promise au corps électoral fut pourtant l'objet de deux années de lutte difficile, pendant laquelle il faut saluer l'action du nouveau député de Paris Jacques Isorni, et de son collègue Duveau, député de Madagascar, qui revenait siéger en France après plusieurs

années d'absence, et était épouvanté par le bilan de l'Epuration. C'est à ces deux hommes avant tout, qu'est dû le vote de la loi d'amnistie du 6 août 1953. Et ils ont consacré à cette tâche une volonté et une ténacité que les victimes de l'Epuration ne doivent jamais oublier.

Pendant l'année 1951, la vanité des résultats qu'on pouvait attendre de la loi d'Amnistie du 5 janvier 1951, se révéla de plus en plus. A la fin de l'année, le règlement d'administration publique qui devait préciser l'application de la loi n'était pas encore paru. Il ne fut publié au **Journal Officiel** que le 14 décembre 1951 et il fut complété par une circulaire du 10 janvier 1952 : ces deux textes concrétisèrent l'un et l'autre le caractère illusoire des résultats obtenus.

Déjà depuis plusieurs mois, Jacques Isorni s'était mis au travail, et à la Commission de la Justice dont Duveau était président, il avait déjà accompli une importante besogne préparatoire en liaison avec le Comité de la Grande Amnistie et l'Union pour la Défense et la Restauration du service public.

A l'Assemblée Générale de l'Union du 27 mars 1952, Jacques Isorni pouvait faire connaître les principaux traits du texte d'Amnistie préparé par la Commission de la Justice, et annoncer à cette réunion, que la Commission proposerait une amnistie de plein droit pour tous les condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans, ou aux condamnés pour des raisons de collaboration politique et économique dont les peines avaient été ramenées à ce terme (avec exclusion des cas de meurtre, viols et délation), cette mesure étant portée à 10 ans pour les mineurs et les grands mutilés. Cette amnistie de plein droit s'appliquait également à tous les indignes nationaux. L'amnistie par décret pourrait être accordée à tous ceux qui étaient frappés de peines inférieures ou égales à dix ans (quinze ans pour les grands mutilés et les anciens combattants décorés), avec recours devant la Chambre des Mises en accusation, suppression de l'interdiction de séjour, et possibilité de réintégration dans la légion d'honneur. Enfin, il annonça les dispositions prises dans le domaine de l'épuration administrative, comportant l'octroi d'une pension proportionnelle sans considération d'âge ou d'ancienneté de service, les années passées hors de l'administration étant prises en considération, moyennant le versement des retenues.

La proposition de la Commision de la Justice, fut publiée le 5 juin 1952 en annexe au procès-verbal de la séance, sous le numéro 3573, la discussion était annoncée à la Chambre pour le début de juillet. La position de la Commission de la Justice fut appuyée par une pétition d'anciens résistants, constatant que « l'étude des faits politiques de l'occupation a apporté des éléments ignorés à la libération », qui permettent désormais « d'atteindre une vérirté plus historique et plus humaine »... « qu'il

apparaît que certains qui furent flétris trop sommairement du nom de traîtres, furent des citoyens qui contribuèrent à la maintenance de la Patrie », qu'il importait qu'ils fussent réhabilités, que, pour d'autres, leurs erreurs politiques ne sauraient être regardées, « comme entachant l'honneur », et qu'à l'exception des tortionnaires et agents de l'ennemi, qui sont des criminels de droit commun, il était nécessaire de prévoir une large amnistie.

Ce texte était signé des noms de Angles-Damiani, Robert Aron, André de Fougerolles, Hytte, Abbé Le Meur, Biaggi, Odette Moreau, André Mutter, Colonel Rémy, Moulinier, Hélène de Suzannet.

En même temps dans la presse l'idée de l'amnistie rencontrait un accueil favorable dans une partie de l'opinion de droite, et plusieurs articles importants pour la soutenir furent écrits par Rémy Roure et François Mauriac.

Une crise ministérielle, puis la période des vacances retardèrent les travaux de l'Assemblée et la discussion commencée en juillet, ne fut reprise que le 21 novembre.

Une violente opposition se déclencha sous la conduite des communistes : elle comprenait les socialistes dont les porte-paroles les plus violents furent Daniel Mayer et Minjoz, député du Doubs, ainsi que certains éléments gaullistes, parmi lesquels les principaux furent Coudert et Mme de Lipkowski. Un amendement de Coudert sur les incidences fiscales des articles 14 et 15, concernant l'amnistie administrative, fit encore perdre du temps. Un autre amendement de Mme de Lipkowski faillit remettre en question toute l'efficacité des dispositions de l'amnistie administrative. Finalement la proposition de loi de la Commission de la Justice, fut adoptée par la Chambre le 10 mars 1953, toutefois avec un certain nombre de modifications portant surtout sur les avantages adoptés par la Commission en matière d'épuration administrative, point sur lequel Duveau et Isorni avaient été obligés de jeter du lest pour obtenir le vote de l'ensemble du projet. Finalement le projet revint du Conseil de la République le 10 juillet 1953. Une suprême manœuvre de Daniel Mayer et de Minjoz pour obtenir la reprise de l'amendement de Mme de Lipkowski disjoint par le Conseil de la République, fut finalement déjouée et la loi fut votée le 6 août 1953.

Au 1er novembre 1953, l'action du Conseil de la Magistrature et du Président Coty, avait déjà notablement diminué le nombre des détenus qui était tombé à 1.013. Au 1er janvier 1954, il restait 940 détenus au titre de l'Epuration. Au 1er janvier 1955 il en restait 480. Le 1er septembre 1956, en réponse à une question de Jacques Isorni, le Ministère de la Justice faisait savoir qu'il n'y avait plus que 62 détenus au titre de l'Epuration.

Par contre, la situation est beaucoup moins satisfaisante en ce qui concerne les bénéficiaires de l'article XI, c'est-à-dire les condamnés pouvant obtenir une grâce amnistiante sur leur demande. A une question posée le 2 octobre 1956 par Jacques Isorni, le Ministère de la Justice répondit que le nombre des bénéficiaires de grâces amnistiantes s'élevait à 157 depuis la promulgation de la loi et qu'il était de 39 pour l'année 1956 toute entière. Le Ministère faisait savoir d'autre part qu'il ne disposait pas de statistiques sur le nombre des demandes présentées. En fait, d'après les fichiers dont disposent les associations, on estime à 2.000 le nombre des demandes présentées. Selon l'estimation de Jacques Isorni, le Ministre est souvent gêné pour accorder des grâces amnistiantes par les dispositions restrictives du texte actuel, en particulier par les phrases qui concernent le concours apporté à l'armée allemande, lesquelles sont interprétées en général d'une façon très large et sont opposées en particulier aux journalistes pour lesquels les grâces amnistiantes n'ont été accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Si le résultat de la loi d'amnistie a été très satisfaisant en ce qui concerne les suites de l'indignité nationale complètement effacées par ce texte ainsi que les petites peines, et si par là, le texte voté a contribué efficacement à l'apaisement, il reste des lacunes qui concernent principalement les clauses restrictives qui s'opposent à l'octroi des grâces amnistiantes, ainsi que les certaines dispositions qui constituent un obstacle à une amnistie administrative plus complète.

C'est après avoir constaté ces lacunes de la loi d'Amnistie du 6 août 1953, que Jacques Isorni, à la suite des élections de janvier 1956, a déposé deux propositions de loi nouvelle, l'une concernant l'amnistie, et l'autre la réhabilitation. S'appuyant, dans l'exposé des motifs, sur le décret soviétique du 18 septembre 1955 pris par le présidium du Soviet Suprême, et accordant l'amnistie aux citoyens soviétiques ayant collaboré avec l'Allemagne durant l'occupation ainsi qu'à tous ceux qui sont allés s'établir en Allemagne, Jacques Isorni, demande que l'amnistie de droit soit étendue à 15 ans (et à 20 ans dans certains cas) et qu'une nouvelle rédaction de l'article 11 permette d'accorder plus largement l'amnistie par décret. Ce texte prévoit en outre, la suppression de l'article 10, qui exclut du bénéfice de l'amnistie, les condamnés de la Haute-Cour, et il demande pour les fonctionnaires, qu'ils soient ou réintégrés ou admis de plein droit à la retraite, quel que soit leur temps de service. Ces dispositions sont complétées d'autre part par le texte instituant une procédure de réhabilitation.

TEXTES ET DOCUMENTS

LOI DU 6 AOUT PORTANT AMNISTIE

— EXTRAITS —

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La République Française rend témoignage à la Résistance dont le combat au dedans et au dehors des frontières à sauvé la Nation. C'est dans la faillite à l'esprit de la Résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence. L'amnistie n'est pas une réhabilitation, ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la Nation, eurent la lourde tâche de juger et de punir.

TITRE Ier

Dispositions relatives aux faits de collaboration.

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit

Art 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.

Art. 3. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 4. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 3, lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemments exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 5. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou

égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende, à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 F., ou une condamnation à une peine d'amende ne dépassant pas 500.000 F.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 6. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 (alinéa 2), sont amnistiés les faits visés à l'article 3, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans.

Art. 7. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 3, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret, soit par les déportés des camps de concentration anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 et à la condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient entraîné, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende n'excédant pas 200.000 F.

Art. 8. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 7 et sous les réserves des dispositions de l'article 4, alinéa 2, les faits visés à l'article 3 lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou ont reçu la Médaille militaire ou la Médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

Art. 9. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit :

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et, s'il y a lieu, procédera contradictoirement, dans les conditions fixées aux articles 71 et suivants et 87 et suivants du code d'instruction criminelle, à toute mesure d'instruction utile.

Le condamné ou son avocat pourra prendre communication du dossier : il sera cité dans le délai prévu à l'article 184 du code d'instruction criminelle et pourra fournir ses moyens de défense par lui-même et son conseil, verbalement et par écrit.

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

Art. 10. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 11. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre 1er de la présente loi, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient été frappés, à titre principal, que d'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

CHAPITRE III

Effets de l'amnistie et dispositions diverses

Art. 12. — Indépendamment des dispositions du titre VII, l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

Les dispositions dudit article 14 sont également étendues à l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947.

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 est abrogé.

TITRE II

Dispositions relatives à l'épuration.

Art. 13. — Sont amnistiés les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944, du 12 octobre 1944, du 12 novembre 1944 et du 13 avril 1945 relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits ayant provoqué des mesures d'éviction du service ou des sanctions prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative ou de l'épuration dans les entreprises, et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation ovec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 13 auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1er janvier 1954.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Art. 15. — Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite.

Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

Cette disposition est interprétative. Les ayants cause dont la demande de pension de réversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête.

Les pensions accordées en application du présent article seront concédées avec effet du 1er janvier 1954.

Art. 16. — Les délais de recours gracieux et contentieux sont rouverts à compter de la publication de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 13.

Art. 17. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné les sanctions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, créées en application de l'ordonnance du 27 juillet 1944 frappant les personnes n'ayant été l'objet d'aucune sanction judiciaire ou amnistiées par la présente loi.

Art. 18. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné des sanctions au titre de l'épuration ou relevant, en fait, de l'épuration contre les officiers de réserve de l'armée de terre, de mer et de l'air, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées. Les officiers bénéficiaires de l'amnistie pourront être réintégrés dans leur grade.

TITRE III

De l'inégibilité.

Art. 19. — Les inéligibilités résultant des paragraphes *a, b, c, d, e, f* de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées pour toutes les élections.

. . . .

LOI DU 5 JANVIER 1951 PORTANT AMNISTIE

instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales.

EXTRAITS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Amnistie de certaines infractions.

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit

Art. 1er. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans.

Art. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans, les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

1° Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans ;

2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la Chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Chapitre II

Amnistie par mesure individuelle

Art. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit.

Art. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2° dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition :

1° Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1er janvier 1951 ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans ;

2° Que la condamnation soit devenue définitive ;

3° Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ;

4° Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Art. 10. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 11. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions visées à l'alinéa premier de l'article 9 retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 9.

Art. 12. — Seront admis au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du Nord pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

Bénéficieront de la même mesure, les travailleurs musulmans nord-africains recrutés entre le 18 juin 1940 et le 25 août 1944, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre.

Art. 13. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Chapitre III

Effets de l'amnistie

Art. 14. — L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre Ier seront réalisées, si elles ne le sont déjà.

Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

Art. 15. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la Médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande Chancellerie sur la proposition du Garde des Sceaux ou, s'il y a lieu, du ministre de la Défense nationale.

La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la Médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité.

Art. 16. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Art. 17. — Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite, à compter de la promulgation de la présente loi.

Un réglement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article.

Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 19. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE IV

Libération anticipée de certains détenus

Art. 20. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute Cour de justice.

Art. 21. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et de sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la présente loi.

Art. 22. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé.

TITRE II

Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée.

Art. 23. — La peine de la dégradation nationale, même prononcée par des décisions de justice passées en force de chose jugée, sera, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle qui ne pourra excéder vingt ans et n'emportera plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après :

1° La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique ;

2 La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive ;

3° La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique ;

4° La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveaux quand la condamnation est devenue définitive ;

5° La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général, ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général d'une entreprise de banque ou d'assurances ;

6° L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal ;

7° La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

8° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale.

Art. 24. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

Art. 25. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner.

Art. 26. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du code d'instruction criminelle.

TITRE III

Activités antinationales.

Art. 27. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ».

Art. 28. — Sont considérés, au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, comme faisant partie des armées de terre ou de mer, les mouvements et réseaux reconnus de résistance.

Art. 29. — L'article 1er de la loi du janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées estcomplété par un paragraphe 5° ainsi conçu :

« 5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ».

.. ..

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi n° 53-68 du 6 août 1953 portant amnistie

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation)

présentée par M. ISORNI, Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 6 août 1953 a été une loi d'apaisement, dont les effets ont été salutaires pour le pays, Mais, à l'interpréter, on s'est rendu compte que, trop restrictive sur certains points ,elle laissait en dehors de son application de nombreux citoyens français, dignes de bénéficier de l'amnistie.

D'autre part, les réserves prévues par le paragraphe 2 de l'article 4, qui ne figuraient pas dans la première loi d'amnistie de 1951, ont rendu cette application encore plus stricte. La même observation doit être faite en ce qui concerne les mesures individuelles prévues par l'article 11. En outre, l'amnistie administrative a été souvent sans effet.

L'heure est venue de donner à la loi du 6 août 1953 toute l'ampleur nécessaire. Notre pays connait de trop lourdes menaces pour ne pas essayer de refaire complètement son unité, dans l'oubli de ce qui l'a divisé.

Au surplus, l'U.R.S.S. vient de nous donner un exemple qu'en une telle circonstance il importe de suivre. En effet, le 18 septembre 1955, les Izvestia *ont publié un décret du Praesidium du Soviet suprême accordant l'amnistie aux citoyens soviétiques ayant collaboré avec l'Allemagne durant l'occupation, ainsi qu'à tous ceux qui sont allés s'établir en Allemagne. Cette décision a été prise par « humanité ».*

Il ressort du texte soviétique que l'amnistie s'étend même aux citoyens qui ont servi dans les troupes allemandes, dans la police allemande et dans les formations de SS ou qui ont occupé des postes importants.

Voici, pour l'information de l'Assemblée Nationale, l'essentiel de ce décret, tel qu'il a été communiqué par la Documentation française :

« En vue d'assurer à ces citoyens la possibilité de reprendre une vie de travail honnête et de devenir des membres utiles de la société, le *Praesidium du Soviet suprême décrète :*

« 1. — *Seront libérées des lieux de détention et dispensées d'autres mesures punitives,* les personnes condamnées à dix ans de privation de liberté *au maximum pour crimes de coopération avec l'ennemi et autres crimes commis durant la grande guerre nationale* 1941-1945, *peines prévues aux articles* 58-1, 58-3, 58-4, 58-6, 58-10 *et* 58-12 *du Code pénal de la R.S.F.S.R. et aux articles correspondants des codes des autres Républiques.*

« 2. — *Sera réduite de moitié la durée de la peine fixée par les tribunaux à plus de dix ans pour crimes prévus à l'article ci-dessus du présent décret.*

« 3. — *Seront libérées des lieux de détention, quelle que soit la durée de la peine prescrite, les personnes condamnées pour avoir servi dans l'armée allemande, la police et les formations allemandes spéciales.*

Seront amnistiées les personnes condamnées pour ces crimes à la déportation et au bannissement.

« 4. — *L'amnistie n'est pas étendue aux criminels condamnés pour assassinat et pour tortures de citoyens soviétiques.*

« 5. — *Les affaires non encore examinées par les tribunaux ayant trait aux crimes commis durant la période de la grande guerre natio-*

nale 1941-1945, *prévus par les articles* 58-1, 58-3, 58-4, 58-6, 58-10 *et* 58-12 *du Code pénal de la R.S.F.S.R. et les articles correspondants des codes des autres Républiques fédérées seront abandonnées, l'exception des affaires relatives aux personnes visées à l'article* 4 *du présent décret.*

« 6. — *L'inscription au casier judiciaire sera supprimée et les droits civiques seront restitués pour les citoyens bénéficiaires du présent décret.*

« 7. — *Seront libérés de toute poursuite les citoyens soviétiques se trouvant à l'étranger, qui, durant la grande guerre nationale* 1941-1945, *se sont rendus à l'ennemi ou ont servi dans l'armée allemande, la police et les formations spéciales allemandes.*

« Seront également libérés de toute poursuite les citoyens soviétiques se trouvant à l'étranger qui ont occupé durant la guerre des postes dirigeants dans les organes de police, *de gendarmerie et de propagande créés par les occupants, y compris les personnes attirées dans des organisations anti-soviétiques dans la période d'après-guerre, s'ils ont racheté leur faute par une activité patriotique ultérieure en faveur de la patrie ou se sont présentés pour faire amende honorable.*

« *Conformément à la législation en vigueur, seront considérés comme circonstances atténuantes l'aveu de leur culpabilité par des citoyens soviétiques se trouvant à l'étranger et ayant commis durant la période de la grande guerre nationale* 1941-1945 *des crimes graves contre l'Etat Soviétique. Pour ces cas, la peine infligée par les tribunaux ne doit pas dépasser cinq ans de déportation.* »

Nous avons la conviction que l'Assemblée Nationale ne pourra méconnaître cet exemple. Elle fera de la loi du 6 *août* 1953 *une loi aussi généreuse que celle voulue par les Soviets dans l'intérêt de la société.*

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier. — Dans l'article 3 de la loi du 6 août 1953, remplacer les mots « ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 francs » par les mots « ou à une peine privative de liberté inférieure ou égale à dix ans, assortie ou non d'une amende ».

Art. 2. — Dans l'article 4, remplacer les mots « à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à deux cent mille francs — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952 » par les mots « à une peine privative de liberté égale ou inférieure à douze ans ».

Dans le deuxième paragraphe, supprimer les mots «de l'armée ou ».

Art. 3. — L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont amnistiés les faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée, lorsque les faits ont été commis par un mineur de moins de vingt et un ans. »

Art. 4. — L'article 10 est abrogé.

Art. 5. — Dans l'article 11, remplacer les mots « quinze ans » par « vingt ans » et supprimer la fin du paragraphe.

Dans le deuxième paragraphe, supprimer les mots « de l'armée ou ».

Art. 6. — Il est ajouté un article 15 *bis*, ainsi conçu :

« Les fonctionnaires et agents publics, au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, amnistiés par la présente loi, seront, au choix de leur administration, ou réintégrés, ou admis au bénéfice des dispositions des articles 14 et 15 ».

Art. 7. — Ajouter, après les mots « organisations syndicales », les mots « et par la Commission nationale ».

Art. 8. — Ajouter, à l'article 40, le paragraphe suivant :

« Toutefois, les titulaires de la carte du combattant, décorés à titre militaire pour faits de guerre, seront réintégrés de plein droit. »

PRINCIPES ET RÉSULTATS DE L'ÉPURATION

Le régime considère aujourd'hui ce qu'on a appelé « l'épuration » comme une période révolue. Il la déclare close par l'amnistie, close par la libération des détenus. Ses journaux refusent d'en parler. On a tiré un trait la dessus. D'un bout à l'autre de la presse du Système, il y a sur ce sujet, une remarquable volonté de silence. C'est pour eux une chose jugée. Seuls, quelques obstinés, quelques aigris, qu'il vaut mieux affecter de ne pas entendre, sont censés se complaire à des récriminations inutiles, et à des commémorations absurdes. Les hommes du régime, eux, considèrent leur œuvre avec satisfaction. Ils ont jugé avec une belle mécanique judiciaire, la plus belle, la plus perfectionnée de notre histoire. Ils sont fiers d'eux : elle a abattu, déclarait avec fierté M. Pierre Teitgen, beaucoup plus de têtes que cette terreur de 1793 qui laissa une si vilaine réputation et tant d'éclaboussures de sang sur les murs. Mais en même temps, quelle modération, quelle main ferme et paternelle ! Un autre air de musique nous enseigne que seule une poignée de traîtres fut durement frappée, des statistiques complaisantes nous déclarent que la rivière de sang dans laquelle nous avions cru marcher n'est qu'une flaque sur une dalle dans le coin oublié d'une prison. Poussez vite, mousses de l'oubli sur ce coin qu'on ne visite pas ! Il n'y a plus que des prisons vides et de sages législateurs. Mais nous qui sommes moins complaisants, nous sentons l'odeur du sang dans toute la maison. Les peuples oublient parce qu'on les fait oublier. Mais le destin n'oublie rien parce qu'il est la somme de nos fautes. Nous mourons de cette odeur que la nation ne sent plus mais qui l'écœure. Nous mourons de ce poison qui est dans nos veines et qui nous fait tituber comme une bête malade.

Non, l'épuration n'est pas terminée. Nous disons cela sans récrimination, mais seulement pour constater un fait. Les prisons ont été ouvertes, c'est vrai ; la classe des parias qu'on

avait voulu créer n'existe plus ; c'est vrai ou du moins c'est presque vrai ; la blessure a été bridée tant bien que mal et n'est plus qu'une cicatrice, c'est vrai, ou du moins, là aussi, c'est presque vrai. Mais ce n'est pas là l'essentiel l'épuration n'est pas terminée parce que l'épuration, c'est le régime lui-même, c'est sa substance, son âme, son essence. Tant que le régime, tel qu'il est, vivra, l'épuration ne sera pas terminée par ce qu'elle lui a fourni sa puissance, son personnel, ses principes, son armature. Le régime est aussi inséparable de l'épuration que la plante l'est de sa graine. Et comme la graine même lorsqu'elle n'est plus rien, ne disparaît *en fait* que si la plante est abattue, ainsi l'épuration ne sera terminée, elle ne sera réellement un souvenir, elle ne sera réellement de l'histoire que le jour où le régime aura disparu.

Ce n'est pas faire de la polémique que de dire cela, c'est simplement faire de l'histoire. C'est simplement ouvrir les yeux devant la réalité.

Qu'y a-t-il à la base de l'épuration ? Trois éléments : un désir passionnel de vengeance, une volonté réfléchie d'usurpation, une intention préméditée de subversion. Ces trois éléments correspondent aux trois clientèles politiques fondamentales de la Résistance, les juifs, les politiciens et les communistes. Les premiers se chargèrent de la législation, les seconds de la mise en place du pouvoir, les troisièmes de l'appareil. Car les tâches que chaque groupe s'était réservé expliquent encore la part que détient aujourd'hui chacun d'eux dans le régime. Les juifs lui ont donné ses principes, les politiciens ont pris les places, les communistes ont noyauté. Aujourd'hui, la nation tout entière est encore partagée entre les conspirateurs du premier jour, comme le manteau du Christ entre les mains des soldats : la rupture entre de Gaulle et les communistes a seulement fait apparaître une force nouvelle, la bourgeoisie ploutocratique qui a imposé son arbitrage et réclamé sa part. La division de la Résistance a sans doute sauvé le pays de l'emprise immédiate des communistes, mais cette division n'empêche pas une complicité secrète et fondamentale des associés d'Alger : malgré leurs divisions, le contrat qui les lie sur l'essentiel n'a jamais été mis en cause, et, dès que la main-mise des équipes d'Alger sur le pays se trouve en danger, on voit se reformer automatiquement l'association initiale au nom de la lutte commune, au nom de tout ce qu'on voudra, mais en fait uniquement pour défendre les dépouilles conquises.

Or, comme le moyen de s'approprier ces dépouilles a été l'épuration, les principes et les résultats de celle-ci sont aussi intangibles que les principes et les résultats du régime lui-même. L'intervention de la bourgeoisie libérale et le rôle arbitral qu'elle a su conquérir lui a permis d'imposer une amnistie qui sauve les apparences et qu'on peut présenter comme une liquidation, mais qui est, en réalité, et qui ne saurait être autre chose qu'une consolidation.

Le moyen de l'épuration fut la terreur, le but de l'épuration fut la liquidation des adversaires, la philosophie de l'épuration fut la proclamation de la suprématie de l'idéologie sur la patrie. Trois choses qui servaient une même pensée : briser la volonté d'indépendance de la nation pour mettre celle-ci au service des internationales idéologiques. Le paradoxe est que cette opération fut menée sous la responsabilité d'un homme qui avait certainement le sens de l'indépendance nationale mais que son orgueil, son aveuglement, son esprit de vengeance et son inaptitude à gouverner rendirent l'instrument de ces associés.

La terreur fut l'instrument des communistes. Elle était indispensable pour abattre l'opposition nationale tout entière, la détenir physiquement et lui arracher ses positions. D'où l'importance des communistes dans les premières années de l'épuration. Ils sont partout et se chargent de tout. Ils fournissent les tueurs des assassinats en série d'août et septembre, les « patriotes » des cours martiales, les juges des Cours de Justice, les commissions d'épuration. Ils décident pendant des semaines, en certains endroits, pendant des mois, de la vie et de la mort, de la liberté et de la prison, de la confiscation, des attributions. Quand la justice est « normalisée », ils la dominent par leurs jurés et dictent les sentences. Ils ont leurs listes toutes prêtes. Et ces listes ne sont pas faites au hasard. Elles ont été élaborées. Un livre noir existe, imprimé à un petit nombre d'exemplaires, et contenant les noms de tous les adversaires à mettre hors d'état de nuire. La sélection est étudiée et systématique. Il sera intéressant lorsqu'on pourra avoir une vue plus complète, plus exacte, des milieux frappés systématiquement par l'épuration, d'analyser cette sélection. et d'en faire ressortir les constantes. On aura pu constater déjà que le choix a été fait politiquement d'après l'hostilité au communisme : on a frappé en première ligne les adversaires politiques appartenant à l'Action Française. ou aux cadres des anciennes ligues ou partis nationaux, et surtout d'après leur passé anticommuniste : c'est là le véri-

table critère. Beaucoup plus que l'attitude à l'égard des occupants. Mais ce qu'on a cherché à atteindre systématiquement aussi, ce sont certains cadres sociaux, non seulement inassimilables au communisme, mais strafications naturelles déposées par la géologie sociale pour s'opposer à son expansion, patrons, professions libérales, cadres indépendants, exploitants agricoles, en un mot, tous les éléments qui sont traditionnellement des fauteurs de résistance à la prolétarisation d'un pays.

L'effet produit par cette terreur typiquement communiste fut capital. Elle paralysa la bourgeoisie. Elle fit en même temps la preuve de son impuissance. La bourgeoisie française se laissa égorger sans une protestation, sans un geste, sans un éclat, expérience politique accablante. Elle sortit de cette épreuve décapitée, privée de ses élites, et surtout tremblante à jamais, bétail docile prêt à l'immolation. En quatre ou cinq mois, avec la complexité de l'opinion bourgeoise gaulliste, les communistes avaient réussi à éliminer l'obstacle majeur qui leur fermait jadis la route du pouvoir, les cadres de cette petite bourgeoisie pourvoyeuse des ligues, héritière et relai naturel du sens national. Ce résultat durable dont nous ressentons encore cruellement les effets treize ans après les événements fut un succès aussi important que le noyautage systématique des services, des administrations, des cadres, des municipalités, des rouages de toutes sortes qui l'accompagna. Le communisme s'était installé doublement dans la place : en détruisant ses adversaires et en plaçant ses créatures.

Les juifs et les politiciens créèrent, eux, le Système. Ils éliminèrent par l'épuration, les détenteurs du pouvoir et de l'influence et s'installèrent à leur place. L'épuration se fit dans les partis, dans les journaux, dans les administrations, dans les grandes affaires. Les commandes leur appartinrent du jour au lendemain. Ils n'eurent plus dès lors qu'à créer des conditions de fonctionnement de la démocratie telles que cette direction du pays ne pût plus leur échapper. C'est ce qui fut réussi définitivement quand l'alliance de la ploutocratie libérale leur permit une consolidation durable.

Ce système repose sur un certain nombre de principes et de dogmes qui ont servi de base à la morale de l'épuration et à ses tribunaux. La démocratie prime la nation, l'idéologie prime la discipline, l'étranger prime le citoyen ; le peuple est juge de l'élite ; le naturalisé est juge du Français, la rébellion idéologique est légitime et sacrée ; la réalisation des dogmes du marxisme, aile marchante de la démocratie confère tous

les droits, la défense de la nation expose à tous les châtiments. Cette idéologie maçonnique et juive a été la norme au nom de laquelle on a jugé et pesé chaque Français : elle est restée par la suite le patron sur lequel se modèle toute notre politique, le système nerveux qui l'anime et l'irradie, la source de toutes nos positions, de toutes nos décisions et de toute notre vie nationale. Nous en récoltons les fruits aujourd'hui : et ce n'est qu'un commencement.

Ainsi, ce qui a inspiré l'épuration, ce qui *a été* l'épuration, est encore au cœur de toute notre vie nationale, au centre de toute notre décadence. Nous avons été et nous restons un peuple dépossédé. L'amnistie a pansé, en partie, une plaie extérieure visible : elle n'a pas guéri le mal interne. L'épuration comportait une épreuve négative c'est celle qu'on a pris pour la véritable parce qu'elle était la plus visible, avec ses assassinats, ses prisons, ses vols. On a gommé, on a effacé comme on a pu cette épreuve négative. Mais l'épuration comportait aussi une épreuve positive, infiniment plus grave, infiniment plus mortelle, invisible celle-là : l'assassinat de la nation, la dépossession de notre peuple. Cette épreuve négative, on n'y a pas touché parce qu'elle est le régime lui-même. Tout ce qu'on a fait n'a réussi, au contraire, qu'à consolider ce vol de la nation par quelques-uns. L'épuration dure encore et durera par ses effets profonds tant que le Système durera.

C'est la fin du régime seulement qui mettra fin à l'épuration.

Maurice BARDÈCHE.

TABLE DES MATIÈRES

Louis ROUGIER : La législation de l'épuration du Gouvernement provisoire d'Alger 3

Textes et documents 19

Jean PLEYBER : L'Epuration insurrectionnelle 32

Textes et documents 44

Xavier VALLAT : Les Cours de Justice 50

Textes et documents 64

Jacques ISORNI : La Haute Cour 74

Textes et documents 78

L'Epuration administrative 86

Robert LE BAUBE : L'administration préfectorale devant l'Epuration 95

Edmond RUBY : L'Epuration dans l'armée 99

Alexandre CATHRINE : L'Epuration de la presse 106

Bernard VORGE : Les intellectuels et l'Epuration 114

Textes 128

L'Epuration en Belgique 130

L'Amnistie 139

Textes et documents 144

Maurice BARDÈCHE : Principes et résultats de l'Epuration.. 154

Le Gérant : Jacques POILLOT.

Imprimerie Maurice MIDOL, Montargis (Loiret)

N° d'impression : 185. Dépôt légal : 1er trimestre 1957.